

"du concept à la réalité"

Pour la création de structures d'accueil petite enfance dans le département de la Vienne







Préambule

Ge document est une version actualisée du guide destiné aux porteurs de projets pour les aider dans la création ou la modification d'établissements ou services d'accueil destinés aux enfants de moins de 6 ans.

C'est un outil de travail qui concrétise une démarche et un partenariat dynamiques au service de la petite enfance.

Sa mise à jour est le fruit d'un travail partenarial effectué dans le cadre du schéma départemental des services aux familles et de la convention territoriale globale départementale associant CAF, MSA et PMI départementale.

Ce guide donne des repères sur les réalisations possibles, les partenaires à solliciter et les procédures à mettre en œuvre pour répondre aux besoins des familles en matière de conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale.

La réforme des modes d'accueil introduite par l'ordonnance du 19 mai 2021 et complétée par différents décrets redéfinit les services aux familles et établit le cadre normatif des modes d'accueil qu'ils soient collectifs ou individuels.

Elle intègre la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant et précise les 10 grands principes pour grandir en toute confiance.

Sont également définies :

- La catégorie des EAJE
- Les qualifications des professionnels et volume horaires minimaux requis
- Les normes d'encadrement
- Les règles relatives à l'accueil en surnombre
- · Les fonctions du référent santé accueil inclusif
- Les documents constituant le règlement de fonctionnement (projet d'accueil, éducatif, social et de développement durable)
- Les informations relatives au règlement de fonctionnement et les cinq protocoles devant y être annexés
- Enfin le référentiel national bâtimentaire précise les nouvelles exigences en matière de locaux et d'aménagement intérieur et extérieur

Chacun pourra y trouver les réponses aux différentes questions qu'il se pose, tant sur le plan de l'analyse locale des besoins et du diagnostic que sur le choix du projet le mieux adapté et au-delà, sur la réglementation, les conditions d'agrément et de financement.



Gommaire

Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant	
Votre projet	/
Introduction	8
A. Les missions	8
B. Quelques définitions et catégories d'établissements	8
a Les crèches collectives	9
b Les jardins d'enfants	9
c Les crèches familiales	9
d Les établissements et services d'accueil saisonniers ou ponctuels	10
e Les établissements et services à gestion parentale	10
f Les crèches à vocation d'insertion professionnelle (Avip)	10
O. Autres lieux aux service des jeunes enfants et de leurs parents	10
a Le Relais petite enfance (Rpe)	10
b Les Lieux d'accueil enfants-parents (Laep)	11
Les partenaires privilégiés	
A. La commune, la pluricommunalité	12
B. Le Président du département et ses services	13
C. La Caisse d'allocations familiales	14
D. La Mutualité sociale agricole	16
E. Les associations de parents	17
F. L'association des collectifs enfants parents professionnels (Acepp86)	17
Acteurs/institutions/partenaires	18
Les étapes de votre projet	19
A. Le comité de pilotage	19
B. L'étude de besoins	19
a. L'environnement spatial	20
b. L'environnement politique	21
c. Les données sociodémographiques	
d. Les données économiques	23
e. Autres ressources	23
C. Le projet d'établissement	24
a. Le projet social et de développement durable	24
b. Le projet éducatif	24
c. Le projet pédagogique	25
d. Evaluation/réactualisation	26

D. Le règlement de fonctionnement	28
a. Présentation de la structure	
b. Présentation du gestionnaire	29
c. Présentation du personnel	29
d. Participation des parents à la vie en collectivité	30
e. Modalités d'admission	
f. Dossier administratif	31
g. Facturation et participation financière des parents	32
h. Dossier médical	33
i. Vie quotidienne dans la structure	33
E. Les assurances	38
F. Les locaux	39
Les Gestionnaires	47
A. Les différents types de gestionnaires	47
B. Les responsabilités	48
Les Professionnels	49
A. Encadrement et quotité de travail	49
B. Les missions de direction	52
C. Taux d'encadrement auprès des enfants	52
a. Crèches collectives	52
b. Micro-crèches	53
D. Conditions et limites de l'accueil en surnombre	53
La Procédure administrative	54
A. La demande	54
B. L'autorisation ou l'avis du Président du conseil départemental	56
C. L'extension ou la transformation	57
Mon enfant.fr	58
Glossaire des sigles	60
Adresses utiles	61
Annexes	62



POUR GRANDIR EN TOUTE CONFIANCE

- 1. Pour grandir sereinement, j'ai besoin que l'on m'accueille quelle que soit ma situation ou celle de ma famille.
- 2. J'avance à mon propre rythme et je développe toutes mes facultés en même temps : pour moi, tout est langage, corps, jeu, expérience. J'ai besoin que l'on me parle, de temps et d'espace pour jouer librement et pour exercer mes multiples capacités.
- 3. Je suis sensible à mon entourage proche et au monde qui s'offre à moi. Je me sens bien accueilli.e quand ma famille est bien accueillie, car mes parents constituent mon point d'origine et mon port d'attache.
- 4. Pour me sentir bien et avoir confiance en moi, j'ai besoin de professionnel.le.s qui encouragent avec bienveillance mon désir d'apprendre, de me socialiser et de découvrir.
- 5. Je développe ma créativité et j'éveille mes sens grâce aux expériences artistiques et culturelles. Je m'ouvre au monde par la richesse des échanges interculturels.
- **6.** Le contact réel avec la nature est essentiel à mon développement.
- 7. Fille ou garçon, j'ai besoin que l'on me valorise pour mes qualités personnelles, en dehors de tout stéréotype. Il en va de même pour les professionnel.le.s qui m'accompagnent. C'est aussi grâce à ces femmes et à ces hommes que je construis mon identité.
- 8. J'ai besoin d'évoluer dans un environnement beau, sain et propice à mon éveil.
- **9.** Pour que je sois bien traité.e, il est nécessaire que les adultes qui m'entourent soient bien traités. Travailler auprès des tout-petits nécessite des temps pour réfléchir, se documenter et échanger entre collègues et avec d'autres intervenants.
- 10. J'ai besoin que les personnes qui prennent soin de moi soient bien formées et s'intéressent aux spécificités de mon très jeune âge et de ma situation d'enfant qui leur est confié par mon (ou mes) parent(s).





Votre projet

Ous êtes porteur d'un projet de création d'un lieu d'accueil de la petite enfance et désireux de développer un service.

Une municipalité, une intercommunalité, ou un regroupement de communes...

> Une personne, un groupe de parents, une association personne morale de droit privé.

> > Une entreprise, ou un groupement d'entreprises, un porteur privé.

Ce quide est pour vous!

Introduction



A. Les missions

Annexe 1 Art. R2324-17 du Code de la Santé Publique (CSP)

NB: l'accueil collectif concerne tous les enfants âgés de 10 semaines à 3 ans ou 5 ans révolus quelle que soit la situation socioprofessionnelle des parents. Les établissements et les services d'accueil non permanent d'enfants veillent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui leur sont confiés. Dans le respect de l'autorité parentale, ils contribuent à leur éducation. Ils concourent à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique qu'ils accueillent. Ils apportent leur aide aux parents pour favoriser la conciliation de leur vie professionnelle et de leur vie familiale. Le Code de l'Action Sociale et des Familles (Art. L214-7 CASF) et les conditions de financement de la prestation de service CAF et MSA prévoient que les Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) doivent être accessibles à tous les enfants y compris ceux issus de familles en situation de pauvreté ou dont les parents sont dans des parcours d'insertion sociale et professionnelle.



B. Quelques définitions et catégories d'établissements

Un même établissement ou service dit " multi-accueil " peut associer l'accueil collectif et l'accueil familial ou l'accueil régulier et l'accueil occasionnel. L'ensemble de ces établissements et services peuvent organiser l'accueil des enfants de façon uniquement occasionnelle ou saisonnière dans la limite de 210 jours par an et 150 jours consécutifs. L'ensemble de ces établissements et services peuvent être à gestion parentale au sens de l'article R. 2324-50 du présent code et la capacité d'accueil ne peut dépasser 24 places quel que soit sa nature

I. Les établissements et les services d'accueil non permanent de jeunes enfants inscrivent leur action dans le cadre fixé au II de l'article L.214-1-1 du code de l'action sociale et des familles. Ils offrent, avec le concours du référent « Santé et Accueil inclusif », un accueil individualisé et inclusif de chacun des enfants, notamment de ceux présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique, grâce à un accompagnement spécifique dans le cadre de locaux adaptés. Ils favorisent la socialisation des enfants au sein de collectifs de taille adaptée aux activités proposées.

Annexe 1Sous-section 5 Art. R2324-46 à R. 2324-46-5 du CSP

II. Les établissements et services d'accueil non permanent de jeunes enfants comprennent :

a) Les crèches collectives

Peuvent associer l'accueil collectif et l'accueil familial ou l'accueil régulier et/ ou l'accueil occasionnel. Elles accueillent des enfants jusqu'à trois, quatre ou six ans selon des modalités déclinées dans son règlement de fonctionnement. La capacité globale d'accueil varie selon les structures.

CATÉGORIES	NOMBRE DE PLACES
Micro-crèches	≤ 12 places
Petites crèches	13 à 24 places
Crèches	25 à 39 places
Grandes crèches	40 à 59 places
Très grandes crèches	≥ 60 places

b) Les jardins d'enfants

Sont des établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de dix-huit mois et plus en vue de promouvoir leur socialisation et leur épanouissement ainsi que de faciliter la transition vers leur intégration dans l'enseignement du 1^{er} degré. La taille maximale des unités d'accueil est de quatre-vingts places.

CATÉGORIES	NOMBRE DE PLACES
Petits jardins d'enfants	≤ 24 places
Jardins d'enfants	25 à 59 places
Grands jardins d'enfants	≥ 60 places

c) Les crèches familiales

Services assurant l'accueil d'enfants, régulier ou occasionnel, par des assistant(e)s maternel(le)s mentionnés à l'article L. 421-17-1 du code de l'action sociale et des familles, salariés desdits services. Les crèches familiales contribuent à l'offre d'accueil du jeune enfant ainsi qu'au développement des compétences des assistant(e)s maternel(le)s qu'elles emploient. Toute crèche familiale dispose en dehors du domicile de leurs salariés, d'un local réservé à l'accueil des assistant(e)s maternel(le)s et des titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux, d'une salle de réunion et d'un espace réservé aux activités d'éveil des enfants.

Annexe 1Sous-section 6 Art. R2324-47 à R.2324-47-6 du CSP

Annexe 1 Sous-section 7 Art. R2324-48 à R.2324-48-4 du CSP



CATÉGORIES	NOMBRE DE PLACES
Petites crèches familiales	≤ 30 places
Crèches familiales	30 à 59 places
Grandes crèches familiales	60 à 89 places
Très grandes crèches familiales	≥ 90 places

Annexe 1

Sous-section 8 Art. R2324-49 à R. 2324-49-3 du CSP

Annexe 3

Sous-section 9 Art. R2324-50 à R. 2324-50-4 du CSP

d) Les établissements et services d'accueil saisonniers ou ponctuels

Afin de répondre à la fluctuation des besoins d'accueil liée aux caractéristiques de l'activité économique de son territoire d'implantation, ils peuvent fonctionner dans la limite de 210 jours par an et 150 jours consécutifs.

e) Les établissements et services à gestion parentale

Établissements ou service créés et gérés par une association rassemblant les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux des enfants accueillis et ayant pour objet l'accueil non permanent de jeunes enfants à la qualité d'établissement ou service à gestion parentale. La capacité d'accueil est limitée à vingt-quatre places. Les parents participent au fonctionnement et parfois à l'accueil des enfants, sous certaines conditions déclinées dans le règlement de fonctionnement.

f) Les crèches à Vocation d'Insertion Professionnelle (AVIP)

Établissement d'accueil du jeune enfant qui s'engage, par adhésion à une charte nationale, à accueillir au minimum 20 % d'enfants de moins de 3 ans dont les parents sont en recherche d'emploi, à raison de dix heures par semaine minimum afin que ces derniers puissent consacrer du temps à leur recherche d'emploi ou accéder à une formation professionnelle. Pour ce faire, la structure d'accueil travaille en étroite collaboration avec Pôle emploi, la Mission Locale et/ou le Département, qui oriente vers l'EAJE des familles engagées dans une recherche active d'emploi.

9

C. Autres lieux au service des jeunes enfants et de leurs parents

a) Le Relais Petite Enfance (RPE)

Décret n°2021-1115 du 25 août 2021 relatif au relais petite enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en établissements d'accueil du jeune enfant.

Les Relais Petite Enfance (anciennement Relais assistants maternels), services de référence de l'accueil du jeune enfant pour les parents et les professionnels créés par la branche Famille en 1989, sont des lieux d'information, de rencontre et d'échange.

Ils ont pour but d'améliorer la qualité de l'accueil du jeune enfant à domicile en accompagnant les parents et les assistants maternels et gardes à domicile, à travers les missions suivantes :

NB: La CAF de la Vienne met à disposition des outils pour les RPE (guide référentiel, trame d'évaluation et projet de fonctionnement)





NB: l'organisation et le financement de la formation initiale obligatoire des assistant(e)s maternel (les incombent aux Départements

- Informer les parents sur l'ensemble des modes d'accueil individuels et collectifs présents sur leur territoire. Ils portent une attention particulière aux parents recourant à l'accueil individuel, en facilitant la mise en relation avec les assistants maternels et en les accompagnant dans leur rôle de particulier employeur.
- Accompagner et soutenir les assistants maternels, et des professionnels de la garde d'enfant à domicile :
 - offrir un lieu d'information, d'échange et d'écoute, et un cadre pour échanger sur leurs pratiques professionnelles ;
 - o proposer des ateliers d'éveil aux jeunes enfants qu'ils accueillent pour partager des moments en collectivité ;
 - o faciliter l'accès à la formation continue et les informer sur leurs possibilités d'évolution professionnelle ;
 - o assister dans les démarches à accomplir sur le site monenfant.fr;
 - o participer à l'information des candidats au métier.

Les Relais Petite Enfance sont des lieux gérés soit par une collectivité locale, soit par un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit par une association, par une entreprise, par une mutuelle ou par un établissement public administratif. Ils sont animés par des professionnels de la petite enfance.

A travers ces missions, les RPE participent également à l'observation des conditions locales d'accueil du jeune enfant.

La CAF et la MSA soutiennent ces services par une aide au fonctionnement sous condition de validation du projet de fonctionnent.

b) Les Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP)

Ils sont ouverts aux enfants âgés de moins de six ans (ou moins de 4 ans selon les sites), accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent pour participer à des temps conviviaux de jeux et d'échanges.

Cet accueil est gratuit dans la plupart des lieux. Dans les autres structures, une contribution financière symbolique peut être demandée. Les familles y viennent sans inscription préalable et restent le temps qu'elles le souhaitent.

La fréquentation d'un Lieu d'Accueil Enfants-Parents est basée sur le volontariat et le respect de l'anonymat ou au maximum, la confidentialité.

Il a pour objectif:

- de participer à l'éveil et à la socialisation de l'enfant,
- d'apporter un appui aux parents dans l'exercice de leur rôle par un échange avec d'autres parents ou avec des professionnels.

Tels sont les principaux objectifs de ces lieux. Les Lieux d'Accueils Enfants-Parents ne sont pas des modes d'accueils des jeunes enfants.

La CAF et la MSA soutiennent ces services par une aide au fonctionnement, sous condition de validation du projet de fonctionnement.

Les partenaires privilégiés



A. La commune, la pluricommunalité

- Mène une politique en faveur de la petite enfance, encourage le développement et la coordination des modes d'accueil sur le territoire.
- Peut créer et gérer directement des équipements et services.
- Peut participer sous diverses formes :
 - Par des subventions d'investissement, lors de la création, de la modification ou de l'aménagement de locaux,
 - o Par des subventions de fonctionnement aux associations.
 - o Par la mise à disposition de locaux, de personnels...
 - o Par l'achat de places à un promoteur privé.

Le Maire, le Président de la Communauté de Communes

- A un rôle administratif:
 - Donne une autorisation d'ouverture de structure après avis du Président du Département, s'il s'agit d'une structure gérée par la collectivité territoriale.
 - o Émet un avis auprès du Président du Département s'il s'agit d'une structure parentale, associative ou privée.

- Interlocuteurs:
- Le Maire ou l'adjoint chargé des affaires sociales ou de la petite enfance.
- Le Président de la Communauté de Communes et ses services techniques.
- Le service petite enfance ou le service social de la collectivité ou du CCAS.
- La coordinatrice petite enfance.



Interlocuteurs:

- Le Pôle Modes d'Accueil (PMA) du service de PMI pour l'expertise technique et l'instruction du dossier.
- La Direction de l'Appui aux Collectivté (DAC) pour le dépôt des dossiers de demande de subventions d'investissement.
- La Direction Générale des Solidarités (DGAS), service PMI pour le dépôt des demandes de subventions de fonctionnement.



- Donne son autorisation pour la création, l'extension ou la transformation d'un établissement ou service d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, s'il s'agit d'une gestion associative, privée, et donne son avis s'il s'agit d'une gestion territoriale.
- Délègue l'instruction du dossier au service de PMI. Le médecin de PMI donne son avis technique sur le projet. Ce service peut également être conseil technique en amont de la réalisation du projet. Il a pour mission le suivi et le contrôle des modes d'accueil des enfants de moins de 6 ans.
- En fonction des orientations politiques et budgétaires inscrites dans le dispositif ACTIV' (Accompagnement des communes et des territoires pour l'investissement dans la Vienne), peut subventionner les projets du département. Ces aides peuvent porter sur l'investissement ou l'aide au démarrage pour le fonctionnement des structures d'accueil. Pour certaines communes, ces aides sont comprises dans un contrat de développement.
- A cosigné en 2021 une Convention Territoriale Globale avec la CAF de la Vienne dans le cadre du Schéma Départemental de Services aux Familles (SDSF).

C. La Caisse d'Allocations Familiales



Interlocuteur:

Caf

de la Vienne

Le chargé de conseil et de développement du service action sociale de la CAF intervenant sur votre territoire. www.caf.fr

NB: Seules les entreprises de salariés non soumises à la fiscalité peuvent signer un contrat enfance jeunesse avec une CAF. Présente sur l'ensemble du territoire, la CAF de la Vienne accompagne les familles ressortissantes du régime général dans leur vie quotidienne. La politique de la CAF repose à la fois sur le versement des prestations familiales et sur une action sociale adaptée aux besoins des familles et proche de leur cadre de vie. Pour permettre la conciliation de la vie familiale et professionnelle, elle favorise tout particulièrement l'accueil des jeunes enfants. Cette politique a pour but notamment, de développer et de garantir l'offre de services et d'équipements collectifs destinés aux familles du département.

Le service de l'action sociale de la CAF apporte, grâce à l'expertise et l'accompagnement de ses chargés de conseil et de développement, son soutien à l'élaboration d'un projet. La CAF dispose de données sur la population locale, utiles pour l'étude de besoins, conseille sur le montage technique du projet, aide à la constitution de dossiers de demande de subventions, fournit les informations nécessaires sur la réglementation, les partenaires, la promotion du projet, les dispositifs...

La CAF apporte des aides financières de plusieurs types :

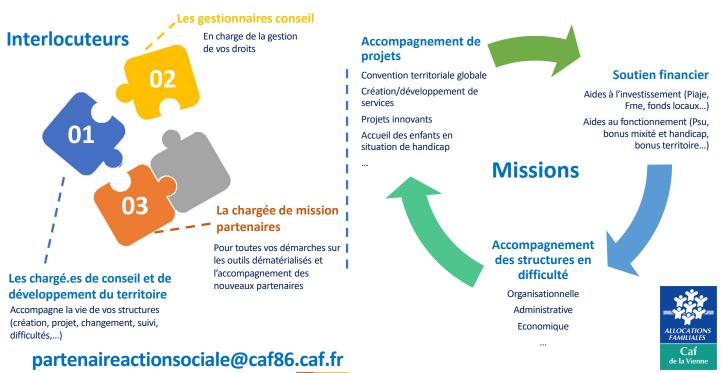
- Aides à l'investissement :
 - OPour la création de nouvelles structures, ou pour les travaux de rénovation ou d'aménagement des locaux. L'attribution d'une subvention d'investissement n'est pas automatique. Elle dépend du projet et son éligibilité, qui doit être accessible et économiquement viable, des moyens dont dispose la CAF au moment de la demande et doit faire l'objet d'une décision des administrateurs de la CAF.
- · Aides au fonctionnement :
 - o par le versement d'une Prestation de Service Unique (PSU), versée directement au gestionnaire par la CAF pour l'accueil des enfants de moins de 6 ans. Cette aide est modulée en fonction du niveau de service rendu par l'établissement (critères pris en compte : fourniture des repas et des couches / adaptation aux besoins réels des familles). En contrepartie de ce financement, les CAF demandent aux EAJE de calculer les participations familiales selon un barème national qui tient compte des ressources des parents et du nombre d'enfants dans la famille. Les gestionnaires doivent trouver un tiers financeur (collectivité territoriale, entreprise...), car le financement de la CAF ne couvrira pas la totalité des dépenses de fonctionnement.
 - La PSU est complétée le cas échéant de 2 bonus : un « bonus inclusion handicap » pour lever les freins financiers à l'accueil des enfants porteurs de handicap ; un bonus « mixité sociale » pour favoriser l'accueil des familles aux ressources les plus modestes et encourager la mixité sociale dans les crèches.



· Bonus territoire:

- Mis en place à partir de 2020, le bonus territoire prend progressivement le relais de la prestation de service enfance et jeunesse au fur et à mesure du renouvellement des « Contrats Enfance et Jeunesse » (CEJ). Ce bonus territoire est adossé à la signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG) ayant pour ambition d'élargir le cadre du pilotage des politiques publiques soutenues par la CAF et les collectivités. Ce bonus est attribué aux EAJE soutenus par une collectivité locale signataire d'une CTG avec la CAF.
- o L'ambition des « bonus territoire » est triple :
 - ▶ alléger les charges de gestion générées par nos conventionnements.
 - ▶ harmoniser et simplifier les financements à l'échelle du département.
 - ► faire bénéficier des bonus territoires à tous les équipements cofinancés par la collectivité.
- Spécificité Micro-crèches :
 - Les gestionnaires de micro-crèches ont la possibilité de choisir entre 2 modes de fonctionnement (ces 2 modes de financement ne sont pas cumulables) :
 - o le mode de fonctionnement en PSU (cf ci-dessus)
 - o le mode de fonctionnement en PAJE CMG micro-crèche : Le Complément de libre choix du mode de garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE) est une aide au financement des modes d'accueil, versée directement aux familles pour leur(s) enfant(s) de moins de 6 ans.
- D'autres financements peuvent éventuellement être mobilisables en complément (à voir avec votre CAF)

Service des Politiques territoriales - Caf de la Vienne





D. La Mutualité Sociale Agricole



Interlocuteur:

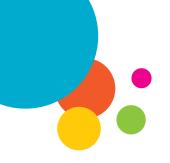
Le Référent enfance jeunesse de la MSA intervenant sur votre territoire. La Mutualité Sociale Agricole gère la protection sociale du monde agricole selon le principe du guichet unique. Elle rassemble l'ensemble des branches de la sécurité sociale pour le régime agricole (salariés et exploitants) : la maladie, la famille, la vieillesse, les accidents du travail, les maladies professionnelles et le recouvrement. Elle assure également la médecine du travail, la collecte et le contrôle des cotisations sociales et propose des actions de prévention.

Parallèlement, la MSA POITOU développe une politique d'action sanitaire et sociale adaptée aux besoins de ses ressortissants agricoles et des territoires ruraux ou fragiles qui contribue à développer un cadre de vie adapté aux besoins des familles. Elle répond aux objectifs suivants :

- Maintien ou développement de structures d'accueil du jeune enfant et le soutien à la parentalité,
- Appui à l'amélioration de la qualité d'accueil individuel et collectif,
- Appui à la création de services ou de solutions innovantes.

En partenariat avec la CAF et le Département de la Vienne, la MSA soutient les initiatives locales pour le développement de services et d'équipements et des projets parentalité en direction des familles sur les territoires ruraux du département par :

- L'expertise et l'accompagnement des Conseillers Sociaux de Territoire du service d'Action Sanitaire et Sociale. La MSA apporte son soutien dans les différentes phases des projets et notamment lors des études de besoins du territoire (notamment à travers les Chartes territoriales de solidarité « Avec les Familles »).
- L'accompagnement financier :
 - Le versement de la prestation de service aux établissements d'accueil du jeune enfant, au fonctionnement des Relais Petite Enfance (RPE) et Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP)
 - L'offre Grandir en Milieu Rural accompagne les territoires ruraux prioritaires pour le financement de projets innovants répondant à un besoin pour les enfants de 0-25 ans et leurs familles
 - Une aide au démarrage pour les associations de Maisons d'Assistants Maternels situées sur des territoires ruraux
 - Des prêts aux collectivités locales, à des associations ou œuvres à but non lucratif, en vue de la réalisation d'un investissement à caractère social ou sanitaire susceptible de profiter aux bénéficiaires du régime de protection sociale agricole.



0

E. Les associations de parents

Elles peuvent être porteuses de projet pour la création et la gestion des structures. Sous réserve de l'autorisation donnée par le Président du Conseil Départemental, ces associations peuvent bénéficier des aides des différents partenaires pour la gestion des établissements.

Elles sont associées aux démarches de diagnostic et de coordination avec les autres partenaires, dans la mesure où elles sont parties prenantes du projet.

La réglementation en vigueur, légitime la gestion parentale d'établissements d'accueil.

Les parents bénévoles peuvent participer à l'accueil des enfants sous certaines conditions.



F. Les associations des collectifs enfants parents professionnels (ACEPP86)

Cette association est reconnue comme fédération territoriale de l'Acepp nationale – 29 rue du Charollais – 75012 Paris couvrant le département de la Vienne. Le siège social de l'ACEPP86 est au 15 rue des Quintus – 86190 Quinçay.

L'ACEPP86 a pour objet de promouvoir :

- Une place à l'enfant dans la société comme sujet à part entière ;
- La reconnaissance du parent comme premier éducateur de l'enfant ;
- La qualité de l'intervention éducative auprès des enfants, l'importance d'une reconnaissance des professions liées à l'enfance ;
- Les intérêts matériels et moraux fondamentaux des familles :
- Une solidarité et une citoyenneté actives dans le respect des différences.

Pour ce faire, au niveau départemental, l'ACEPP86 :

- Regroupe, défend et promeut les structures d'accueil ou d'animation fondées sur la responsabilité et la participation des usagers notamment les Collectifs Enfants Parents Professionnels :
- Favorise la réflexion et le mouvement d'idées autour :
 - o De l'évolution et de la force de la parentalité, aujourd'hui ;
 - o Des relations entre parents et professionnels autour de l'enfant ;
 - De la participation active et créatrice des citoyens aux réponses à leurs besoins sociaux ;
 - o Des formes participatives de l'action sociale...
- Développe autour de l'accueil de l'enfant toutes les dynamiques sociales favorables telles que :
 - o La reconnaissance et le respect de la diversité ;
 - La reviviscence des zones rurales ;
 - L'insertion professionnelle des jeunes ;
 - La facilitation du travail des femmes ;
 - o L'harmonisation vie familiale, vie professionnelle et sociale...



Interlocuteur:

Employé de l'ACEPP86 (Association des collectifs enfants parents professionnels de la Vienne)



Acteurs/institutions/partenaires

⇒ La Direction Départementale de l'Équipement (DDE)

Instruit les demandes de permis de construire et sollicite l'avis technique d'autres services.

⇒ La Direction Départementale Protection des Populations (DDPP)

Est compétente pour l'application et le contrôle de l'ensemble des dispositions d'hygiène alimentaire et de sécurité dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

⇒ La Préfecture

Peut accorder une aide à l'investissement des communes dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (Detr). Cette aide n'est pas cumulable avec l'aide à l'investissement du Département. Peut prononcer la fermeture d'un établissement après avis du Président du Conseil Départemental.

⇒ La Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS)

Est consultée pour les normes des matériels spécialisés utilisés dans le domaine de la petite enfance (jeux, jouets, aires de jeux collectifs, matériel de puériculture...).

⇒ Les partenaires privés

Concernées par les besoins en modes d'accueil de leurs employés, les entreprises peuvent porter ou contribuer à leur création et à leur financement. Des fondations, des comités d'entreprises, des entreprises, des mécènes... peuvent accorder des aides au financement. Ils peuvent être gestionnaires d'un multi-accueil.

⇒ L'Agence Régionale de la Santé Nouvelle Aquitaine (ARS)

Ses grandes missions:

- La veille et la sécurité sanitaires ainsi que l'observation de la santé
- L'anticipation, la préparation et la gestion des crises sanitaires, en liaison avec les préfets
- La définition, le financement et l'évaluation des actions de prévention et de promotion de la santé.

Les étapes de votre projet



A. Le comité de pilotage

Il est conseillé de mettre en place un comité de pilotage dès le démarrage de la démarche. Il sera constitué des partenaires institutionnels : élus locaux, CAF, Département de la Vienne (PMI), MSA, ACEPP86, ainsi que des acteurs locaux concernés par le projet : représentants de parents, d'assistants maternels, enseignants, animateurs accueillant les enfants hors temps scolaire...

Ce comité sera le garant de l'avancée dans le respect de l'objectif, il pourra être soutien technique et émettre des avis et des propositions qui seront présentés aux élus en Conseil municipal ou communautaire.



B. L'étude de besoins

Annexe 1 Art. R2324-18 du CSP

Une étude diagnostic du territoire est indispensable afin de définir les besoins pour arrêter un projet adapté au contexte local.

Ce diagnostic permettra d'étudier l'existant ainsi que les demandes et les besoins de la population, sur un territoire défini.

Selon les analyses et les résultats observés dans l'étude, le projet sera orienté vers la proposition la plus adéquate possible, au vu des attentes des familles mais aussi des partenaires locaux et des moyens déjà en place. L'étude des besoins est une pièce indispensable à l'instruction du dossier qui sera transmis au Département (PMI).

Cette étude (ou analyse) du territoire d'implantation de l'établissement n'est pas exhaustive. Elle devra s'enrichir de réunions à la rencontre des habitants dans les communes, d'études/animations, de constitution de groupes de travail, d'enquêtes et tenir compte des schémas communaux et intercommunaux relatifs aux perspectives de développement des établissements d'accueil de jeunes enfants et de la Convention Territoriale Globale (CTG)... Elle devra être illustrée par des cartes ou tout autre élément visuel permettant de mieux appréhender le territoire.

Thématiques principales d'une étude de besoins

> L'ENVIRONNEMENT SPATIAL

Les limites géographiques du territoire :

- Commune(s) qui compose(nt) le territoire
- Sa forme
- Ses frontières

Les besoins spécifiques des familles et impacts sur le territoire :

- Zone d'implantation : zone prioritaire de la politique de la Ville, zone de revitalisation rurale, zone prioritaire déterminée par le Schéma des Services aux Familles
- Potentiel financier du territoire d'implantation

L'implantation géographique :

- Milieu urbain
- Milieu rural
- Périurbain

La répartition des communes dans l'espace :

- En étoile, sur un axe...
- Lien entre elles en fonction des axes de circulation

Les déplacements :

- Domicile travail
- Domicile écoles
- Domicile commerces
- Domicile administrations
- Domicile loisirs

L'existence de transports collectifs

La santé environnementale :

- Secteur d'implantation
- · Qualité de l'air
- Environnement sonore

Le mode d'habitat :

Concentré, dispersé, en hameaux...

> L'ENVIRONNEMENT POLITIQUE

Les limites politiques du territoire :

- Une commune seule : les différentes commissions et leurs compositions
- Une intercommunalité ou Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) :
 - Ses compétences
 - Sa date de création
 - Les communes qui la composent
 - Les différentes commissions

Les différentes fonctions des élus locaux : maire, conseiller départemental, représentant de l'intercommunalité....

Les montants des subventions déjà accordées aux projets enfance.

Les contrats déjà existants avec la CAF.

Une Convention territoriale globale a-t-elle été signée ? Si oui période de couverture et grands axes concernant la petite enfance. Y-a-t-il un référent/ coordinateur petite enfance ? Partenariats déjà existants dans le champ de la petite enfance ? Le territoire est-il organisé autour d'un guichet unique petite enfance ?

NB : Si la commune d'implantation a délégué la compétence petite enfance, il conviendra d'étudier les données de manière globale, mais également par commune pour implanter avec pertinence le projet.

> LES DONNÉES SOCIO-DÉMOGRAPHIQUES

- Nombre de naissances sur les 3 dernières années
- Nombre d'habitants
- Densité de la population
- Répartition par tranche d'âge et en % pour la population totale
- Solde naturel
- Solde migratoire
- Évolution de la population depuis le dernier recensement : vieillissement, rajeunissement, population nouvelle, pyramide des âges...
- Le secteur locatif (%)
- Le secteur accession à la propriété (%)
- Les projets de lotissement (locatif et en accession)
- Nombre d'enfants de moins de 6 ans et répartition par tranche d'âge, par communes



• L'offre d'accueil collectif et individuel du territoire concerné :

o L'offre d'accueil collectif :

- ▶ Lieu d'implantation, nature et nombre de places des EAJE (PAJE et PSU)
- ► Age des enfants accueillis, nombre d'enfants inscrits
- Origine géographique des enfants
- ➤ Type de contrat d'accueil le plus courant (occasionnel, régulier, temps complet, partiel, urgence ?)
- ► Taux d'occupation des EAJE
- ► Existence de liste d'attente
- ► Existence d'autres projets de création d'EAJE ou autre

o L'offre d'accueil individuel :

- ► Le nombre d'assistant(e)s maternel(le)s
- Leur répartition sur le territoire
- ► La capacité d'accueil
- Le nombre d'enfants réellement accueillis
- ► Nombre d'assistant(es) maternel(les) proches du départ en retraite
- ▶ Nombre de places disponibles
- Nombre de maisons d'assistant(es) maternel(les), nombre de places en maison d'assistant(es) maternel(les), nombre d'enfants accueillis en maison d'assistant(es) maternel(les)

• Les statistiques de la CAF :

- o Prestation d'Accueil aux Jeunes Enfants (PAJE) mode de garde :
 - Nombre de familles bénéficiaires
 - Avec enfants de moins de 3 ans
 - Avec enfants de plus de 3 ans
- o Prestation d'Accueil aux Jeunes Enfants (PAJE) complément d'activité :
 - ▶ Temps plein
 - Temps partiel

• Les enfants scolarisés :

- Nombre d'enfants de 2 ans
- ▶ Nombre d'enfants de 3 ans
- ► Les tendances (augmentation des effectifs, baisse, menace de fermeture de classes, projet de construction de classes supplémentaires...).
- ▶ Nombre d'écoles maternelles



Taux de couverture en mode d'accueil

> LES DONNÉES ÉCONOMIQUES

- · Les richesses de la commune
- Les ressources des habitants ainsi que les chiffres concernant le nombre de chômeurs, le nombre d'actifs, le pourcentage d'activité féminine.
- Le bassin d'emploi :
 - Les secteurs dominants (primaire, secondaire, tertiaire)
 - Les différents pôles d'activités y compris ceux liés au tourisme Lieux de travail des habitants : sur la commune, hors commune (l'évaluer aussi en %)
 - Les entreprises :
 - ► Leur nombre
 - ▶ Le nombre de salariés
 - ► La nature des emplois (féminins ou masculins) et l'importance du temps partiel

> AUTRES RESSOURCES

- Les différents équipements existants :
 - Relais petite enfance
 - Accueils de loisirs en particulier maternels (moins de 6 ans)
 - Garderies périscolaires
 - Centres socioculturels
 - o Écoles (privées, publiques), nombre de classes
 - Collèges (privés, publics)
 - Lycées (privés, publics)
- · La vie associative :
 - Le nombre d'associations
 - Leur nature
 - Le nombre d'adhérents
- Les projets (enquêtes déjà réalisées ou besoins déjà exprimés)
- Les manifestations : festival, patrimoine, animations...

C. Le projet d'établissement

Annexe 1
Art. R2324-29 du CSP

Les résultats de l'étude de besoins vont définir précisément le ou les besoins du territoire étudié.

Ils permettront d'initier un projet d'établissement qui mettra en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant, constitué de plusieurs parties :

a) Le projet social et de développement durable

Il répond à la question : COMMENT ?

Ce projet précise les modalités d'intégration de l'établissement ou du service dans son environnement social et vis-à-vis de ses partenaires extérieurs. Il intègre les modalités de participation des familles à la vie de l'établissement ou du service et les actions de soutien à la parentalité proposées, le cas échéant dans le cadre du conseil d'établissement ou de service. Il détaille les dispositions prises pour la mise en œuvre du droit prévu au dernier alinéa de l'article L.214-2 et à l'article L. 214-7 du code de l'action social et des familles. Il décrit comment l'établissement inscrit son activité dans une démarche de développement durable.

b) Le projet éducatif

Il répond à la question : POURQUOI ?

Ce projet précise les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, le bien-être et l'éveil des enfants, notamment en matière artistique et culturelle, et pour favoriser l'égalité entre les filles et les garçons. Il est porteur des finalités de l'action et traduit une vision globale de l'éducation, une représentation de l'enfant et de son développement. A partir de là, sont envisagées la présence et l'action des adultes qui permettent à l'enfant de se sentir en sécurité, de vivre des expériences, de construire son individualité et progressivement d'avancer vers l'autonomie, d'éveiller son intelligence, de développer sa personnalité et sa créativité, d'établir des relations avec les autres adultes et enfants, de vivre au sein d'un groupe. Il est important qu'il soit l'objet d'échanges avec les parents.

- Que veut-on pour les enfants ?
- Comment les aider à grandir ?
- Quelle place pour les parents ?

c) Le projet pédagogique :

Il répond à la question : POUR QUI ?

Ce projet présente les prestations d'accueil proposées, précisant les durées et les rythmes d'accueil. Il détaille les dispositions prises pour l'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Il intègre une description des compétences professionnelles mobilisées, ainsi que des actions menées en matière d'analyse des pratiques professionnelles et de formation, y compris, le cas échéant, par l'apprentissage.

L'accueil de l'enfant et de sa famille.

- · L'accueil des parents à l'inscription :
- Qu'attendent les parents de ce moment ?
- Qu'avez-vous envie de transmettre ?
- Dans quels lieux ? Par qui ?
- Réfléchir au déroulé de l'entretien, aux modalités de visite de la structure.

L'adaptation : temps de familiarisation en lien avec les recherches en neurosciences :

- Comment l'équipe permet-elle une continuité dans la co-éducation ?
- Comment relaie-t-on le portage familial?
- Définir le moment de la journée, les étapes, les professionnels, le référent, la place des parents en cas d'urgence.

L'accueil de l'enfant au quotidien :

- Par Qui ? Un référent, une personne privilégiée...
- La place des parents
- Dans quel lieu?

L'aménagement de l'espace pour chacun : les bébés, les enfants qui marchent, les grands, le professionnel « phare ». Jusqu'où autorise-t-on les parents à rentrer dans la crèche ?

Comment sont organisés les groupes d'enfants ? Par âge, inter âge, un professionnel est-il affecté à un groupe d'enfants ou suit-il les enfants jusqu'à leur départ à l'école ?

- Les jeux libres
- La motricité : Où ? Comment ? Avec qui ?
- L'éveil : activités proposées dans quel cadre ? (peinture, pâte à sel...)
- La mise en pratique de la notion d'attachement

- Le repos : où, comment, avec qui, la place du professionnel
- Les repas : où, comment, avec qui, la place de chaque enfant, la place du professionnel
- Les rituels de la journée
- Les départs en fin de journée : par quel professionnel ? Comment est organisé ce temps pour l'enfant et ceux qui restent ? Existence d'un cahier de liaison ? Qu'est-ce que les parents attentent de ces transmissions ?...
- La communication avec l'enfant, ses parents (bilan régulier), le groupe d'enfant, ses pairs.

L'accueil de l'enfant à besoins spécifiques :

- Enfant en situation de vulnérabilité: contribuer à l'inclusion des familles et la socialisation précoce des enfants notamment ceux en situation de pauvreté et de précarité. Des parents seuls ou en couple qui ne travaillent pas doivent disposer de temps d'accueil pour leur enfant afin d'entreprendre des démarches socio professionnelles... Des enfants ayant besoin d'un lieu de socialisation et d'éveil. Des enfants présentant un retard de développement.
- Enfant en situation de handicap : L'objectif de l'accueil est de permettre l'inclusion de l'enfant c'est-à-dire, qu'il puisse appartenir pleinement au groupe social. Il est alors nécessaire que le groupe compense ce qui rend l'enfant vulnérable en adaptant l'environnement ou l'activité. Il suppose au préalable qu'une réflexion soit menée au sein de la structure et du territoire pour étudier les conditions et les modalités de sa prise en charge. Il est important d'être à l'écoute des demandes et besoins de l'équipe pédagogique et de favoriser l'accès à des formations spécifiques dans le cadre de la formation professionnelle continue. Une bonne communication, le dialogue et l'écoute mutuelle, entre les parents et l'équipe, permettront d'adapter les réponses aux besoins de l'enfant en fonction de l'environnement et dans des conditions correctes et respectueuses de son état de santé. Cet entretien entre les parents, la direction et le référent santé et accueil inclusif pourra déboucher sur l'établissement et la signature d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé)

d) Evaluation/Réactualisation

Le projet d'établissement évolue en fonction du territoire, des nouvelles connaissances apportées par les neurosciences et de l'équipe. Il sera daté et réactualisé régulièrement.

Critères pour évaluer le projet social :

- Le projet est inscrit dans son environnement, le public accueilli correspond au public repéré lors de l'étude de besoin. Identifier alors les changements de l'environnement (désertification du secteur, projets immobiliers, commerciaux, industriels, activités professionnelles des parents...)
- La satisfaction des familles : enquêtes, réclamations, réponse à leurs besoins d'accueil et de soutien à la parentalité
- Le bien-être des enfants (observation des comportements et des rythmes des enfants),
- Le partenariat avec d'autres institutions, associations, projets transversaux...
- Les points particuliers : places réservées pour un accueil spécifique, organisation des sections, complémentarité des compétences, formations nécessaires des professionnelles ...

Indicateurs (liste non exhaustive):

- Nombre de réunions d'équipe
- Nombre de réunions avec les parents
- Dysfonctionnement de l'équipe : taux d'absentéisme, turnover...
- Taux de satisfaction des parents
- Taux de fréquentation de la structure
- Implantation d'entreprises nouvelles



D. Le règlement de fonctionnement



Annexe 1 Art. R2324-44-1 du CSP

Il est propre à chaque structure et il décrit les modalités pratiques de fonctionnement du lieu.

Il précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service, et notamment :

- 1. Les fonctions du directeur, du responsable technique ou du référent technique selon la catégorie d'appartenance de l'établissement ;
- 2. Les modalités permettant d'assurer, en toutes circonstances, la continuité de la fonction de direction ;
- 3. Les modalités d'inscription et les conditions d'admission des enfants ;
- 4. Les horaires et les conditions d'arrivée et de départ des enfants ;
- 5. Le mode de calcul des tarifs et les éléments du contrat d'accueil ;
- 6. Les modalités du concours du référent « Santé et Accueil inclusif » ;
- 7. Les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social ;

Les dispositions du règlement de fonctionnement prennent en compte l'objectif d'accessibilité ;

Les documents suivants sont annexés au règlement de fonctionnement et transmis pour information au Président du Conseil Départemental :

- Un protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence;
- 2. Un protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou tout autre situation dangereuse pour la santé ;
- 3. Un protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure ;
- 4. Un protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou situation présentant un danger pour l'enfant :
- 5. Un protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif ;

Le responsable de l'établissement établit un protocole de mise en sûreté détaillant les actions à prendre face au risque d'attentat. Il transmet ce document pour information au maire de la commune d'implantation ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département.

Annexe 1 Art. R2324-44-1 du CSP IMPORTANT: Ces différents documents devront évoluer avec le temps et s'adapter aux nouvelles demandes. Ils doivent être datés et actualisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois tous les cinq ans avec la participation du personnel. Les gestionnaires successifs des structures associatives à identité parentale devront se les approprier et les faire évoluer. Ce sont des pièces indispensables (à l'instruction initiale du dossier transmis au Département PMI)

Principaux points du règlement de fonctionnement

A) PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE

- · Identité :
 - o Nom
 - Adresse
 - o Téléphone
- · Date d'avis ou d'autorisation
- Type d'accueil proposé (régulier, occasionnel, urgence...), catégorie d'établissement et capacité d'accueil
- · Nombre de places autorisées
- · Âge des enfants accueillis
- Pour les structures multi-accueil : la répartition des places en fonction du type d'accueil
- Le cas échéant, les autres activités se déroulant dans le même lieu et les contraintes inhérentes
- Jours et horaires d'ouverture
- Fermetures annuelles
- Taux d'encadrement choisi des enfants.

Pour les crèches familiales, préciser les modalités d'accompagnement des assistants maternels et les modalités d'organisation des temps collectifs

B) PRÉSENTATION DU GESTIONNAIRE

- Dénomination de l'établissement public ou du gestionnaire privé
- Adresse du siège social et téléphone
- Identité de la compagnie d'assurance en responsabilité civile (numéro de contrat)

C) PRÉSENTATION DU PERSONNEL

- Pour chaque catégorie de personnel, le nombre et la qualification sont à préciser
- · La liste nominative est à mettre en annexe
- Chaque personnel devra disposer de sa fiche de poste qui décrit ses fonctions, ses compétences propres, ses durées et horaires de travail.
- Formation et accompagnement des professionnels(les)



o La direction :

Les fonctions du directeur ou du responsable technique pour les établissements à gestion associative ou privée ou référent technique pour les micro-crèches, sont décrites.

Les modalités permettant d'assurer, en toutes circonstances, la continuité de la fonction de direction, dans les conditions fixées par l'article R.2324-36 du code de la santé publique.

Pour les structures égales ou supérieures à 60 places, un adjoint doit être recruté et son rôle doit être défini dans sa fiche de poste.

• Le personnel encadrant :

Il s'agit des personnes intervenant directement auprès des enfants. Leur qualification est décrite dans l'arrêté du 29 juillet 2022.

Effectif et diplôme du personnel qualifié, chargé de la surveillance des soins et de l'éducation des enfants, et description des modalités de leur concours.

Autres personnes intervenant dans les lieux :

Le personnel assurant les fonctions de gestion administrative et financière de la structure

Le personnel de service (chargé de la restauration, de l'entretien des locaux et du linge) : effectif et fonction précise dans la fiche de poste.

Les modalités du concours du référent santé et accueil inclusif prévu à l'article R.2324-39, ainsi que, le cas échéant, du ou des professionnels mentionnés à l'article R.2324-40 et des professionnels mentionnés à l'article R.2324-38 du code de la santé publique. Animer des réunions d'informations à thème

Modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure.

Modalités d'intervention médicale en cas d'urgence (protocole à établir).

D) PARTICIPATION DES PARENTS À LA VIE EN COLLECTIVITÉ

- Préciser les modalités d'information et de participation des parents à la vie de l'établissement ou du service.
- Pour les structures à gestion associative et à identité parentale, le règlement de fonctionnement précise en outre, les responsabilités respectives et les modalités de collaboration des parents et des professionnels assurant l'encadrement des enfants, ainsi que les fonctions déléguées au responsable technique.

E) MODALITÉS D'ADMISSION

- Description des procédures et décisions d'admission (échéances, commissions, composition, critères d'admission...)
 - O Modalités d'inscription :
 - Qui inscrit les nouveaux enfants
 - Les dossiers à constituer...
 - ➤ Y a-t-il des priorités pour l'accueil ?
 - ▶ Date d'inscription
 - Lieu de résidence de la famille
 - Lieu de travail
 - ► Fratrie déjà accueillies
 - ► Age de l'enfant en fonction des places
 - Conditions particulières liées à la situation familiale
 - Accueil des familles en situation de précarité
 - ➤ Accueil de familles engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle
 - ► Accueil de familles monoparentales
 - Accueil des enfants du personnel
 - ➤ Accueil des enfants malades, des enfants porteurs de maladie chronique et en situation de handicap
 - O Modalités d'adaptation :
 - durée, rythme, réservation, tarification ou gratuité
 - Modalités d'arrivée et de départ :
 - qui vient chercher l'enfant, autorisations spéciales...
 - Modalités de suspension
 - de l'accueil de l'enfant (congés, maladie...)
 - Modalités de préavis de départ

F) DOSSIER ADMINISTRATIF

- Adresse des parents
- Téléphones des parents (domicile, travail, téléphone mobile)
- Noms et coordonnées des personnes autorisées à conduire ou à reprendre l'enfant
- Pièces à fournir pour permettre le calcul de la participation financière des parents : bulletins de salaire, feuille d'imposition...
- Contrat d'accueil pour l'accueil régulier

G) LA FACTURATION ET LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PARENTS

- Le calcul du montant de la participation horaire de la famille s'appuie sur un taux d'effort, modulé en fonction du nombre d'enfants à charge, appliqué aux ressources mensuelles.
- Tous les ans, au 1^{er} janvier, la CAF communique aux gestionnaires de multi-accueil le plancher et le plafond des ressources à retenir.

Composition de la famille							
Type d'accueil	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants	8 enfants et +		
Multi-accueil et micro crèche Taux horaire	0,0619%	0,0516%	0,0413%	0,0310%	0,0206%		

Composition de la famille						
Type d'accueil	2 enfants	3 à 5 enfants	6 enfants et +			
Crèche familiale, parentale	0,0516%	0,0413%	0,0310%	0,0206%		

Source : Barème évolutif CNAF - Planchers et plafonds CAF

Plancher de ressources	712,33 €/mois
Plafond de ressources	6 000,00 €/mois

Familles avec un enfant en situation de handicap.

La présence d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'AEEH) à charge de la famille, même si ce dernier n'est pas accueilli au sein de l'établissement, permet d'appliquer le taux de participation familiale immédiatement inférieur. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer.

- Précision sur la gestion de l'activité (système de badgeage, pointage)
- Tarification des différents types d'accueil (barème, tarification période d'adaptation, frais d'adhésion, changement en cours de contrat...)

H) LE DOSSIER MÉDICAL

- Tout enfant doit avoir reçu les vaccinations obligatoires en fonction de son âge (calendrier vaccinal)
- Inciter les parents à respecter les recommandations du calendrier vaccinal qui évoluent tous les ans
- Fiche sanitaire de liaison complétée et photocopie des pages de vaccinations du carnet de santé
- Autorisation de soins en urgence ou de soins spécifiques
- Certificat médical d'admission en collectivité pour l'accueil régulier établi par le médecin traitant
- Prescription d'antipyrétiques par ordonnance permanente précisant la dose en fonction du poids de l'enfant, aucun médicament ne peut être administré sans ordonnance
- En cas de problème de santé particulier de handicap, établissement d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

I) VIE QUOTIDIENNE DANS LA STRUCTURE

Le règlement de fonctionnement est lié au projet d'établissement et doit définir certaines règles de vie et des protocoles.

- Contribuer à l'intégration de certains enfants notamment les enfants de moins de quatre mois et les enfants en situation de handicap.
- Les modalités de l'adaptation de l'enfant (durée, rythme, réservation, tarification ou gratuité…)
- Les modalités en cas d'accueil d'urgence
- Positionnement clair en cas de maladie de l'enfant (contagieuse, fébrile...)
 - Administration de médicaments : spécifier les conditions dans un registre dédié
 - Attitude face à la fièvre de l'enfant : conduite à tenir, traitement, ordonnance...
 - o L'enfant qui arrive porteur d'une maladie aiguë : conduite à tenir (établir un protocole écrit...) avec le médecin, le personnel sanitaire
- L'accueil d'un enfant porteur d'une maladie chronique ou en situation de handicap : limites, projet d'accueil individualisé, accompagnement de l'enfant, acceptation d'un personnel soignant dans la structure
- Obligations et recommandations vaccinales : application de la règlementation en vigueur
- Prévoir une petite pharmacie d'urgence mais toujours privilégier les produits et médicaments fournis par les parents avec une prescription médicale
- Écrire les modalités du concours du référent « Santé et Accueil inclusif »
- Participer à la rédaction de tous les protocoles sanitaires (urgence, en cas de maladie contagieuse, règles d'hygiène générale à adapter aux caractéristiques de la structure...).



• L'hygiène – change – vêtements

- ∘ Les modalités de change des enfants : qui, comment, quand, avec quel matériel ?
- Pour les changes et les produits d'hygiène à utiliser, il peut être utile d'établir des protocoles écrits. Préciser ce que doivent fournir les parents, et ceux-ci indiqueront les produits contre-indiqués pour leur enfant

L'alimentation

- o Préciser comment sont fournis les repas
- Établir un PAI si régime particulier, indiquer les heures des repas (cf maquette PAI)
- Pour les établissements parentaux préciser les modalités d'accès au réfrigérateur
- L'allaitement : établir un protocole pour le transport, la conservation et le réchauffage du lait maternel. Prévoir un lieu adapté pour les mamans allaitant dans la structure
- La Diversification Menée par l'Enfant (DME) : Caractérisée par l'introduction d'aliments en morceaux solides (pas de purée), crus ou cuits dès le début de la diversification alimentaire la DME nécessite une surveillance accrue de l'enfant lors de la prise de repas, (un adulte pour un enfant) afin de l'accompagner et prévenir tout risque d'étouffement. La PMI n'est pas favorable à cette pratique dans les établissements d'accueil du jeune enfant pour des raisons de sécurité.

Le sommeil

- Indiquer les aménagements prévus pour respecter le rythme de sommeil de chaque enfant
- Penser aux objets transitionnels : « doudous », « nin-nins », rituels d'endormissement
- o Surveillance : indiquer les modalités selon les temps de la journée

Les soins médicaux et pharmaceutiques

- Chaque enfant dispose d'une ordonnance pour toute administration de traitement.
- Des protocoles sanitaires précis devront être établis à destination des personnes amenées à intervenir auprès des enfants, pour la délivrance des soins et des médicaments, pour l'urgence...
- Établir un PAI
 - ► Les informations qui relèvent du secret médical seront adressées au Référent «Santé et Accueil inclusif».
 - ► Tous les personnels de la structure d'accueil ont un devoir de respect et de discrétion professionnelle

L'accueil des enfants souffrant de maladie chronique ou présentant un handicap doit être favorisé. Cependant, il est nécessaire d'évaluer la faisabilité de cet accueil dans l'intérêt de l'enfant, des autres enfants accueillis, et en tenant compte des limites de compétence des professionnels. Afin d'évaluer cette faisabilité et les conditions pratiques de l'accueil, le référent santé et accueil inclusif de la structure établit avec les parents et partenaires concernés un projet d'accueil individualisé si nécessaire. Avec l'accord de la famille, toutes les informations pouvant être utiles à la prise en charge de l'enfant seront jointes à celui-ci.



Maquette d'un PAI (ce document est une trame qui a vocation à être adaptée à chaque situation particulière)

				•			4	
	Ľ	\sim	М		2	n	•	
•		_			- 1			

o Nom Prénom	
o Date de naissance :	
o Nom des parents ou représentants légaux	
o Adresse	
o Téléphone domicile :	
o Télénhone travail :	

• Coordonnées du ou des médecins ou des spécialistes qui suivent l'enfant :

- Médecin traitant : Nom, adresse, téléphone :
- o Médecin spécialiste : Nom, adresse, téléphone :
- o Autres intervenants : Nom, adresse, téléphone :
- o Professionnels ressources (ex : personnels de PMI, CAMSP, Sessad...) :

• Besoins ou précautions à observer :

A détailler et adapter au cas particulier : contraintes spécifiques, horaires, aménagements particuliers, régime alimentaire, soins, présence d'un accompagnant extérieur (Centre d'action médico-sociale précoce ou Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile), rééducations....

• Traitement médical, régime d'exclusion alimentaire, soutien particulier :

Ces soins particuliers devront être impérativement prescrits sur une ordonnance datée qui sera renouvelée, aussi souvent que de besoin.

- o Liste des médicaments ou aliments prescrits :
- o Liste des médicaments ou aliments interdits :
- Gestes techniques à faire (protocole joint) :
- Intervention d'un personnel para médical pendant l'accueil (infirmer, kinésithérapeute, autres...)
- o Intervention d'un personnel éducatif complémentaire pendant l'accueil

• Protocole en cas d'urgence qui sera joint au PAI :

Sera établi par le médecin qui suit l'enfant, en lien étroit avec le Référent «Santé et Accueil inclusif».

• Coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence ou de questionnement :

- Les parents
- Autres membres de la famille ou proches
- Les professionnels ressources
- Les services d'urgence

• La finalisation du projet d'accueil individualisé :

- S'ils ne participent pas physiquement à l'établissement du document, les médecins qui suivent l'enfant sont invités à fournir aux parents tout document permettant son accueil en collectivité dans les meilleures conditions.
- Avant l'arrivée de l'enfant dans la structure, il sera organisé au moins une rencontre par la directrice ou le responsable, au cours de laquelle seront exposées aux seules personnes qui prendront en charge l'enfant, les informations indispensables à son accueil en toute sécurité.
- o A l'issue de cette rencontre un projet d'accueil individualisé sera établit et signé par :
 - Les parents ou représentants légaux
 - ► La directrice ou le responsable
 - Les personnels sanitaires qui suivent l'enfant le cas échéant
 - ▶ Le référent santé et accueil inclusif dès lors qu'il s'agit d'un médecin ou le médecin traitant

Le PAI devra être daté, signé et revu régulièrement, au moins une fois par an, par les cosignataires.

• Les sorties - promenades

- o Indiquer le rythme des sorties prévues et les modalités d'encadrement des enfants.
- o L'accord écrit des parents est obligatoire pour chaque sortie.

Les objets personnels

 Préciser les objets autorisés et interdits (sucettes, doudous, nin-nins, bijoux, petits jouets personnels...).

Ouverture de la structure aux parents

- Préciser les modalités d'information des activités organisées, à destination des parents : activités régulières ou ponctuelles.
- o Existence d'un conseil des parents ou de crèches...

Diffusion du règlement de fonctionnement

- o Chaque parent devra recevoir un exemplaire lors de l'inscription de l'enfant.
- o II doit en être signataire et s'engager à en respecter les clauses.
- o II est transmis au Président du Département de la Vienne après adoption définitive et après toute modification.
- o Il est affiché dans un lieu de l'établissement accessible aux titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux.

• Evolution du règlement de fonctionnement

 Ce document doit être daté et actualisé aussi souvent que nécessaire et au moins une fois tous les cinq ans, avec la participation du personnel.

Partenariat

- Modalités de relation avec les partenaires de territoire (RPE, pôle santé PMI, autres structures, etc...) les intervenants extérieurs (activités, sorties...).
- o Cohabitation quand elle existe avec les autres services.



E. Les assurances

Les gestionnaires des établissements et services d'accueil garantissent contre les conséquences de leur responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'ils peuvent causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- 1. Les personnes qu'ils emploient ;
- 2. Les bénévoles et intervenants extérieurs non salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'ils organisent.

Ils sont tenus de déclarer sans délai au Président du Département tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenue à un enfant qui leur était confié.



Annexe 1 Art. R2324-28 du CSP

« Les locaux et leur aménagement doivent permettre la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29 du code la santé publique.

Les personnels des établissements y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur des établissements permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur des établissements favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Tout établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues dans le projet d'établissement.

Tout établissement ou service d'accueil peut proposer un accueil en semi pleinair permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert.

Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences fixées dans un référentiel fixé par arrêté du ministre en charge de la famille, qui prennent notamment en compte la densité de population de la zone dans laquelle se situe l'établissement ».

En amont du projet architectural et en application des résultats de l'étude de besoins, il convient de bien définir l'organisation générale de l'accueil des enfants. Afin de respecter les rythmes de chacun, il est conseillé de privilégier l'accueil en petites unités d'environ 10 à 12 enfants maximum plutôt qu'un accueil dans un espace unique de l'ensemble des enfants.

Il convient alors, compte tenu du contexte, de privilégier :

- Soit un accueil par tranche d'âge (ex : un groupe de 2 mois ½ jusqu'à l'acquisition de la marche, un groupe de 12-15 mois à 2 ans 2 ans ½, un groupe de grands) facilitant ainsi l'organisation des activités.
- Soit un accueil type « petite famille » l'enfant grandissant dans une même unité avec une stabilité des personnels et du groupe d'enfants.

Les 2 types d'organisation sont possibles et ont leurs avantages et inconvénients.

Annexe 6
Arrêté du 31 août 2021
créant un référentiel
national bâtimentaire

Le projet architectural sera orienté par l'option choisie. Dans les deux cas, il est utile de prévoir un ou plusieurs espace(s) salle(s) à thème...

• Quelques points de repères pour un accueil de qualité

Ce document qui n'est pas exhaustif énumère certains éléments à prendre en compte pour la construction et le fonctionnement de l'établissement :

- Concevoir une surface d'environ 7m² par place dans l'espace de vie des enfants.
- Avoir le maximum de vision pour les personnels qui doivent surveiller en permanence les enfants : fenêtres, hublots, oculi, portes vitrées, éviter les angles morts, éviter les espaces borgnes.
- Equiper les portes de dispositif anti-pince doigts, ainsi que de poignées inaccessibles aux enfants à une hauteur de 130 cm pour les espaces auxquels les enfants ne doivent pas accéder.
- o Installer les prises électriques à une hauteur minimale de 130 cm pour les rendre inaccessibles aux enfants. Toute prise installée à une hauteur inférieure à 130 cm est condamnée ou sécurisée notamment par un cache prise à ventouse ou à clef.
- Espacer tous les barreaux verticaux (escaliers, mezzanines, lits...)
 de 6.5 cm au maximum.
- Supprimer, adoucir ou protéger toute aspérité anguleuse, toute saillie en deçà de 110 cm au-dessus du sol (à l'intérieur comme à l'extérieur).
- Faciliter le nettoyage des revêtements muraux. Leur surface ne doit pas représenter de danger (éviter cornières métalliques et arêtes vives à hauteur des têtes d'enfants).
- Adapter les revêtements des plafonds, murs et sols pour faciliter le nettoyage, en privilégiant les revêtements plastifiés avec le minimum de joint et en respectant les exigences définies par la réglementation des établissements recevant du public en matière de résistance au feu.
- Exclure les moquettes partout et le carrelage en dehors des pièces d'eau.
- Prévoir des fenêtres de préférence oscillo-battantes pour pouvoir aérer sans danger et sans risque d'intrusion. Si l'ouverture des fenêtres est à la française, elles sont équipées d'entrebâilleurs, si elles sont coulissantes, elles sont équipées d'un dispositif de blocage inaccessible aux enfants.
- Respecter la hauteur des mains courantes utilisées par les enfants dans les escaliers soit 50 cm. Elles s'ajoutent à celles destinées aux adultes.
- o Munir la structure d'issues de secours dégagées en permanence.

Les espaces

○ L'ESPACE D'ACCUEIL

- ► Espace accueillant pour l'arrivée des parents et des enfants répondant aux normes d'accessibilité, facilitant les échanges avec les professionnels.
- ▶ La zone d'entrée et d'accueil des parents et représentants légaux est aménagée de manière à leur permettre (au minimum à l'un d'entre eux) de s'asseoir.
- ► Espace aménagé pour l'accueil afin de déshabiller l'enfant, déposer le sac et les vêtements d'extérieur (prévoir un plan de déshabillage ainsi que des rangements individuels destinés aux effets personnels d'enfants : manteaux, chaussons, chaussures, divers).
- ► Espace avec un affichage destiné aux parents réservé pour les informations qui leurs sont dédiées.
- ► Espace sécurisé pour éviter les entrées et sorties intempestives (possibilité de sas double porte, de sécurisation de l'accès via un digicode ou visiophone ou autre), le dispositif installé permet de contrôler et déverrouiller l'entrée de l'établissement pour en sécuriser l'accès.
- ► Un rangement pour les poussettes, cosys et autres matériels utilisés par les parents pour le transport de l'enfant.
- ▶ Afin de respecter les rythmes de vie des enfants et les inévitables allées et venues, il est conseillé de favoriser la création de plusieurs espaces séparés ou, selon la taille du projet, d'un espace de vie suffisamment grand pour permettre l'aménagement de coins d'activités (intérêt des espaces modulables).

OLES ESPACES A THEMES

- ▶ Éventuellement modulables, ils sont préconisés pour des activités calmes, jeux salissants, jeux d'eau permettant des activités par petits groupes d'enfants.
- ▶ Dans le cas où un espace pour les bébés est installé dans la salle d'activité, il doit être muni de barrières pour éviter les bousculades par les plus grands.
- Disposer d'un ou plusieurs espaces intérieurs supplémentaires pouvant être utilisés comme espace de motricité ou d'éveil culturel ou artistique d'une surface minimale totale de 15m² pour les micro-crèches, de 20 m² pour les petites crèches, de 30 m² pour les crèches, 50 m² pour les grandes crèches et 70 m² pour les très grandes crèches.

LES DORTOIRS

- ▶ Plusieurs dortoirs de quelques places plutôt qu'un grand, afin de respecter les rythmes différents selon les âges. La surface de chaque espace de sommeil respecte le ratio de 7m² pour le premier couchage puis 1m² par couchage au-delà, selon la capacité autorisée.
- ► Les enfants dans les dortoirs doivent pouvoir être surveillés constamment. Le dortoir des grands peut être équipé de lits ou couchettes empilables pour utiliser l'espace à d'autres activités dans la journée.

LES SANITAIRES

- ▶ Des sanitaires de taille adaptée (cuvette à 22-24 cm du sol), en nombre suffisant (1 pour 10 places autorisées et 1 cuvette supplémentaire par tranche complète de 10 places au-delà). Respecter l'intimité des enfants en installant des petites cloisons ou claustra, et en pensant au positionnement des fenêtres donnant sur l'extérieur.
- ▶ Installer un espace change avec tapis et plans de 85 cm de profondeur et longueur minimale et à une hauteur de 90 cm, lavabo ou petite baignoire encastrée, et rangements facilement accessibles pour le personnel. L'agencement devra permettre une surveillance visuelle des salles de vie où évoluent les enfants.
- ▶ Un plan de change au minimum par tranche de 10 places autorisées et un plan supplémentaire par tranche complète de 10 places au-delà. Par conséquent, en micro-crèche quelle que soit la capacité, l'espace sanitaire dispose au minimum d'un plan de change.
- ▶ Dans les unités qui accueillent les plus grands enfants, les espaces de change sont équipés d'un escalier escamotable ou sécurisé permettant de monter sur le plan de change sous la surveillance de l'adulte.
- Les espaces change ou sanitaires disposent de poubelles pour couches usagées à ouverture non manuelle ou se manipulant d'une seule main.
- ▶ Penser au circuit d'évacuation des couches sales.
- ▶ Disposer d'une armoire à pharmacie placée hors de portée des enfants.

○ LA CUISINE

▶ Les services vétérinaires appliquent des normes précises dans le cas où la structure possède un espace de fabrication des repas. Les textes sont moins exigeants voire inexistants quand les établissements ne fabriquent pas ceux-ci. Cependant les services vétérinaires du département souhaitent être associés à tous les projets, afin d'apporter leurs informations techniques. Minimum requis pour que la restauration dans une structure soit conforme aux exigences : extraits et application de l'arrêté du 8 octobre 2013 – Annexe II dispositions particulières applicables aux établissements de restauration collective.

- ► Les personnels de cuisine doivent être formés obligatoirement à la méthode HACCP.
- ► En cas de confection des repas, les normes sont strictes. En revanche, si les repas ne sont pas confectionnés sur place, l'équipement se limite à la conservation et au réchauffage des aliments. Dans tous les cas consulter la Direction Départementale Protection des Populations (DDPP).
- L'accès au réfrigérateur sera limité à un petit nombre de personnes identifiées dans un protocole établi préalablement afin de limiter le risque de contamination par les mains. La DDPP peut fournir des référentiels réglementaires de sécurité sanitaire alimentaire.
- La cuisine doit être indépendante (le circuit des déchets doit être indépendant des lieux de vie des enfants).
- ► Prévoir un espace de repas pour les personnels et pour les enfants.
- ► Les enfants ne doivent pas avoir accès aux équipements de la cuisine.
- ➤ Tenue de travail spécifique pour le personnel qui travaille en cuisine (blouse, charlotte, des chaussures spécifiques ou des sur-chaussures, des gants en cas de blessure ou de maladie de peau).
- ► Le lavage des mains doit être systématique à la sortie des sanitaires.
- ► Aménager un vestiaire pour le personnel et un local pour le matériel d'entretien.

• ÉQUIPEMENT DE LA CUISINE :

- ▶ Un lave-mains à commande non manuelle dans la cuisine et les toilettes des adultes avec un distributeur de savon liquide, un distributeur d'essuie-mains à usage unique.
- ▶ Des poubelles à pédale fermées.
- ► Un réfrigérateur (muni d'un thermomètre) : température comprise entre 0° et 4°C.
- ▶ Un congélateur : température -18°C.
- ► Un four de remise en température.
- ▶ Un chauffe-biberon.
- ▶ Un lave-vaisselle.

LA MISE EN PLACE DES PROCÉDURES DE FONCTIONNEMENT

- ► Etablir un plan de nettoyage et de désinfection, l'écrire et l'afficher. La fréquence et les moments de la journée auxquelles les différentes opérations de nettoyage sont effectuées, le mode opératoire précis, les produits utilisés, leur mode d'utilisation et le nom du responsable.
- ▶ Les jouets que les enfants portent à la bouche, les plans de change et tout matériel utilisé par les enfants doivent être désinfectés régulièrement (au minimum une fois par semaine), en cas de pandémie exceptionnelle, se conformer à la réglementation en vigueur.
- ▶ Établir un plan de circulation (respect de la marche en avant).
- Faire un échantillonnage des repas servis.
- ▶ Le lavage de la vaisselle à la main est possible avec un séchage sans serviette (nettoyage de l'évier, utiliser l'eau chaude, rinçage, séchage à l'air ou essuyage avec torchon à usage unique).
- ▶ Dans le réfrigérateur, le thermomètre doit être placé à l'intérieur en haut. La température relevée régulièrement (1 fois par jour) est notée sur un cahier ou une fiche.
- ➤ Si la machine à laver est dans la cuisine, traiter le linge à distance de la préparation des repas.

• LES CAS PARTICULIERS DES PETITES STRUCTURES

- Quand les parents apportent les repas de leurs enfants (dans des boîtes plastiques fermées), la législation de la restauration collective ne s'applique pas mais il est indispensable de respecter les consignes d'hygiène décrites ci-dessus.
- ▶ Il est indispensable d'établir des règles pour limiter le plus possible l'accès au réfrigérateur.

LES CONSEILS DIVERS

- ► Ne pas réchauffer dans des contenants en plastique non prévus à cet effet.
- Utiliser de la vaisselle en verre, porcelaine, inox.

LA BIBERONNERIE

- ▶ Il est préférable de disposer la biberonnerie à proximité de l'espace d'accueil des plus jeunes enfants. Elle doit être inaccessible aux enfants et permet la préparation des biberons dans le respect des règles de sécurité et d'hygiène alimentaire. Elle est équipée d'un évier (de préférence mais non obligatoirement à commande non manuelle), d'un petit réfrigérateur, d'un placard et d'un chauffe biberon.
- L'établissement doit également pouvoir proposer un espace propice à l'allaitement maternel.

• L'ESPACE EXTERIEUR : Hors zone densément peuplée

- ► Les micro-crèches, petites crèches et crèches disposent d'un ou de plusieurs espaces extérieurs à usage privatif d'une surface minimale totale de 2m² par place autorisée;
- ► Les grandes et très grandes crèches, il ne peut pas être exigé que le ou les espaces extérieurs à usage privatif aient une surface totale supérieure à 80 m².
- ▶ Pour être pris en considération, un espace extérieur à usage privatif ne peut pas être inférieur à 20 m².
- L'espace extérieur est entouré d'une clôture, ou enceinte, d'une hauteur minimale de 150 cm sans points d'appui horizontaux et le cas échéant dont les barreaux sont écartés au maximum de 11 cm.
- L'espace entre le bas de la barrière et le sol est au maximum de 11 cm. Les portes et portillons d'accès sont munis de fermeture que les enfants accueillis ne peuvent manipuler.
- ► Aménager et sécuriser l'espace extérieur pour le jeu des enfants. Etre attentif aux revêtements de sol des terrasses qui ne doivent pas être abrasifs.
- ► Lorsque des jeux ou structures de psychomotricité sont fixés au sol dans l'espace extérieur, ils respectent les normes de sécurité en vigueur fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux.
- ► En cas de présence d'un bac à sable, celui-ci sera doté d'un dispositif de protection lorsqu'il n'est pas utilisé par les enfants. Le sable devra être renouvelé au minimum annuellement.
- ► Prévoir un rangement pour les jeux et matériels utilisés à l'extérieur.
- ▶ Penser à l'aménagement d'un préau pour permettre aux enfants de sortir par tous les temps.
- L'accès extérieur à la structure pour les parents, doit comporter des espaces et parkings sécurisés.



- ▶ Respecter l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite dans les espaces où les parents doivent évoluer : circulation extérieure, entrée, accueil, salle de réunion, sanitaire. Au sein de l'espace d'accueil, Ce sont les normes sécuritaires petite enfance, qui doivent être appliquées.
- ▶ Respecter la réglementation des Etablissements Recevant du Public (ERP) et les normes de sécurité incendie (commission de sécurité).
- ► Utiliser exclusivement du mobilier répondant aux normes françaises de sécurité petite enfance en vigueur.
- ▶ Respecter les normes françaises en vigueur pour les aires de jeux collectifs, le matériel de puériculture, d'éveil artistique, les livres, les jeux, les jouets à disposition des enfants.
- ➤ Toute surface vitrée (fenêtre, miroir, oculi...) à portée d'enfants est sécurisée (verre feuilleté type sécurit, stadip ou équivalent) ou revêtue d'un film autocollant offrant les mêmes propriétés.
- ➤ Veiller à ce que le mobilier et les jeux et jouets soient adaptés aux différents âges des enfants accueillis.
- ▶ Le matériel destiné à l'usage professionnel des adultes en charge de l'encadrement des enfants répond aux conditions d'ergonomie, de fonctionnalité et de confort pour accomplir leurs missions dans des conditions satisfaisantes (ex : fauteuil pour donner un biberon, tabouret à roulettes) conformément aux exigences du code du travail et dans les conditions fixées par l'article R.2324-28 du code de la santé publique.
- ► Le matériel de couchage des enfants respecte les normes françaises en matière de sécurité. L'usage de ce matériel est en conformité avec l'âge des enfants accueillis.
- ► Les conteneurs à déchets sont entreposés dans un local séparé des zones d'accueil des enfants.

L'ESPACE DU PERSONNEL

► Le personnel doit disposer d'un espace adapté à la taille de la structure et aux conditions de travail : vestiaires, sanitaires pour adultes, lieu de repas, de repos...



Les Gestionnaires



A. Les différents types de gestionnaires

a) La gestion par des personnes morales publiques ou privées

Pour déposer une demande de financement auprès des institutions, le porteur de projet doit, dans tous les cas, être constitué en personne morale II peut s'agir :

- d'une collectivité territoriale : commune, intercommunalité, département ou région ;
- d'un organisme à but non lucratif : association, comité d'entreprise, fondation, mutuelle, etc. ;
- d'une entreprise du secteur marchand ;
- d'un établissement public (hôpital, par exemple).

b) Le choix du mode de gestion

Différentes situations peuvent se présenter :

- 1. Certains EAJE accueillent principalement les enfants d'une ou plusieurs communes. Ils peuvent être gérés :
 - soit directement par la collectivité territoriale, qui alloue les budgets de fonctionnement et emploie les salariés de l'EAJE,
 - soit par une personne morale de droit privé, en l'occurrence :
 - o par un porteur qui présente son projet à la collectivité,
 - ou par un transfert de gestion : la commune ou l'inter-communalité peut en effet opter pour une mise en concurrence des opérateurs.

Dans ce cas, trois principaux modèles sont envisageables :

- o le marché public de prestation de services ;
- o le marché public avec délégation totale ;
- o la délégation de service public.

R2324-33 à 2324-43-2 du CSP

Sous-section 4 Art.

Annexe 1

- 2. Par ailleurs, d'autres EAJE accueillent principalement les enfants des salariés d'une entreprise ou d'une administration. Ils peuvent être gérés directement par l'entreprise ou par une autre personne morale de droit privé. Le (ou la) chef(fe) d'entreprise ou le comité social d'entreprise peut décider :
 - de déléguer la gestion de sa structure (notamment lorsqu'il est propriétaire des locaux),
 - ou d'acheter des places à un prestataire de service.
- 3. Enfin, les structures à gestion parentale impliquent les parents dans le fonctionnement de l'établissement (encadrement des enfants, gestion administrative, tâches ménagères, etc.).



B. Les responsabilités

- 1. Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions prévues à l'Art 776 du code de procédure pénale. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.
- 2. Les gestionnaires des établissements et services d'accueil garantissent contre les conséquences de leur responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'ils peuvent causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
 - Les personnes qu'ils emploient ;
 - Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Les professionnels



A. Encadrement et quotité de travail

L'effectif moyen mensuel (pour un mois civil) du personnel chargé de l'encadrement des enfants doit respecter les proportions suivantes en équivalent temps plein :

- 40 % des personnes titulaires du diplôme d'état de puéricultrice, des éducateurs de jeunes enfants, des auxiliaires de puériculture, des infirmiers ou des psychomotriciens
- 60 % au plus de l'effectif ayant une qualification définie à l'arrêté du 29/07/2022 (cf annexe 2)

Le taux d'encadrement est au choix (le choix opéré doit être mentionné dans le règlement de fonctionnement) :

- 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants marcheurs
- 1 professionnel pour 6 enfants



PERSONNELS – QUALIFICATIONS ET TEMPS DE PRÉSENCE Art. R2324-34, Art. R2324-35, Art. R2324-36 et suivants du CSP

Annexe 2 Arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant

			Référent	Professionnels auprès des enfants			
		Temps direction mini	santé & accueil inclusif – temps mini	Puéricultrice ou infirmière temps mini	EJE temps mini	Autres qualifications	
CRÈCHES COLLECTIVES	Micro-crèche jusqu'à 12 places	0.20 etp	10 h/an dont 2 h/ trimestre	Pas d'obligation	Pas d'obligation	 CAP PE CAP AEPE avec 2 ans d'expériences professionnelles 3 ans en tant qu'assistants maternels agréés 	
	Petite crèche 13 à 24 places	0.50 etp	20 h/an dont 4 h/ trimestre	Pas d'obligation	0.50 etp	 Auxiliaire de puériculture Psychomotricienne CAP PE ou AEPE Autres qualifications (cf annexe 2 - arrêté du 29 juillet 2022) 	
	Crèche 25 à 39 places	0.75 etp	30 h/an dont 6 h/ trimestre	0.20 etp	0.75 etp	 Auxiliaire de puériculture Psychomotricienne CAP PE ou AEPE Autres qualifications (cf annexe 2 - arrêté du 29 juillet 2022) 	
	Grande crèche 40 à 59 places	1 etp	40 h/an dont 8 h/ trimestre	0.30 etp	1 etp	 Auxiliaire de puériculture Psychomotricienne CAP PE ou AEPE Autres qualifications (cf annexe 2 - arrêté du 29 juillet 2022) 	
	Très grande crèche à partir de 60 places	1 etp + 0.75 etp directeur adjoint	50 h/an dont 10 h/ trimestre + 10 h/20 places	0.40 etp + 0.10 etp/20 places	1 etp + 0.5 etp/20 places	 Auxiliaire de puériculture Psychomotricienne CAP PE ou AEPE Autres qualifications (cf annexe 2 - arrêté du 29 juillet 2022) 	

PERSONNELS – QUALIFICATIONS ET TEMPS DE PRÉSENCE Art. R2324-34, Art. R2324-35, Art. R2324-36 et suivants du CSP

Annexe 2 Arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant

			Référent	Professionnels auprès des enfants		
		Temps de direction mini	santé & accueil inclusif – temps mini	Puéricultrice ou infirmière temps mini	EJE temps mini	Autres qualifications
CRÈCHES FAMILIALES	Petite crèche familiale jusqu'à 30 places	0.50 etp	20 h/an dont 4 h/trimestre	Pas d'obligation	Pas d'obligation	Assistants Maternels agréés CAP PE ou AEPE
	Crèche familiale 30 à 59 places	0.75 etp	30 h/an dont 6 h/trimestre	0.20 etp	0.50 etp	Assistants Maternels agréés CAP PE ou AEPE
	Grande crèche familiale 60 à 89 places	1 etp + 0.50 etp directeur adjoint	40 h/an dont 8 H/trimestre	0.30 etp	1 etp	Assistants Maternels agréés CAP PE ou AEPE
	Très grande crèche familiale à partir de 90 places	1 etp + 0.75 etp directeur adjoint	50 h/an dont 10 h/ trimestre + 10 h/20 places	0.40 etp + 0.10 etp/20 places	1.5 etp + 0.50 etp/30 places	Assistants Maternels agréés CAP PE ou AEPE
JARDINS D'ENFANTS	Petit jardin d'enfants jusqu'à 25 places	0.50 etp	10 h/an dont 2 h/trimestre	Pas d'obligation	Pas d'obligation	 Auxiliaire de puériculture Psychomotricienne CAP PE ou AEPE Autres qualifications (cf annexe 2 - arrêté du 29 juillet 2022)
	Jardin d'enfants 25 à 59 places	1 etp	20 h/an dont 4 h/trimestre	Pas d'obligation	0.50 etp	 Auxiliaire de puériculture Psychomotricienne CAP PE ou AEPE Autres qualifications (cf annexe 2 - arrêté du 29 juillet 2022)



B. Les missions de direction

Un directeur met au cœur du projet de l'établissement le bien-être et l'épanouissement de l'enfant. Il accompagne en ce sens l'ensemble de l'équipe à atteindre cet objectif à travers les différentes actions mises en place. Parallèlement à ses responsabilités d'accompagnement des équipes et de la structure, il doit gérer les différents besoins de la crèche sur le plan administratif et logistique.

Ses missions principales :

- Être garant du respect du cadre réglementaire notamment en matière d'hygiène et de sécurité mais aussi de la qualité de prise en charge des enfants et de la relation avec leur famille.
- Piloter l'activité de la structure et veiller au respect des procédures internes.
- Participer à la construction du projet pédagogique, social, éducatif et l'animer.
- Manager et participer à la gestion des ressources humaines.
- Assurer la gestion administrative et financière de la structure.
- Entretenir et développer les relations avec les familles et les partenaires
- Promouvoir l'établissement et ses activités.
- Participer au développement local et à la promotion de la vie associative pour les établissements à gestion parentale.



C. Taux d'encadrement auprès des enfants

a) Crèches collectives

L'effectif moyen mensuel de référence, pour un mois civil, du personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants est constitué de manière à respecter les proportions suivantes en équivalent temps plein :

- 1. Pour 40% au moins de l'effectif, des auxiliaires de puériculture diplômés, des éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat, de psychomotriciens diplômés d'Etat et de puériculteurs diplômés d'Etat.
- 2. Pour 60% au plus de l'effectif, des personnes ayant une qualification ou une expérience définie par arrêté du ministre chargé de la famille.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants accueillis ne peut être inférieur à deux.

Les établissements et services d'une capacité d'accueil supérieure à 24 places doivent comporter au moins un des professionnels cités ci-dessus au §1.

b) Micro-crèches

L'effectif du personnel présent auprès des enfants accueillis est d'un professionnel pour trois enfants et de deux professionnels à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au §1 ci-dessus, peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3 (Cap) attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.



D. Conditions et limites de l'accueil en surnombre en EAJE

(cf arrêté du 08 octobre 2021)

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueilli peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation ou l'avis du Président du Département de la Vienne sous réserve du respect d'un certain nombre de conditions.

Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement ne peut excéder 100 % de la capacité horaire hebdomadaire calculée en fonction du nombre total d'heures de présence des enfants effectivement accueillis. Autrement dit, si des dépassements journaliers ponctuels sont possibles, ils ne peuvent conduire à constater un surnombre sur l'ensemble de la semaine.

Dans les situations de capacité modulée, le taux d'occupation de l'établissement est calculé sur la base de la capacité hebdomadaire, prenant en considération des capacités différentes sur l'amplitude d'ouverture de l'EAJE.

Par ailleurs, le calcul du taux d'occupation hebdomadaire doit être consigné dans un tableau de bord justifiant le respect des dispositions liées à l'accueil en surnombre au cours des 2 mois précédents. Les responsables de l'EAJE communiquent au service départemental de PMI ce tableau de bord comme un des éléments d'information relatifs aux caractéristiques de l'accueil. Il peut être demandé lors d'une visite de contrôle.

Les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social doivent également être mentionnées dans le règlement de fonctionnement.

La procédure administrative



A. La demande

POUR UNE CRÉATION, UNE EXTENSION OU UNE TRANSFORMATION :

Annexe 1Sous-section 2 Art. R2324-18 à 2324-24 du

CSP

Une demande d'avis, pour les établissements et services à gestion territoriale, ou autorisation, pour les établissements et services à gestion privée (associative ou entreprise...) doit être déposée auprès du Président du Conseil départemental.

- Le médecin responsable du service de PMI vérifie que les conditions mentionnées à l'article L.2324-1 du code de la santé publique sont respectées.
- Le Président du Conseil départemental dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, pour notifier sa décision d'accorder ou de refuser l'autorisation prévue. L'absence de réponse dans ce délai vaut autorisation d'ouverture.

Le dossier de demande d'avis ou d'autorisation comporte les éléments suivants :

- Le nom ou la raison sociale de l'établissement ou du service projeté ;
- Les coordonnées du gestionnaire de l'établissement ou du service d'accueil projet.
- Les statuts de l'établissement ou du service d'accueil ou de l'organisme gestionnaire pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé.
- Les objectifs, les modalités d'accueil et les moyens mis en œuvre, en fonction du public accueilli et du contexte local, notamment en ce qui concerne les capacités d'accueil et les effectifs ainsi que les qualifications des personnels.
- L'adresse de l'établissement ou du service d'accueil projeté, avec indication de la densité de population dans le territoire d'implantation, telle que définie par le référentiel.
- Une étude des besoins dans le territoire d'implantation de l'établissement ou du service projeté, en particulier au regard des documents définissant au niveau communal, intercommunal ou départemental les perspectives de développement des établissements ou services d'accueil de jeunes enfants, notamment les schémas de territoire.
- Le type d'établissement ou service d'accueil de jeunes enfants auquel appartient l'établissement ou service d'accueil.
- La capacité d'accueil de l'établissement et la catégorie correspondante selon les articles R.2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48.

 Le plan des locaux avec la superficie et la destination des pièces ainsi qu'une indication sur la surface totale des espaces intérieurs d'accueil des enfants :

• Le projet d'établissement ou du service et le règlement de fonctionnement ou les projets de ces documents s'ils n'ont pas encore été adoptés.

A réception du dossier, la demande est réputée complète sauf si, dans le délai de trente jours à compter de sa réception, le Président du Conseil départemental a communiqué au demandeur une liste de pièces ou des informations manquantes par tout moyen donnant date certaine à sa

réception.

A réception de ces pièces ou informations, le Président du Conseil départemental notifie au demandeur un accusé de réception du dossier complet, par tout moyen donnant date certaine de réception.

En l'absence de réception des pièces ou informations manquantes dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la liste par demandeur, la demande est réputée caduque.

Dès réception de la demande d'autorisation, le Président du Conseil départemental sollicite l'avis du maire de la commune d'implantation ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune d'implantation en lui adressant une copie de la demande d'autorisation.

L'avis est notifié au Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa sollicitation. A défaut de notification dans ce délai, il est réputé avoir été donné.

Le Président du Conseil départemental dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, pour notifier sa décision d'accorder ou de refuser l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 2324-1. L'absence de réponse dans ce délai vaut autorisation d'ouverture.

Le refus d'autorisation est motivé. Il ne peut être fondé sur des exigences autres que celles fixées à la présente section.

L'autorisation peut être délivrée à titre conditionnel si le nom et la qualification du directeur, du référent technique, ou dans les établissements à gestion parentale en application de l'article R. 2324-50, du responsable technique, ne sont pas connus à la date de sa délivrance.

En ce cas, le gestionnaire justifie au plus tard quinze jours avant l'ouverture de l'établissement ou du service qu'il satisfait aux exigences correspondant au type et à la catégorie de l'établissement ou service.

Annexe 1Art. R2324-23
et Art. R2324-28 du CSP

Art. R2324-21 du CSP

Au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'établissement ou service au public, le gestionnaire transmet au Président du Conseil départemental :

- 1. Une copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public prévue à l'article L. 122-5 du code de la construction et de l'habitation ;
- 2. Le cas échéant, une copie de la déclaration au Préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social et des avis délivrés dans le cadre de cette procédure ;
- 3. Une adresse électronique ainsi que deux numéros de téléphone permettant aux autorités de joindre la direction et l'équipe en cas d'alerte ou d'urgence.



B. L'autorisation ou l'avis du Président du Conseil départemental

Elle rappelle:

• Les exigences que l'établissement ou le service a obligation de respecter au regard de ses caractéristiques.

Elle mentionne:

- Le nom et la raison sociale de la personne morale gérant l'établissement ou le service.
- Le type d'établissement ou de service selon le II de l'article R. 2324-17.
- La capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48.
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis.
- Les jours et horaires d'ouverture.
- Si la personne exerçant les fonctions de directeur, responsable technique ou référent technique de l'établissement exerce également l'une de ces fonctions pour un ou plusieurs autres établissements en application de l'article R. 2324-34-2 ou du II de l'article R. 2324-46-5.
- La règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17.
- S'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel tel que défini à l'article R. 2324-49.
- S'il s'agit d'un établissement à gestion parentale tel que défini à l'article R. 2324-50.
- L'autorisation mentionne également le nom du directeur, du référent technique ou, pour les établissements à gestion parentale, du responsable technique.
- Indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, l'autorisation peut prévoir des capacités d'accueil différentes suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil.



C. L'extension ou la transformation

 Tout projet de modification portant sur l'un des éléments du dossier de demande d'avis ou d'autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental, qui peut dans un délai d'un mois émettre un refus ou un avis défavorable à l'exécution de celle-ci.

Le refus est prononcé s'il estime que la modification ne respecte pas les conditions d'organisation, de fonctionnement et de qualification des personnels ou qu'elle est de nature à compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants accueillis.

 Toute modification fait l'objet d'une visite sur place de l'établissement ou du service, effectuée préalablement par le médecin responsable du service de Protection Maternelle et Infantile, ou par un médecin ou une puéricultrice appartenant à ce service ou, à défaut, par un professionnel qualifié dans le domaine de la petite enfance, appartenant à ce service, qu'il délègue.

Cette visite a pour objet d'évaluer si les locaux et leur aménagement répondent aux objectifs et aux conditions définis à l'article R. 2324-28, compte tenu de l'âge et des besoins des enfants accueillis.



Monenfantfr



Monenfant.fr est un site gratuit des allocations familiales dédié à la petite enfance, l'enfance et à la parentalité.

Il propose des services aux parents et aux professionnels de la petite enfance.

Que propose ce site aux parents ?

Monenfant.fr référence la quasi-totalité des structures d'accueil destinées aux petits (crèche, accueil de loisirs, etc.), des services existants pour informer et accompagner les parents (lieu d'accueil parents-enfants, relais petite enfance, service de médiation familiale...) et les assistants maternels actuellement en activité.

II offre:

 Une recherche géolocalisée d'un mode de garde ou d'un service de soutien aux familles.

Des outils de simulation

- Effectuer des simulations pour estimer le montant qui restera à charge pour l'accueil en crèche de votre enfant;
- Estimer le montant de la prestation d'accueil du jeune enfant versé par la CAF (PAJE), si appel à une assistante maternelle, une aide à domicile...

• Un service d'information sur les modes de garde

Si un parent souhaite être aidé dans une recherche d'un mode de garde, il peut demander un rendez-vous auprès d'un lieu d'information de la petite enfance pour être accompagné dans cette démarche.

Des informations pour les parents

monenfant.fr propose également toutes les informations nécessaires pour un parent sous forme d'actualités, d'articles et de dossiers thématiques, rédigés par des spécialistes.

Que propose ce site pour les professionnel(le)s?

Sur <u>monenfant.fr</u> un espace dédié aux assistants maternels et aux gestionnaires de structure, les accompagne dans leur métier, avec des services en ligne pour développer leur activité.



Publication de la structure sur le site

Les structures petite enfance (EAJE/RPE/MAM) sont référencées sur le site dès leur ouverture. Cela permet aux parents de retrouver l'offre de service proposée sur les territoires.

On y retrouve la présentation de la structure, des informations pratiques (jours et horaires d'ouverture, fermetures, nombre de places d'accueil, accueils atypiques...), les modalités tarifaires et d'admission. Cette publication peut être modifiée à tout moment par la CAF ou directement par la structure, si celle-ci est habilitée à le faire sur le site.

Habilitation des professionnel(le)s

Les professionnel(le)s des structures peuvent demander une habilitation d'accès au site monenfant.fr pour :

- 1. Effectuer des modifications d'informations de la structure.
- 2. Transmettre les places disponibles dans leur structure (EAJE).
- 3. Accompagner directement les familles dans leur recherche de mode de garde s'ils ont été désignés lieu d'information sur le site.

La demande est à faire directement sur le site dans l'espace : Je suis un professionnel puis Gestionnaire de structure. Une fois la demande effectuée, la CAF envoi une convention d'habilitation au site monenfant.fr. Lorsque la convention est validée, les professionnel(le)s sont notifié(e)s par mail pour finaliser leur inscription.

• Transmission des places disponibles (EAJE)

Depuis le 1^{er} septembre 2021, les EAJE doivent indiquer les places disponibles d'accueil ponctuel dans leur structure sur le site <u>monenfant.fr</u>.

Une « disponibilité d'accueil ponctuelle » désigne une place disponible rapidement pour une nouvelle famille, sur des journées ou des demijournées et au cours de la période allant de J+3 à J+30, résultant en particulier d'absences prévues ou d'une certaine durée, d'enfants occupant des places régulièrement.

Ce sont des places qui ne seront pas attribuées dans le cadre des procédures habituelles de la crèche notamment via les commissions d'admission.

C'est le gestionnaire qui indique les disponibilités qu'il souhaite afficher.

Ce service n'a ni pour objectif ni pour effet de remettre en cause les processus d'attribution des places de crèches déjà existants (commission d'attribution, liste d'attente).

A compter de 2022, cette transmission pourra être automatique via l'éditeur de logiciel de gestion d'activité de la structure.



Glossaire des sigles

ACEPP86	Association des Collectifs Enfants Parents Professionnels de la Vienne
ACTIV'	Accompagnement des Communes et des Territoires pour l'Investissement dans la Vienne
ARS	Agence Régionale de Santé
AVIP	Accueil à Vocation d'Insertion Professionnelle
CAF	Caisse d'Allocations Familiales
CASF	Code de l'Action Sociale et des Familles
CCAS	Centre Communal d'Action Sociale
CDSF	Comité Départemental des Services aux Familles
CNAF	Caisse Nationale d'Allocations Familiales
CSP	Code de la Santé Publique
CTG	Convention Territoriale Globale
DDE	Direction Départementale de l'Équipement
DDETS	Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
DDPP	Direction Départementale de la Protection des Populations
DGAS	Direction Générale Adjointe des Solidarités
EJE	Éducateur(trice) de Jeunes Enfants
ERP	Établissement Recevant du Public
LAEP	Lieux d'Accueil Enfants-Parents
MDS	Maisons Départementales des Solidarités (découpage territorial des services sociaux et médicaux-sociaux du Département).
MSA	Mutualité Sociale Agricole
PAI	Projet d'Accueil Individualisé
PMA	Pôle Modes d'Accueil
PMI	Protection Maternelle et Infantile
RPE	Relais Petite Enfance
SDJES	Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport
SDSF	Schéma Départemental des Services aux Familles
UDAF	Union Départementale des Associations Familiales

Adresses utiles

ASSOCIATION DES COLLECTIFS ENFANTS PARENTS PROFESSIONNELS DE LA VIENNE (ACCEP86)

Rôle : Accompagnement de projets associatifs à gestion

parentale

ACEPP86

15 rue des Quintus – 86190 QUINCAY 05 49 45 98 25

cepp86@orange.fr

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF)

Rôle : Soutien technique à l'élaboration des projets. Aides financières, accompagnement et suivi des structures

Action sociale

41 rue du Touffenet - 86044 POITIERS

05 17 84 21 40

partenaireactionsociale@caf86.caf.fr

www.caf.fr

www.monenfant.fr

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE (DAC)

Rôle : Guichet unique pour les dépôts des demandes de subventions d'investissement

Direction de l'appui aux collectivités

Hôtel du Département Place Aristide Briand – CS80319 86008 POITIERS Cedex

05 19 55 66 00

www.lavienne86.fr

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE (PMI)

Rôle : Soutien technique pour le projet, traitement du dossier administratif, aide au démarrage

Direction de l'enfance et de la famille Service PMI – Pôle modes d'accueil

39 rue de Beaulieu 86034 POITIERS Cedex 05 16 52 60 15 ou 05 16 01 02 10

> dgas-pmi@departement86.fr www.lavienne86.fr

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

Rôle : Hygiène et sécurité des produits alimentaires

DDPP

20 rue de la Providence – BP 10374 86000 POITIERS

05 17 84 00 00

ddpp@vienne.gouv.fr

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS (DDETS)

Rôle: Conseils sur les produits et matériels

DDETS

6 allée des Anciennes Serres 86280 SAINT-BENOIT 05 49 56 10 10

travail-solidarite.gouv.fr

MUTUALITÉ ET SOLIDARITÉ AGRICOLE (MSA) POITOU

Rôle : Aide technique au montage des projets, aides financières, suivi des structures sur le territoire rural

Service social

37 rue du Touffenet 86042 POITIERS Cedex 9 05 49 43 86 33 www.msa.poitou.fr



Anneces





Gommaire

Annexe 1 – Extrait du Code de la santé publique	64
Annexe 2 – Arrêté du 29 juillet 2022 (Professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant)	94
Annexe 3 – Extrait du Code de l'action sociale et des familles (Services aux familles)	109
Annexe 4 – Extrait du Code de l'action sociale et des familles (Comité départemental des services aux familles)	114
Annexe 5 – Arrêté du 31 août 2021 (Modalité de transmission des disponibilités d'accueil des Eaje à la Cnaf)	121
Annexe 6 – Arrêté du 31 août 2021 (Créant un référentiel national bâtimentaire)	123
Annexe 7 – Arrêté du 23 septembre 2021 (Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant)	136

1 - Extraits du Code de la santé publique

Partie législative

Deuxième partie : Santé de la famille, de la mère et de l'enfant

Livre III : Établissements, services et organismes

Titre II : Autres établissements et services

Chapitre IV : Etablissements d'accueil des enfans de moins de six ans

ARTICLE L2324-1

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Si elles ne sont pas soumises à un régime d'autorisation en vertu d'une autre disposition législative, la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le président du conseil départemental, après avis du maire de la commune d'implantation.

Sous la même réserve, la création, l'extension et la transformation des établissements et services publics accueillant des enfants de moins de six ans sont décidées par la collectivité publique intéressée, après avis du président du conseil départemental.

L'organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, public ou privé, ouvert à des enfants scolarisés de moins de six ans est subordonnée à une autorisation délivrée par le représentant de l'État dans le département, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile.

Les seules conditions exigibles de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans les établissements ou services mentionnés aux alinéas précédents ainsi que les seules conditions exigibles d'installation et de fonctionnement de ces établissements ou services sont fixées par décret.

Les dispositions de l'article <u>L.133-6</u> du code de l'action sociale et des familles s'appliquent aux établissements, services et lieux de vie et d'accueil mentionnés au présent chapitre.

ARTICLE L2324-2

Modifié par <u>LOI n°2010-625 du 9 juin 2010 - art. 7</u>

Le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile vérifie que les conditions mentionnées au quatrième alinéa de l'article <u>L.2324-1</u> sont respectées par les établissements et services mentionnés au même article.



ARTICLE L2324-2-1

Modifié par LOI n°2010-625 du 9 juin 2010 - art. 11

L'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article <u>L.2324-1</u> prévoit, à la demande du responsable d'établissement ou de service, des capacités d'accueil différentes suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil.

ARTICLE L2324-3

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Lorsqu'il estime que la santé physique ou mentale ou l'éducation des enfants sont compromises ou menacées :

- 1° Le représentant de l'Etat dans le département ou le président du conseil départemental peut adresser des injonctions aux établissements et services mentionnés au premier alinéa de l'article L.2324-1.
- 2° Le représentant de l'Etat dans le département peut adresser des injonctions aux établissements et services mentionnés aux alinéas 2 et 3 de l'article L.2324-1.

Dans le cas où il n'a pas été satisfait aux injonctions, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, des établissements ou services mentionnés à l'article <u>L.2324-1</u>, après avis du président du conseil départemental en ce qui concerne les établissements et services mentionnés aux deux premiers alinéas de cet article.

La fermeture définitive vaut retrait des autorisations instituées aux alinéas 1 et 3 de l'article L.2324-1.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut prononcer, par arrêté motivé, la fermeture immédiate, à titre provisoire, des établissements mentionnés à l'article <u>L.2324-1</u>. Il en informe le président du conseil départemental.

ARTICLE L2324-4

Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Partie réglementaire.

Deuxième partie : Santé de la famille, de la mère et de l'enfant

Livre III : Établissements, services et organismes

Titre II : Autres établissements et services

Chapitre IV : Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans

Section 3 : Autres établissements

Sous-section 1 : Missions et classification

ARTICLE R2324-16

Modifié par <u>Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 4</u>

Sont soumis aux dispositions de la présente section, les établissements et services mentionnés à l'article <u>L.2324-1</u>, à l'exception des pouponnières à caractère sanitaire et des accueils mentionnés au troisième alinéa de l'article <u>L.2324-1</u>, ainsi que des services d'accueil collectif recevant des enfants âgés de plus de deux ans scolarisés, avant et après la classe.

ARTICLE R2324-17

Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 4

- I. Les établissements et les services d'accueil non permanent de jeunes enfants inscrivent leur action dans le cadre fixé au II de l'article <u>L.214-1-1</u> du code de l'action sociale et des familles. Ils offrent, avec le concours du référent « Santé et Accueil inclusif », un accueil individualisé et inclusif de chacun des enfants, notamment de ceux présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique, grâce à un accompagnement spécifique dans le cadre de locaux adaptés. Ils favorisent la socialisation des enfants au sein de collectifs de taille adaptée aux activités proposées.
- II. Les établissements et services d'accueil non permanent de jeunes enfants comprennent :
- 1° Les crèches collectives : établissements d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière ou occasionnelle, y compris les établissements proposant un accueil de courte durée, dits " haltes-garderies ".
- 2° Les jardins d'enfants : établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de dix-huit mois et plus.
- 3° Les crèches familiales : services assurant l'accueil d'enfants, régulier ou occasionnel, par les assistants maternels mentionnés à l'article <u>L.421-17-1</u> du code de l'action sociale et des familles, salariés desdits services.

Un même établissement ou service dit " multi-accueil " peut associer l'accueil collectif et l'accueil familial ou l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

- III.- L'ensemble de ces établissements et services peuvent organiser l'accueil des enfants de façon uniquement occasionnelle ou saisonnière.
- IV.- L'ensemble de ces établissements et services peuvent être à gestion parentale au sens de l'article R. 2324-50 du présent code.

Sous-section 2 : Création, extension et transformation

ARTICLE R2324-18

Modifié par <u>Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art 5.</u>

- I.- L'autorisation ou l'avis mentionnés au premier et au deuxième alinéas de l'article <u>L. 2324-1</u> sont sollicités auprès du président du conseil départemental du département dans lequel est implanté l'établissement ou le service pour lequel l'autorisation ou l'avis est sollicité.
- II.- Le dossier de demande d'autorisation ou d'avis comporte les éléments suivants :
- 1° Le nom ou la raison sociale de l'établissement ou du service projeté ;
- 2° Les coordonnées du gestionnaire de l'établissement ou du service d'accueil projeté ;
- 3° Les statuts de l'établissement ou du service d'accueil ou de l'organisme gestionnaire pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé ;
- 4° L'adresse de l'établissement ou du service d'accueil projeté, avec indication de la densité de population dans le territoire d'implantation, telle que définie par le référentiel mentionné au IV de l'article R. 2324-28 :
- 5° Une étude des besoins dans le territoire d'implantation de l'établissement ou du service projeté, en particulier au regard des documents définissant au niveau communal, intercommunal ou départemental les perspectives de développement des établissements ou services d'accueil de jeunes enfants, notamment les schémas prévus aux articles <u>L. 214-2, L. 214-3 et L. 214-5</u> du code de l'action sociale et des familles, selon des exigences fixées par arrêté du ministre chargé de la famille :
- 6° Le type d'établissement ou service d'accueil de jeunes enfants auquel appartient l'établissement ou service projeté selon le II de l'article R. 2324-17 du présent code ;
- 7° La capacité d'accueil de l'établissement projeté et la catégorie correspondante selon l'article <u>R.</u> 2324-46, <u>R.</u> 2324-47 ou <u>R.</u> 2324-48 ;
- 8° Le plan des locaux projetés avec la superficie et la destination des pièces ainsi qu'une indication de la surface totale des espaces intérieurs d'accueil des enfants ;
- 9° Le projet d'établissement ou de service prévu à l'article <u>R. 2324-29</u> et le règlement de fonctionnement prévu à l'article <u>R. 2324-30</u>, ou les projets de ces documents s'ils n'ont pas encore été adoptés.
- III.- La demande est réputée complète dès sa réception sauf si, dans le délai de trente jours à compter de sa réception, le président du conseil départemental a communiqué au demandeur la liste des pièces ou des informations manquantes par tout moyen donnant date certaine à sa réception. A réception de ces pièces ou informations, le président du conseil départemental notifie au demandeur un accusé de réception du dossier complet, par tout moyen donnant date certaine à sa réception. En l'absence de réception des pièces et des informations manquantes dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la liste par demandeur, la demande est réputée caduque.

Le président du conseil départemental ne peut exiger d'autres pièces ou informations que celles prévues au II du présent article.

IV.- Dès réception de la demande d'autorisation, le président du conseil départemental sollicite l'avis du maire de la commune d'implantation ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune d'implantation en lui adressant copie de la demande d'autorisation. L'avis est notifié au président du conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa sollicitation. A défaut de notification dans ce délai, l'avis est réputé avoir été donné.

ARTICLE R2324-19

Modifié par Décret n°2022-1772 du 30 décembre 2022 - art.4

- I. Le président du conseil départemental dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, pour notifier sa décision d'accorder ou de refuser l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article <u>L. 2324-1</u>. L'absence de réponse dans ce délai vaut autorisation d'ouverture.
- II.- Le refus d'autorisation est motivé. Il ne peut être fondé sur des exigences autres que celles fixées à la présente section.
- III.- L'autorisation peut être délivrée à titre conditionnel si le nom et la qualification du directeur, du référent technique, ou dans les établissements à gestion parentale en application de l'article R. 2324-50, du responsable technique, ne sont pas connus à la date de sa délivrance ou en l'attente de la transmission des pièces mentionnées au 1° du IV du present article. En ce cas, le gestionnaire justifie au plus tard quinze jours avant l'ouverture de l'établissement ou du service qu'il satisfait aux exigences correspondant au type et à la catégorie de l'établissement ou service.
- IV- Au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'établissement ou service au public, le gestionnaire transmet au président du conseil départemental : 1° Une copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public prévue à l'article <u>L. 122-5</u> du code de la construction et de l'habitation ou selon la catégorie de l'établissement recevant du public, le document de conformité prévu au deuxième alinéa de l'article <u>L.164-2</u> du même code.
- 2° Le cas échéant, une copie de la déclaration au préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social et des avis délivrés dans le cadre de cette procédure.
- 3° Une adresse électronique ainsi que deux numéros de téléphone permettant aux autorités de joindre la direction et l'équipe en cas d'alerte ou d'urgence.

ARTICLE R2324-20

Modifié par Décret n°2022-1772 du 30 décembre 2022 - art. 4

- I.- L'autorisation délivrée par le président du conseil départemental indique :
- 1° Le nom et la raison sociale de la personne morale gérant l'établissement ou le service.
- 2° Le type d'établissement ou de service selon le II de l'article R. 2324-17.
- 3° La capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48.
- 4° Les âges limites des enfants pouvant être accueillis.
- 5° Les jours et horaires d'ouverture.

- 6° Si la personne exerçant les fonctions de directeur, responsable technique ou référent technique de l'établissement exerce également l'une de ces fonctions pour un ou plusieurs autres établissements en application de l'article R. 2324-34-2 ou du II de l'article R. 2324-46-5.
- 7° La règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17.
- 8° S'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel tel que défini à l'article R. 2324-49.
- 9° S'il s'agit d'un établissement à gestion parentale tel que défini à l'article R. 2324-50. Sous réserve de l'application du III de l'article R. 2324-19, l'autorisation mentionne également le nom du directeur, du référent technique ou, pour les établissements à gestion parentale, du responsable technique.

Indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, l'autorisation peut prévoir des capacités d'accueil différentes suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil.

II.- L'autorisation rappelle les exigences résultant du présent code que l'établissement ou le service a obligation de respecter au regard de ses caractéristiques indiquées au l ainsi que sa date d'ouverture effective.

ARTICLE R2324-21

Modifié par Décret n°2022-1772 du 30 décembre 2022 - art. 4

Le président du conseil départemental dispose d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet pour notifier à la collectivité publique intéressée l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article L. 2334-1. L'absence de réponse dans ce délai vaut avis favorable.

Les dispositions du III de l'article R. 2324-18 et, sauf dans le cas d'une demande formée par la commune d'implantation, du IV du même article sont applicables à la demande d'avis.

Les dispositions des III et IV de l'article R.2324-19 sont applicables à la demande d'avis.

Tout avis défavorable est motivé ; il ne peut se fonder sur des exigences autres que celles fixées à la présente section.

ARTICLE R2324-22

Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 5

L'avis du président du conseil départemental comprend les indications prévues à l'article R. 2324 -20.

ARTICLE R2324-23

Modifié par Décret n°2010-613 du 7 juin 2010 - art. 7

Dans le cadre de la procédure d'autorisation ou d'avis de création, d'extension ou de transformation, une visite sur place de l'établissement ou du service est effectuée préalablement par le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile, ou par un médecin ou une puéricultrice



appartenant à ce service ou, à défaut, par un professionnel qualifié dans le domaine de la petite enfance, appartenant à ce service, qu'il délègue.

Cette visite a pour objet d'évaluer si les locaux et leur aménagement répondent aux objectifs et aux conditions définis à l'article R. 2324-28 compte tenu de l'âge et des besoins des enfants accueillis.

ARTICLE R2324-24

Modifié par Décret n°2022-1772 du 30 décembre 2022 - art. 4

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis défini au II de l'article R.2324-18 ainsi que celles du I de l'article R.2324-19, ou sur une des mentions de l'autorisation ou de l'avis prévus aux articles R.2324-20 et R. 2324-22, est porté sans délai à la connaissance du président du conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement ou du service.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de modification, le président du conseil départemental peut refuser la modification ou émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci. L'absence de réponse dans ce délai vaut autorisation ou avis favorable.

Tout refus d'autorisation ou avis défavorable est motivé ; il ne peut se fonder sur des exigences autres que celles fixées à la présente section.

Les dispositions des III et IV de l'article <u>R. 2324-18</u> ainsi que celles du I de l'article <u>R.2324-19</u> sont applicables à toute modification portant sur une transformation qui implique un changement de gestionnaire ou de catégorie d'établissement ou une extension des locaux d'un établissement ou service existant.

Sous-section 3: Organisation et fonctionnement

ARTICLE R2324-25

Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 6

- I.- Dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article <u>L. 2324-2</u>, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande aux personnes gestionnaires des établissements et services relevant de la présente section de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.
- II.- Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :
- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement.
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.
- Il informe également sans délai le président du conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article <u>R. 2324-19</u>, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.
- III.- Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants.
- 1° Transmet, sans préjudice des dispositions du code de l'action sociale et des familles, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article <u>L. 214-7</u> de ce code, ainsi que les résultats obtenus.
- 2° Informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article <u>L. 214-7</u> du même code.

→ARTICLE R.2324-26 abrogé par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021

ARTICLE R2324-27

Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 6

Dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-17, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille.

- 2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant.
- 3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille.
- 4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Modifié par Décret n°2021-1446 du 4 novembre 2021 - art. 2

I.- Les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels des établissements y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur des établissements permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur des établissements favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

II.- Tout établissement d'accueil collectif relevant du 1° et 2° du II de l'article <u>R. 2324-17</u> comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article <u>R. 2324-46</u> et au III de l'article <u>R. 2324-46</u> et au III de l'article <u>R. 2324-47</u>.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

- III.- Tout établissement ou service d'accueil du jeune enfant peut proposer un accueil en semi pleinair permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.
- IV.- Les seules exigences applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur de l'établissement sont celles figurant dans un référentiel fixé par arrêté du ministre chargé de la famille. Celles-ci prennent notamment en compte la densité de population de la zone dans laquelle se situe l'établissement ou le service et portent sur les éléments suivants :
- 1° L'accès et la sécurité de l'établissement ;
- 2° L'espace intérieur ;
- 3° Les espaces spécifiques ;
- 4° Le matériel et l'équipement.

Les dispositions du présent IV ne préjudicient pas à la prise en compte par le président du conseil départemental des conditions exigibles d'installation mentionnées au quatrième alinéa de l'article <u>L.2324-1</u> qui visent à s'assurer que le lieu d'implantation de l'établissement ou du service n'entraine pas de risque pour la santé et la sécurité des enfants accueillis.

Modifié par Décret n°2022-1772 du 30 décembre 2022 - art. 4

Les établissements et services d'accueil élaborent un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article <u>L. 214-1-1</u> du code de l'action sociale et des familles.

Le projet d'établissement ou de service comprend les éléments suivants :

- 1° Un projet d'accueil. Ce projet présente les prestations d'accueil proposées, précisant les durées et les rythmes d'accueil. Il détaille les dispositions prises pour l'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Il intègre une description des compétences professionnelles mobilisées, exprimées par qualification, fonction et en équivalents temps plein notamment en application de l'article R. 2324-38 du présent code, ainsi que des actions menées en matière d'analyse des pratiques professionnelles en application de l'article R. 2324-37 et de formation, y compris, le cas échéant, par l'apprentissage.
- 2° Un projet éducatif. Ce projet précise les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, le bien-être et l'éveil des enfants, notamment en matière artistique et culturelle, et pour favoriser l'égalité entre les filles et les garçons.
- 3° Un projet social et de développement durable. Ce projet précise les modalités d'intégration de l'établissement ou du service dans son environnement social et vis-à-vis de ses partenaires extérieurs. Il intègre les modalités de participation des familles à la vie de l'établissement ou du service et les actions de soutien à la parentalité proposées, le cas échéant dans le cadre du conseil d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-32. Il détaille les dispositions prises pour la mise en œuvre du droit prévu au dernier alinéa de l'article L. 214-2 et à l'article L. 214-7 du code de l'action sociale et des familles. Il décrit comment l'établissement inscrit son activité dans une démarche en faveur du développement durable.

ARTICLE R2324-30

Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 6

- I.- Les établissements et services d'accueil élaborent un règlement de fonctionnement qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service, et notamment :
- 1° Les fonctions du directeur, du responsable technique ou du référent technique selon la catégorie d'appartenance de l'établissement.
- 2° Les modalités permettant d'assurer, en toutes circonstances, la continuité de la fonction de direction, dans les conditions fixées à R. 2324-36.
- 3° Les modalités d'inscription et les conditions d'admission des enfants, telles que fixées le cas échéant par le délégant dans le cadre d'une délégation de service public ou par l'autorité contractante dans le cadre d'un marché public.
- 4° Les horaires et les conditions d'arrivée et de départ des enfants.
- 5° Le mode de calcul des tarifs et les éléments du contrat d'accueil.
- 6° Les modalités du concours du Référent «Santé et Accueil inclusif» prévu à l'article R. 2324-39, ainsi que, le cas échéant, du ou des professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40 et des professionnels mentionnés à l'article R. 2324-38.
- 7° Les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2324-27. Les dispositions du règlement de fonctionnement prennent en compte l'objectif d'accessibilité défini au sixième alinéa de l'article L. 214-2 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les dispositions de l'article L. 214-7 du même code.

- II.- Les documents suivants sont annexés au règlement de fonctionnement et transmis pour information au président du conseil départemental :
- 8° Un protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence.
- 9° Un protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou tout autre situation dangereuse pour la santé.
- 10° Un protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure.
- 11° Un protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant.
- 12° Un protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif, telles que visées à l'article R. 2324-43-2 du présent code.
- III.- Le responsable de l'établissement établit un protocole de mise en sûreté détaillant les actions à prendre face au risque d'attentat. Il transmet ce document pour information au maire de la commune d'implantation ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département.

Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 6

- I. Le projet d'établissement ou de service et le règlement de fonctionnement sont transmis au président du conseil départemental après leur adoption définitive et après toute modification.
- II.- Les caractéristiques essentielles du projet d'établissement sont consultables sur le site internet de l'établissement lorsqu'il en possède un ou sur un site internet géré par la caisse nationale des allocations familiales.
- III.- Le projet d'établissement ou de service ainsi que le règlement de fonctionnement et ses annexes, à l'exception de celle prévue au III de l'article R. 2324-30, sont affichés dans un lieu de l'établissement ou du service accessible aux titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux des enfants accueillis. Un exemplaire est tenu à leur disposition.

Un exemplaire du projet d'établissement ou de service et du règlement de fonctionnement et ses annexes, dans les mêmes limites que celles prévues à l'alinéa précédent, est communiqué, sur sa demande, à toute famille dont un enfant est inscrit ou a fait l'objet d'une demande d'admission dans l'établissement ou le service. Cet exemplaire peut être transmis sous format numérique.

IV.- Le projet d'établissement ou de service et le règlement de fonctionnement sont datés et actualisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois tous les cinq ans, avec la participation du personnel.

ARTICLE R2324-32

Modifié par Décret n°2007-230 du 20 février 2007 - art. 26 JORF 22 février 2007

Lorsqu'il existe un conseil d'établissement ou de service, le projet d'établissement ou de service et le règlement de fonctionnement lui sont soumis pour avis avant leur adoption.

Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 7

I.- Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article <u>L. 133-6</u> du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

- II.- Les gestionnaires des établissements et services d'accueil garantissent contre les conséquences de leur responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'ils peuvent causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
- 1° Les personnes qu'ils emploient.
- 2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

ARTICLE R2324-34

Modifié par Décret n°2022-1772 du 30 décembre 2022 - art. 4

- I.- Sous réserve des dispositions du II, les fonctions de directeur d'établissement ou de service d'accueil de jeunes enfants peuvent être exercées par :
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine.
- 4° Une personne titulaire du diplôme de puériculture.
- 5° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.
- 6° Toute personne justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique dans un ou plusieurs établissements ou services d'accueil de jeunes enfants. Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de la prise de fonction comme directeur.
- 7° Toute personne présentant une des qualifications mentionnées aux 4° à 11° du II de l'article R. 2324-35 et une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L 6113-1 du code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction.
- II.- L'exercice des fonctions de direction dans les établissements mentionnés aux 4° et 5° de l'article R. 2324-46-3 de l'article R. 2324-47 et 3° et 4° du II de l'article R. 2324-48 du présent code est confié prioritairement, pour les professionnels mentionnés aux 2°, 3° et 5° du I du présent article, à ceux d'entre eux qui justifient d'une expérience professionnelle de trois ans auprès de jeunes enfants. Les modalités de calcul de ces trois années d'expérience sont fixées par arrêté du ministre chargé de la famille.

Création Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art.7

La personne gestionnaire d'un établissement ou d'un service précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation ou donné l'avis prévus respectivement aux articles R. 2324-20 et R. 2324-22, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement ou du service.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en oeuvre du projet d'établissement ou de service.
- 2° Animation et gestion des ressources humaines.
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable.
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

ARTICLE R.2324-34-2

Création Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 7

Sous réserve de l'autorisation du président du conseil départemental pour les établissements et services gérés par des personnes de droit privé, ou de son avis pour les établissements et services gérés par une collectivité publique, délivrés dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le président du conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des article R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

ARTICLE R2324-35

Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 7

- I.- Le directeur d'un établissement ou d'un service de jeunes enfants d'une capacité supérieure ou égale à soixante places est assisté d'un adjoint.
- II.- Les fonctions de directeur adjoint peuvent être exercées par :
 - 1° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ;
 - 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
 - 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
 - 4° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme ;

- 5° Une personne titulaire d'un diplôme d'Etat d'infirmier ;
- 6° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'assistant de service social ;
- 7° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
- 8° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale ;
- 9° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de psychomotricien ;
- 10° Une personne titulaire d'un DESS ou d'un master II de psychologie ;
- 11° Une personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles ;
- 12° Une personne justifiant d'une expérience minimale d'un an dans des fonctions de responsable technique ou de référent technique dans un établissement d'accueil de jeunes enfants et disposant d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture à la date de la prise de fonction comme directeur adjoint.

Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 7

En l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement ou le service et relevant du 1° de l'article R. 2324-42, ou à défaut une personne relevant du 2° du même article et disposant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

→ Article R2324-36-1 (abrogé) par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 13

→ Article R2324-36-2 (abrogé) par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 13

ARTICLE R2324-37

Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art.7

Le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- 1° Chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre.
- 2° Les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants
- 3° Les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille.
- 4° La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur.
- 5° Les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels.
- 6° Les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.
- → Article R2324-37-1 (abrogé) par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 art. 13



Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 7

Les établissements et services veillent à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'ils accueillent et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

ARTICLE R2324-39

Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 7

I.- Un Référent «Santé et Accueil inclusif» intervient dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants.

Référent «Santé et Accueil inclusif» travaille en collaboration avec les professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40, les professionnels du service départemental de la protection maternelle et infantile mentionné à l'article L. 2112-1 et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap. Il peut, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant, consulter le médecin traitant de celui-ci.

II.- Les missions du Référent «Santé et Accueil inclusif» sont les suivantes :

- 1° Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique.
- 2° Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30.
- 3° Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service.
- 4° Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière.
- 5° Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille.
- 6° Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions.
- 7° Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article <u>L. 226-3</u> du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations.
- 8° Contribuer, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, à l'établissement des protocoles

annexés au règlement de fonctionnement prévus au II de l'article R. 2324-30 du présent code, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;

- 9° Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche, du responsable technique ou du directeur de l'établissement ou du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale.
- 10° Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité prévu au 1° du I de l'article R. 2324-39-1.
- III.- La fonction de Référent «Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant.
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice.
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier. Les modalités de calcul de ces trois années d'expérience sont fixées par arrêté du ministre chargé de la famille.

IV.- Les modalités du concours du Référent «Santé et Accueil inclusif» sont fixées dans le contrat de travail ou par voie conventionnelle entre le professionnel d'une part et l'établissement ou le service d'autre part ou l'organisme qui l'emploie, conformément au règlement de fonctionnement, en fonction du nombre des enfants accueillis et de leur état de santé.

Le Référent «Santé et Accueil inclusif» intervient auprès de l'établissement ou du service autant que nécessaire et conformément au projet défini. Son concours respecte un nombre minimal annuel d'heures d'intervention dans l'établissement ou le service selon le type et la catégorie de l'établissement ou du service, conformément aux articles R. 2324-46-2, R. 2324-47-2, et R. 2324-48-2.

Lorsque les fonctions de Référent «Santé et Accueil inclusif» sont assurées par un membre du personnel de l'établissement ou du service, le temps de travail dédié à cette fonction ne peut être confondu avec du temps d'encadrement des enfants ou du temps de direction.

Dans le cas d'un accueil saisonnier ou ponctuel défini à l'article R. 2324-49 et des établissements d'accueil régulier de vingt-quatre places au plus, et notamment dans les établissements à gestion parentale, un professionnel de santé du service départemental de protection maternelle et infantile peut assurer, dans le cadre d'une convention ou d'une délégation, tout ou partie des missions définies au présent article. Ce professionnel ne peut être également chargé du contrôle de l'établissement ou du service d'accueil.

ARTICLE R.2324-39-1

Création <u>Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 7</u>

- I.- Pour chaque enfant admis, le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service s'assure de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux à l'établissement ou au service :
- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contreindication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission.



2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

II.- Lors de l'admission, le référent technique, le responsable technique ou le directeur, en lien avec le Référent «Santé et Accueil inclusif» mentionné à l'article R. 2324-39, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

ARTICLE R2324-40

Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 7

I.- Sans préjudice des dispositions de l'article R. 2324-41, l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article R. 2324-38 comporte un ou plusieurs professionnels titulaires d'un diplôme d'Etat de puéricultrice ou d'infirmier intervenant au sein de l'établissement selon les quotités minimales mentionnées aux 3° à 5° de l'article R. 2324-46-2 et aux 2° à 4° de l'article R. 2324-48-2.

Ces professionnels peuvent être salariés de l'établissement ou de son gestionnaire, collaborateurs permanents ou occasionnels ou intervenants extérieurs.

II.-Au sein de l'établissement ou du service d'accueil de jeunes enfants, les professionnels mentionnés au I accompagnent les autres professionnels en matière de santé, de prévention et d'accueil inclusif, notamment dans l'application des protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30.

Lorsqu'ils n'exercent pas eux-mêmes les fonctions de Référent «Santé et Accueil inclusif» définies à l'article R. 2324-39, ces professionnels relaient auprès de la direction et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants les préconisations du Référent «Santé et Accueil inclusif».

Ils concourent à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière.

III.- Selon l'organisation interne de l'établissement, ils participent à l'encadrement des enfants accueillis dans les conditions définies aux articles <u>R. 2324-42 à R. 2324-43-2</u> ou exercent des fonctions de direction ou de direction adjointe conformément aux dispositions des articles R. 2324-34 et R. 2324-35.

→ Article R2324-40-1 (abrogé) par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 13

ARTICLE R2324-41

Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 7

- I.- Sans préjudice des dispositions de l'article R. 2324-40, l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article R. 2324-38 comporte un ou plusieurs éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, intervenant au sein de l'établissement selon les quotités minimales mentionnées aux articles R. 2324-46-3, R. 2324-47-3 et R. 2324-48-3.
- II.-Au sein de l'établissement ou du service, les éducateurs de jeunes enfants conçoivent et conduisent avec les autres professionnels l'action éducative et sociale en direction des jeunes enfants, en lien



avec le directeur et en coopération avec leurs familles. Ils concourent à l'élaboration du projet d'établissement en lien avec les autorités compétentes en matière d'accueil de jeunes enfants et les partenaires de l'établissement ou du service.

III.- Selon l'organisation interne de l'établissement, les éducateurs de jeunes enfants participent à l'encadrement des enfants accueillis tel que défini aux articles R. 2324-42 à R. 2324-43-2 ou exercent des fonctions de direction ou de direction adjointe telles que définies aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35.

ARTICLE R2324-41-1

Créé par Décret n°2007-230 du 20 février 2007 - art. 17 JORF 22 février 2007

Pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles <u>L. 4111-2</u>, <u>L. 4311-3 et L. 4331-4</u> et par l'article <u>L. 411-1</u> du code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

ARTICLE R2324-42

Modifié par Décret n°2022-1772 du 30 décembre 2022- art. 4

Dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-17, le personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants est composé:

- 1° D'auxiliaires de puériculture diplômés, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat, de psychomotriciens diplômés d'Etat et de puériculteurs diplômés d'Etat.
- 2° de personnes ayant une qualification ou une expérience définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Pour chaque mois civil, le nombre de professionnels mentionnés au 1°, calculé en moyenne sur le mois, doit représenter au moins quarante pour cent de l'effectif mensuel de référence de l'établissement, tel que défini au deuxième alinéa du l de l'article R. 2324-43, calculé sur le même mois.

Les modalités d'application du présent article, s'agissant notamment de la composition de l'équipe au regard des diplômes, qualifications et expériences requises, sont précisées par un arrêté du ministre chargé de la famille.

Modifié par Décret n°2021-1772 du 30 décembre 2022 - art. 4

I.- Tout établissement d'accueil collectif mentionné au 1° ou au 2° du II de l'article R. 2324-17 assure au sein de l'établissement la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels mentionnés à l'article R. 2324-42 conforme aux exigences respectivement fixées aux articles R. 2324-46-4 et R. 2324-47-4. L'effectif minimal du personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants, qui résulte de l'application au nombre d'enfants effectivement accueillis des taux d'encadrement mentionnés aux articles R. 2324-46-4 et R. 2324-47-4, doit être respecté à chaque instant.

L'effectif mensuel de référence de l'établissement est défini, pour un mois civil, comme la valeur moyenne, sur ce mois, de l'effectif minimal du personnel chargé de l'encadrement des enfants mentionné à l'alinéa précédent. Les modalités de son calcul sont précisées par un arrêté du ministre chargé de la famille.

II.- Les enfants et les assistants maternels qui les accompagnent, présents occasionnellement dans un établissement d'accueil collectif, notamment dans le cadre d'une structure multi-accueil, ne sont pas comptés dans les effectifs des enfants et des personnels retenus pour le calcul des taux d'encadrement prévus au I du présent article.

ARTICLE R.2324-43-1

Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 7

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis ne peut pas être inférieur à deux, dont, pour les établissements et services d'une capacité supérieure à vingt-quatre places, au moins un des professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R. 2324-46, les dispositions du présent article s'appliquent à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

ARTICLE R2324-43-2

Créé par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 7

Pendant les sorties hors de l'établissement et, le cas échéant, hors de son espace extérieur privatif, l'effectif du personnel placé auprès du groupe d'enfants participant à la sortie permet de :

- 1° Respecter les exigences de l'article R. 2324-43-1;
- 2° Garantir un rapport d'un professionnel pour cinq enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R. 2324-46, les dispositions du présent article s'appliquent à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

- → Article R2324-44 (abrogé) par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 art. 13
- → Article R2324-44-1 (abrogé) par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 art. 13
- → Article R2324-45 (abrogé) par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 art. 13

Sous-section 5 : crèches collectives

ARTICLE R2324-46

Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 8

- I.- Les crèches collectives et haltes-garderies mentionnées au 1° de l'article R. 2324-17 relèvent des catégories suivantes, selon la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée :
- 1° 1° Les micro-crèches : établissements d'une capacité d'accueil inférieure ou égale à 12 places.
- 2° Les petites crèches : établissements d'une capacité d'accueil comprise entre 13 et 24 places.
- 3° Les crèches : établissements d'une capacité d'accueil comprise entre 25 et 39 places.
- 4° Les grandes crèches : établissements d'une capacité d'accueil comprise entre 40 et 59 places.
- 5° Les très grandes crèches : établissements d'une capacité d'accueil supérieure ou égale à 60 places.
 - II.- Dans les crèches collectives et haltes-garderies, la taille maximale des unités d'accueil visées à l'article R. 2324-28 est de soixante places.

ARTICLE R2324-46-1

Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 8

Pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction suivantes :

- 1° Micro-crèche : 0,2 équivalent temps plein (référent technique).
- 2° Petite crèche : 0,5 équivalent temps plein.
- 3° Crèche: 0,75 équivalent temps plein.
- 4° Grande crèche : 1 équivalent temps plein.
- 5° Très grande crèche : 1 équivalent temps plein et 0,75 équivalent temps plein pour la direction adjointe.

ARTICLE R2324-46-2

Modifié par <u>Décret n°2021-1131 du 31 août 2021 - art. 8</u>

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire d'une crèche collective ou halte-garderie mentionnée au 1° de l'article R. 2324-17 respecte les durées minimales d'intervention suivantes :

- 1° Micro-crèche : 10 heures annuelles, dont 2 heures par trimestre, d'intervention du Référent «Santé et Accueil inclusif».
- 2° Petite crèche : 20 heures annuelles, dont 4 heures par trimestre, d'intervention du Référent «Santé et Accueil inclusif».

- 3° Crèche : 30 heures annuelles, dont 6 heures par trimestre, d'intervention du Référent «Santé et Accueil inclusif» et 0,20 équivalent temps plein de professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40.
- 4° Grande crèche: 40 heures annuelles, dont 8 heures par trimestre, d'intervention du Référent «Santé et Accueil inclusif » et 0,30 équivalent temps plein de professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40.
- 5° Très grande crèche : 50 heures annuelles, dont 10 heures par trimestre, complétées par 10 heures annuelles par tranche supplémentaire de 20 enfants, d'intervention du référent "Santé et Accueil inclusif » et 0,40 équivalent temps plein, complété de 0,10 équivalent temps plein par tranche complète supplémentaire de 20 places, de professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40.

ARTICLE R.2324-46-3

Création Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 8

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'articles <u>R. 2324-41</u>, le gestionnaire d'une crèche collective ou d'une halte-garderie s'assure la présence dans l'équipe de l'établissement d'éducateurs de jeunes enfants selon les quotités minimales suivantes :

- 1° Micro-crèche : pas d'obligation.
- 2° Petite crèche : 0,5 équivalent temps plein.
- 3° Crèche: 0,75 équivalent temps plein.
- 4° Grande crèche : 1 équivalent temps plein.
- 5° Très grande crèche : un équivalent temps plein, complété de 0,5 équivalent temps plein supplémentaire par tranche complète de vingt places supplémentaires à partir de 60 places

ARTICLE R.2324-46-4

Création Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 8

- I.- En matière d'encadrement, les crèches collectives et haltes garderies respectent les dispositions fixées aux articles <u>R. 2324-42 à R. 2324-43-2</u>.
- II.- Toute crèche collective ou halte-garderie assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 suffisant pour garantir :
- 1° Soit un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.
- 2° Soit un rapport d'un professionnel pour six enfants.

L'établissement mentionne dans son règlement de fonctionnement le choix opéré en application des deux alinéas précédents et en informe le président du conseil départemental. Tout contrôle s'effectue au regard de ce choix.

Création Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 8

- I.- Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Les dispositions de l'article R. 2324-34 ne leur sont pas applicables. Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Les missions du référent technique sont :
- 1° Assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- 2° Accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants. Lorsque le référent technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.
- II.- Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article <u>R. 2324-34-2</u>, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- 1° Son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- 2° Sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Les dispositions de l'article R. 2324-36 ne sont pas applicables aux micro-crèches.

III.- Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Sous-section 6 : Jardins d'enfants

ARTICLE R.2324-47

Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 9

I.- Les jardins d'enfants mentionnés au 2° de l'article R. 2324-17 accueillent des enfants âgés de dix-huit mois et plus en vue de promouvoir leur socialisation et leur épanouissement ainsi que de faciliter la transition vers leur intégration dans l'enseignement du premier degré.

Pour ces établissements, le projet d'établissement mentionné à l'article R. 2324-29 comporte une présentation des partenariats mis en œuvre avec les écoles maternelles ou primaires du territoire afin de répondre à l'objectif fixé au précédent alinéa.

- II.- Les jardins d'enfants relèvent de l'une des catégories suivantes, selon la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée :
- 1° Les petits jardins d'enfants : établissements d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places.
- 2° Les jardins d'enfants : établissements d'une capacité d'accueil comprise entre vingt-cinq et cinquante-neuf places.
- 3° Les grands jardins d'enfants : établissements d'une capacité d'accueil supérieure ou égale à soixante places.
 - III.- Dans les jardins d'enfants, la taille maximale des unités d'accueil visées à l'article R. 2324-28 est de quatre-vingts places.

ARTICLE R.2324-47-1

Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 9

- I.- Pour la mise en œuvre dans les jardins d'enfants des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-36, les établissements constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction suivantes :
- 1° Petits jardins d'enfants : 0,5 équivalent temps plein de directeur.
- 2° Jardins d'enfants : 1 équivalent temps plein de directeur.
- 3° Grands jardins d'enfants : 1 équivalent temps plein de directeur et 0,75 équivalent temps plein de directeur adjoint.
- II.- La direction d'un jardin d'enfants peut être confiée à toute personne répondant aux exigences fixées à l'article R. 2324-34 ainsi qu'à toute personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles et justifiant de trois ans d'expérience professionnelle en école maternelle ou auprès de jeunes enfants.

ARTICLE R.2324-47-2

Création Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 9

- I.- Pour la mise en œuvre des dispositions relatives au Référent «Santé et Accueil inclusif» prévu à l'article R. 2324-39, le gestionnaire d'un jardin d'enfants respecte les minimas suivants :
- 1° Petits jardins d'enfants : 10 heures par an d'intervention du Référent «Santé et Accueil inclusif» dont 2 heures par trimestre.
- 2° Jardins d'enfants : 20 heures par an d'intervention du Référent «Santé et Accueil inclusif» dont 4 heures par trimestre.
- 3° Grands jardins d'enfants : 30 heures par an d'intervention du Référent «Santé et Accueil inclusif» dont 6 heures par trimestre.
- II.- Les dispositions de l'article R. 2324-40-1 ne s'appliquent pas aux jardins d'enfants.

ARTICLE R.2324-47-3

Création Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 9

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article <u>R. 2324-41</u>, le gestionnaire d'un jardin d'enfants respecte les minimas suivants :

- 1° Petits jardins d'enfants : pas d'obligation.
- 2° Jardins d'enfants : 0,5 équivalent temps plein d'éducateur de jeunes enfants.
- 3° Grands jardins d'enfants : 1 équivalent temps plein d'éducateur de jeunes enfants complété par 0,5 équivalent temps plein par tranche complète de vingt places supplémentaires.

ARTICLE R.2324-47-4

Création Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 9

Dans les jardins d'enfants, en application de l'article R. 2324-43, l'effectif du personnel placé auprès des enfants est calculé de manière à assurer le respect des exigences suivantes :

- 1° Pour les enfants de moins de trois ans : la présence d'un professionnel pour six enfants en moyenne.
- 2° Pour les enfants de trois ans et plus : la présence d'un professionnel pour quinze enfants en moyenne.

ARTICLE R.2324-47-5

Création Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 9

Pour les jardins d'enfants mentionnés au premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, le projet éducatif mentionné au 1° de l'article R. 2324-29 du présent code présente les dispositions prises pour que l'enseignement dispensé respecte, dans le cadre fixé par l'article R. 131-12 du code de l'éducation, les normes minimales de connaissances requises par l'article L. 131-1-1 du même code. Ce document est adressé pour information au directeur académique des services de l'éducation nationale.

→ Abrogé par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 9 (Au 1er septembre 2024)

Un établissement dit " jardin d'éveil " est autorisé à accueillir simultanément entre douze et quatrevingts enfants de deux ans ou plus en vue de faciliter leur intégration dans l'enseignement du premier degré.

Au moins la moitié du personnel chargé de l'encadrement des enfants détient l'une des qualifications prévues au 1° de l'article R. 2324-42. L'autre partie du personnel détient une qualification ou justifie d'une expérience dans le domaine de la petite enfance, définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

La direction d'un jardin d'éveil est assurée par une des personnes mentionnées aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35 ou à défaut par une personne détenant une qualification et une expérience dans le domaine de la petite enfance définies par arrêté du ministre chargé de la famille. Les fonctions de direction peuvent être exercées à temps partiel, pour une durée au moins égale au quart de la durée légale du travail.

Les dispositions de l'article R. 2324-27 ne sont pas applicables aux jardins d'éveil.

Par dérogation au premier alinéa de l'article <u>R. 2324-43</u>, l'effectif du personnel encadrant les enfants est calculé de manière à assurer la présence d'un professionnel pour douze enfants.

Le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29 répond aux conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la famille.

Sous-section 7 : Crèches familiales

ARTICLE R.2324-48

Modifié par <u>Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 10</u>

- I.- Les crèches familiales mentionnées au 3° du II de l'article R. 2324-17 contribuent à l'offre d'accueil du jeune enfant, tant occasionnel que régulier, ainsi qu'au développement des compétences des assistants maternels qu'elles emploient.
- II.- Les crèches familiales relèvent de l'une des catégories suivantes :
- 1° Les petites crèches familiales d'une capacité d'accueil inférieure à trente places.
- 2° Les crèches familiales d'une capacité d'accueil comprise entre trente et cinquante-neuf places;
- 3° Les grandes crèches familiales d'une capacité d'accueil comprise entre soixante et quatre-vingtneuf places.
- 4° Les très grandes crèches familiales d'une capacité d'accueil supérieure ou égale à quatre-vingtdix places.
- III.- Toute crèche familiale dispose, en dehors du domicile de leurs salariés, d'un local réservé à l'accueil des assistants maternels et des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, d'une salle de réunion et d'un espace réservé aux activités d'éveil des enfants.
- IV.- Pour toute crèche familiale, le projet d'établissement prévu à l'article R. 2324-29 comprend également :
- 1° Une présentation des modalités de formation continue des assistants maternels, du soutien professionnel qui leur est apporté et du suivi des enfants accueillis.
- 2° Une présentation des modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2324-48-4.

ARTICLE R.2324-48-1

Création Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 10

Pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-36, les crèches familiales constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction suivantes :

- 1° Petites crèches familiales : 0,5 équivalent temps plein de directeur.
- 2° Crèches familiales : 0,75 équivalent temps plein de directeur.
- 3° Grandes crèches familiales : 1 équivalent temps plein de directeur et 0,50 équivalent temps plein de directeur adjoint.
- 4° Très grandes crèches familiales : 1 équivalent temps plein de directeur et 0,75 équivalent temps plein de directeur adjoint.

ARTICLE R.2324-48-2

Création Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 10

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire d'une crèche familiale respecte les minimas suivants :

- 1° Petites crèches familiales : 20 heures par an de Référent «Santé et Accueil inclusif» dont 4 heures par trimestre.
- 2° Crèches familiales : 30 heures par an de Référent «Santé et Accueil inclusif» dont 6 heures par trimestre et 0,20 équivalent temps plein de professionnel infirmier.
- 3° Grandes crèches familiales : 40 heures par an de Référent «Santé et Accueil inclusif» dont 8 heures par trimestre et 0,30 équivalent temps plein de professionnel infirmier.
- 4° Très grandes crèches familiales : 50 heures par an de Référent «Santé et Accueil inclusif» dont 10 heures par trimestre, complétées par 10 heures par tranche supplémentaire de 20 enfants et 0,40 équivalent temps plein de professionnel infirmier, complété de 0,10 équivalent temps plein par tranche complète supplémentaire de 20 places.

ARTICLE R.2324-48-3

Création Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 10

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article <u>R. 2324-41</u>, le gestionnaire d'une crèche familiale respecte les minimas suivants :

- 1° Petites crèches familiales : pas d'obligation.
- 2° Crèches familiales : 0,5 équivalent temps plein d'éducateur de jeunes enfants.
- 3° Grandes crèches familiales : 1 équivalent temps plein d'éducateur de jeunes enfants.
- 4° Très grandes crèches familiales : 1,5 équivalent temps plein d'éducateur de jeunes enfants, complété par 0,5 équivalent temps plein par tranche complète de trente places supplémentaires.

ARTICLE R.2324-48-4

Création Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 10

Les assistants maternels d'une crèche familiale se réunissent régulièrement en présence des enfants qu'ils accueillent pour des temps de socialisation et d'éveil, dans les locaux de la crèche familiale ou tout autre lieu adapté à la mise en œuvre du projet éducatif prévu au 1° de l'article R 2324-29.

La crèche familiale organise régulièrement, en collaboration avec le service départemental de protection maternelle et infantile, des rencontres d'information pour les assistants maternels, auxquelles les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux peuvent être associés. Il prévoit l'accueil des enfants lors de ces activités d'information.

Sous-section 8 : Etablissements et services d'accueil saisonniers ou ponctuels

ARTICLE R.2324-49

Création Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 11

I.- Afin de répondre à la fluctuation des besoins d'accueil notamment liées aux caractéristiques de l'activité économique de son territoire d'implantation, tout établissement ou service d'accueil de jeunes enfants peut fonctionner de manière saisonnière ou ponctuelle, dans la limite de 210 jours par an et 150 jours consécutifs.

Tout établissement ou service saisonnier ou ponctuel tel que décrit au précédent alinéa respecte la réglementation propre au type d'établissement dont il relève au titre du II de l'article R. 2324-17, sous réserve des dispositions de la présente sous-section.

- II.- Les établissements ou services saisonniers ou ponctuels relèvent de l'une ou l'autre des catégories suivantes :
- 1° Les établissements ou services saisonniers ou ponctuels de moins de vingt-cinq places ;
- 2° Les établissements ou services saisonniers ou ponctuels de vingt-cinq places et plus.

ARTICLE R.2324-49-1

Création Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 11

La demande d'autorisation ou d'avis mentionnée à l'article R. 2324-18 est transmise au plus tard trois mois avant la date d'ouverture envisagée de manière dématérialisée selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille. L'autorisation ou l'avis vaut pour cinq ans à compter de la date de la première ouverture de l'établissement.

Lorsque la demande tend au renouvellement de l'autorisation en cours, la visite sur place prévue à l'article R. 2324-23 peut avoir lieu après l'ouverture de l'établissement ou du service au public.

Lors de chaque réouverture au cours de la période d'autorisation, et au plus tard un mois avant la réouverture de l'établissement, le gestionnaire de l'établissement informe le président du conseil départemental de son projet de réouverture selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille.

ARTICLE R.2324-49-2

Création Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 11

Tout établissement ou service saisonnier ou ponctuel est soumis, chacun selon le type d'établissement ou service d'accueil de jeunes enfants dont il relève, aux dispositions de la présente section. Toutefois :

- 1° Dans le règlement de fonctionnement, les éléments mentionnés aux 3°, 6° et 7° du l de l'article R. 2324-30 ne sont pas exigés.
- 2° L'obligation de s'assurer du concours d'un Référent «Santé et Accueil inclusif» prévue à l'article R. 2324-39 et, le cas échéant, celle de s'assurer du concours de professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40-1, ne s'appliquent pas. Le directeur présente les protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30 au service départemental de la protection maternelle et infantile lors de chaque ouverture ou réouverture de l'établissement.
- 3° Le référentiel prévu au IV de l'article <u>R. 2324-28</u> comprend des exigences spécifiques concernant les locaux de ces établissements.



ARTICLE R.2324-49-3

Création Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 11

L'accueil saisonnier ou ponctuel, par tout établissement public ou privé, d'enfants scolarisés de moins de six ans à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs est subordonné à l'autorisation prévue au troisième alinéa de l'article <u>L. 2341-1</u>, selon la procédure définie à l'article <u>R. 2324-10</u>.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent sans préjudice de celles de l'article <u>R. 2324-18</u>, lorsque l'établissement accueille également des enfants de moins de six ans dans les conditions prévues à l'article <u>R. 2324-17</u>.

Sous-section 9 : Etablissements et services à gestion parentale

ARTICLE R.2324-50

Création Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 12

Tout établissement ou service géré par une association rassemblant les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux des enfants accueillis et ayant pour objet l'accueil non permanent de jeunes enfants à la qualité d'établissement ou service à gestion parentale.

En dehors des personnels mentionnés à la sous-section 4, seuls les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux peuvent participer à l'accueil des enfants au sein d'un établissement ou service à gestion parentale.

L'ensemble des types d'établissements et services d'accueil de jeunes enfants mentionnés à l'article R. 2324-17 peuvent être à gestion parentale. Sauf disposition contraire, Ils sont soumis aux mêmes exigences que les autres établissements ou services, selon leur catégorie d'appartenance.

La capacité d'un établissement ou service à gestion parentale ne peut dépasser vingt-quatre places, quelle que soit sa nature au regard des dispositions de l'article R. 2324-17.

ARTICLE R.2324-50-1

Création Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 12

I.- Dans les établissements ou services à gestion parentale, la personne exerçant les fonctions de direction prévues à l'article R. 2324-34 est appelée " responsable technique ".

En l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de responsable technique, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement ou service, relevant du 1° ou du 2° de l'article <u>R. 2324-42</u> et disposant d'une expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Exceptionnellement, ce professionnel peut être remplacé par un parent participant régulièrement à l'accueil des enfants, sous réserve que cette possibilité soit précisée dans le règlement de fonctionnement.

II.- Le règlement de fonctionnement prévu à l'article <u>R 2324-30</u> précise les modalités de désignation du responsable technique et les conditions dans lesquelles sa suppléance est assurée. Il définit les responsabilités respectives et les modalités de collaboration des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et des professionnels assurant l'encadrement des enfants.

ARTICLE R.2324-50-2

Création Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 12

Dans les établissements ou services à gestion parentale, les obligations de contrôle des antécédents judiciaires du personnel, prévues à l'article R. 2324-33 s'appliquent aux titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux des enfants participant à l'accueil de ces derniers ainsi qu'à l'encadrement du personnel.

ARTICLE R.2324-50-3

Création Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 12

Dans les établissements ou services à gestion parentale, il est tenu compte de la participation des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux à l'accueil des enfants pour l'application des règles d'encadrement fixées au I de l'article R. 2324-43.

Pour l'application des articles <u>R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2</u>, l'un des deux professionnels requis peut être remplacé par un titulaire de l'autorité parentale ou représentant légal d'un enfant.

ARTICLE R.2324-50-4

Création Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 12

Les activités bénévoles des membres d'une association gestionnaire d'un établissement ou service à gestion parentale relèvent des activités pouvant être prises en compte pour alimenter le compte d'engagement citoyen dans les conditions mentionnées au 6° de l'article <u>L. 5151-9</u> du code du travail.

ARTICLE R.2324-50-3

Création Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 12

Dans les établissements ou services à gestion parentale, il est tenu compte de la participation des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux à l'accueil des enfants pour l'application des règles d'encadrement fixées au l de l'article R. 2324-43.

Pour l'application des articles <u>R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2</u>, l'un des deux professionnels requis peut être remplacé par un titulaire de l'autorité parentale ou représentant légal d'un enfant.

ARTICLE R.2324-50-4

Création Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 12

Les activités bénévoles des membres d'une association gestionnaire d'un établissement ou service à gestion parentale relèvent des activités pouvant être prises en compte pour alimenter le compte d'engagement citoyen dans les conditions mentionnées au 6° de l'article <u>L. 5151-9</u> du code du travail.

Hornecce 2- Arrêté du 29 juillet 2022

relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant

La ministre des solidarités de l'autonomie et des personnes handicapées, Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles.

Arrête:

ART. 1er – Dans les établissements visés à l'article <u>R. 2324-17</u> du code de la santé publique, les professionnels chargés de l'encadrement des enfants pouvant être comptabilisés au titre du 2° de l'article <u>R. 2324-42</u> du même code sont :

- 1° Des personnes titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle d'accompagnant éducatif petite enfance.
- 2° Des personnes titulaires du baccalauréat professionnel accompagnement, soins et services à la personne ou du baccalauréat professionnel services aux personnes et aux territoires.
- 3° Des personnes titulaires du brevet d'études professionnelles accompagnement, soins et services à la personne.
- 4° Des personnes titulaires du brevet d'études professionnelles, option sanitaire et sociale.
- 5° Des personnes titulaires du certificat de travailleuse familiale ou du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale.
- 6° Des personnes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile.
- 7° Des personnes titulaires du titre diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale et des personnes titulaires du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social.
- 8° Des personnes titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique.
- 9° Des personnes titulaires du brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse, option petite enfance ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité loisirs tout public.
- 10° Des personnes ayant validé les blocs 1 et 2 du certificat d'aptitude professionnelle d'accompagnant éducatif petite enfance et justifiant d'une expérience professionnelle d'un an auprès de jeunes enfants.
- 11° Des personnes titulaires du titre professionnel Assistant de vie aux familles et ayant exercé pendant trois ans à ce titre.
- 12° Des personnes ayant exercé pendant trois ans en qualité d'assistant maternel agréé.
- 13° Des personnes justifiant d'une expérience professionnelle de trois ans auprès d'enfants dans un établissement ou un service visé au troisième alinéa de l'article <u>L. 2324-1</u> du code de la santé publique ou en qualité d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
- 14° Des personnes titulaires du certificat professionnel Assistant maternel/garde d'enfants et ayant exercé pendant trois ans à ce titre.

- 15° Des personnes exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction ou direction adjointe en établissement d'accueil du jeune enfant et titulaires de diplômes ou qualification visés aux 1°, 4°, 6°, 7°, 8°, 10°, 11° de l'article R. 2324-35 du même code.
- 16° Des personnes titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant ayant exercé au moins un an auprès de jeunes enfants.
- 17° Des personnes titulaires du diplôme d'Etat d'assistant familial et justifiant d'une expérience d'un an auprès de jeunes enfants.

ART. 2 -

I. - A titre exceptionnel, dans un contexte local de pénurie de professionnels visés à l'article 1er du présent arrêté, des dérogations aux conditions de diplôme ou d'expérience fixées à ce même article peuvent être accordées en faveur d'autres personnes, en considération de leur formation, leurs expériences professionnelles passées, notamment auprès d'enfants, leur motivation à participer au développement de l'enfant au sein d'une équipe de professionnels de la petite enfance et de leur capacité à s'adapter à un nouvel environnement professionnel.

Ces dérogations sont accordées :

- 1° Pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé, par le président du conseil départemental, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile, d'un médecin ou d'un puériculteur appartenant à ce service ou, à défaut, d'un professionnel qualifié dans le domaine de la petite enfance, appartenant à ce service, à qui cette responsabilité est déléguée.
- 2° Pour les établissements et services publics, par la collectivité publique gestionnaire, après avis du président du conseil départemental.
- II. Le contexte local de pénurie de professionnels mentionné au I du présent article est considéré établi lorsque le gestionnaire de l'établissement d'accueil du jeune enfant est en mesure de fournir :
- 1° Deux documents attestant du dépôt de l'offre d'emploi auprès d'organisme du service public de l'emploi ou d'autre support de communication de l'information pendant au minimum trois semaines.
- 2° Un document établi par le gestionnaire de l'établissement mentionnant l'absence de candidatures ou le nombre de candidatures reçues et attestant de l'absence de candidat répondant aux caractéristiques du poste de travail proposé.
- III. La demande d'avis ou de dérogation est formulée auprès du président du conseil départemental par tout moyen écrit donnant date certaine à sa réception.
- 1° La demande comporte les éléments prévus au II du présent article relatif au contexte local de pénurie de professionnels, un curriculum vitae détaillant les formations et expériences professionnelles du candidat, un courrier du candidat rappelant sa motivation à participer au développement de l'enfant au sein d'une équipe de professionnels de la petite enfance et sa capacité à s'adapter à un nouvel environnement professionnel ainsi que les modalités de mise en œuvre du parcours d'intégration prévues à l'article 3. Le gestionnaire fournit également un tableau d'effectif actualisé à la date où la demande est formulée :

- 2° Le président du conseil départemental dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier pour notifier par tout moyen écrit son avis ou sa décision d'accorder ou de refuser la dérogation. En cas de vacance simultanée de plusieurs postes de professionnels chargés de l'encadrement des enfants prévus à l'article R. 2324-42, ce délai est réduit à trois semaines ;
- 3° L'absence de réponse vaut dérogation pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé, ou avis favorable pour les établissements et services publics. L'avis défavorable ou le refus de dérogation est motivé.

ART. 3 –

I. - Toute personne visée à l'article 2 du présent arrêté faisant l'objet d'une dérogation ou d'un avis favorable, bénéficie d'un accompagnement dans l'emploi, appelé parcours d'intégration, pendant leurs premières cent vingt heures d'exercice professionnel.

Ce parcours d'intégration, permettant un accompagnement de la pratique professionnelle auprès de jeunes enfants, est supervisé par le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, à l'aide d'une fiche de suivi conservée dans le dossier du professionnel, dont une proposition est annexée au présent arrêté.

Le nombre de personnes en parcours d'intégration de manière simultanée ne peut excéder une personne. Dans les très grandes crèches au sens de l'article R. 2324-46 du code de la santé publique, ce plafond est porté à deux.

- II. Au cours du mois suivant l'arrivée de la personne, il doit notamment être assuré :
- 1° Deux entretiens de suivi et de bilan avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique, le directeur ou son adjoint de l'établissement ou du service : le premier de présentation et d'échanges au début du parcours d'intégration et un second entretien de bilan à l'issue du parcours. Ce bilan a notamment pour objet d'évaluer la bonne compréhension des besoins du jeune enfant, du fonctionnement et du projet d'établissement, de la bonne intégration dans l'équipe ainsi que les besoins de formation de la personne. Cet entretien conclut le parcours d'intégration. Ce parcours d'intégration peut correspondre à la période d'essai visé à l'article <u>L. 1221-20</u> du code du travail ;
- 2° Un accompagnement individualisé par un à deux membres de l'équipe présents au sein de l'établissement depuis au moins un an et titulaires de l'un des profils professionnels cités au 1° de l'article R. 2324-42 du code de la santé publique ou à l'article 1er du présent arrêté, ou au III de l'article R. 2324-46-5 du code de la santé publique, durant au minimum les trente-cinq premières heures d'activité auprès d'enfants au sein de l'établissement ou du service ;
- 3° La communication et la présentation de différents documents :
- le projet d'établissement ;
- le règlement de fonctionnement de l'établissement, ainsi que des protocoles mis en œuvre dans l'établissement ;
- les informations destinées au public, ou dans les locaux dédiés aux professionnels, à afficher obligatoirement (cités à l'annexe II du référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage), notamment ceux précisant les numéros d'appel des services de secours ;

- la description de la procédure d'évacuation d'urgence et du protocole relatif aux situations d'urgence visé au 1° du II de l'article R. 2324-30 du code de la santé publique ;
- la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- 4° Sauf empêchement, la personne concernée participe aux réunions d'équipe, aux séances collectives d'analyse des pratiques, ainsi qu'aux réunions destinées aux parents.
- III. Au cours du premier trimestre qui suit l'arrivée de la personne, doivent notamment se tenir des entretiens à visée d'information et d'échanges auprès des membres de l'équipe pluridisciplinaire, notamment auprès du référent santé et accueil inclusif et de l'animateur des séances d'analyse des pratiques.
- IV. Le professionnel peut être pris en compte pour le calcul des effectifs mentionnés aux articles R. 2324-46-4 et R. 2324-47-4 du même code à compter de la deuxième semaine d'arrivée en poste après au moins 35 heures d'intégration, dès lors qu'il travaille en présence d'au moins un professionnel visé au 2° du II du présent article, ainsi qu'au minimum d'un autre personnel de l'établissement. Après la 120e heure effective dans l'établissement, il peut travailler hors de la présence des professionnels qui l'ont accompagné dans son parcours d'intégration.

Le professionnel exerce son activité auprès de l'équipe pluridisciplinaire et il ne peut encadrer seul des enfants pendant les 120 premières heures effectives dans l'établissement.

Dès lors que l'entretien de bilan du parcours d'intégration prévu au 1° du II du présent article et que les 120 premières heures effectives sont réputées satisfaisantes, le professionnel peut être considéré comme relevant du 2° de l'article R. 2324-42 du code de la santé publique.

V. - L'accès à ce parcours d'accompagnement individualisé s'applique à l'ensemble des établissements mentionnés au II de l'article <u>R. 2324-17</u> du même code, sous réserve que l'équipe en charge de l'encadrement des enfants comprenne, au minimum, un professionnel cité au 1° de l'article <u>R. 2324-42</u> ou au III de l'article <u>R. 2324-46-5</u> du même code.

Dans les établissements d'accueil du jeune enfant, le nombre de professionnel ayant bénéficié de ce dispositif, et n'ayant pas encore obtenu une formation certifiante ou qualifiante visée au VI du présent article n'excède pas 15 % de l'effectif moyen annuel chargé de l'encadrement des enfants au sein de l'établissement mentionné à l'article R. 2324-42, la règle de l'arrondi s'applique à la fraction 0,50 la plus proche.

VI. - Le professionnel arrivé en poste par ce dispositif d'accompagnement bénéficie obligatoirement dans un délai d'un an d'au moins une action de formation certifiante ou qualifiante dans le domaine de l'enfance, notamment au titre du plan de développement des compétences prévu au 1° de l'article L. 6312-1 du code du travail.

Les formations certifiantes ou qualifiantes visées sont celles détenues par les personnes visées au 1° ou 2° de l'article R. 2324-42 du code de la santé publique. Le professionnel peut poursuivre ces formations sur plusieurs années.

ART.4 -

En application de l'article R. 2324-41-1 du code de la santé publique, les équivalences de qualification en faveur de professionnels justifiant de diplômes de l'Union européenne sont appréciées par l'employeur, sur la base des indications de niveau de comparabilité par rapport au cadre national des certifications professionnelles établies par le centre ENIC NARIC France annexées au présent arrêté et du document attestant de la réussite dans l'Etat concerné par le candidat au recrutement. Le professionnel attestant d'une maîtrise du français équivalente au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues au moyen d'un certificat acquis sur le territoire national de l'employeur ou des qualifications équivalentes obtenues dans d'autres Etats membres peut être recruté au titre du 1° de l'article R. 2324-42 du même code lorsque les indications de niveau de comparabilité permettent de constater que le diplôme en matière de petite enfance relève du niveau 5 ou plus.

Le professionnel attestant d'une maîtrise du français équivalente au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues au moyen d'un certificat acquis sur le territoire national de l'employeur ou des qualifications équivalentes obtenues dans d'autres Etats membres peut être recruté au titre du 2° de l'article R. 2324-42 du même code lorsque les indications de niveau de comparabilité permettent de constater que le diplôme en matière de petite enfance relève des niveaux 4 et 3. Lorsque le diplôme en matière de petite enfance n'est pas mentionné dans l'annexe du présent arrêté, les indications de niveaux de comparabilité sont constatées sur l'attestation délivrée par le centre ENIC-NARIC. Ces informations sont réputées suffisantes pour procéder au recrutement et sont conservées dans le dossier personnel du professionnel.

ART. 5 –

- I. En application du 3° du III de l'article R. 2324-39 du code de la santé publique relatif à l'exercice des missions de référent santé et accueil inclusif par une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, et des conditions d'expérience énoncées aux 10, 11, 12, 13, 14, 16 et 17° de l'article 1 er et à l'article 7 du présent arrêté, les modalités de calcul de l'expérience requise auprès de jeunes enfants sont fixées comme suit.
- II. Sont considérées comme expériences auprès de jeunes enfants pour application du I de l'article 5 du présent arrêté toutes périodes d'exercice professionnel ou bénévole acquise en France ou dans l'Union européenne, dans un établissement ou service accueillant de façon régulière des enfants de moins de six ans et leur famille.

Parmi ces services ou établissements d'accueil, de droit public ou privé, figurent notamment :

- les services hospitaliers pédiatriques.
- les maternités.
- les services départementaux de protection maternelle et infantile.
- les établissements d'enseignement scolaire et les accueils de loisirs.
- les établissements sociaux et médico-sociaux (pouponnière, centre d'action médico-sociale précoce...) visés aux 1°, 2°, 3° et 4° du l du <u>L. 312-1</u> du code de l'action sociale et des familles.
- les établissements d'accueil de jeunes enfants.

Pour les expériences, hors établissement, figurent également celles eues en tant qu'assistant maternel ou garde d'enfant à domicile.

- III. Considérant la durée légale annuelle de travail à temps plein définie à l'article <u>L. 3121-44</u> du code du travail :
- tout professionnel justifiant du profil requis et d'une expérience totale ou cumulée auprès de jeunes enfants d'au minimum la durée prévue annuellement peut prétendre à occuper les fonctions définies aux 10, 16 et 17° de l'article 1er du présent arrêté.
- tout professionnel infirmier justifiant d'une expérience totale ou cumulée auprès de jeunes enfants d'au minimum 3 fois la durée prévue annuellement peut prétendre à occuper les fonctions de référent santé et accueil inclusif.
- tout professionnel du profil requis justifiant d'une expérience totale ou cumulée auprès de jeunes enfants d'au minimum 3 fois la durée prévue annuellement peut prétendre à occuper les fonctions définies aux 11°, 12°, 13° et 14° de l'article 1er du présent arrêté.
- tout professionnel justifiant du profil requis et d'une expérience totale ou cumulée auprès de jeunes enfants ou d'animation de séances d'analyse des pratiques professionnelles d'au minimum 5 fois la durée prévue annuellement peut prétendre à occuper les fonctions définies à l'article 7 du présent arrêté.

ART. 6 -

Conformément à l'article <u>D. 421-47</u> du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'elles ont sollicité et obtenu un agrément pour exercer la profession d'assistant maternel, les personnes titulaires des diplômes ou certificats mentionnés du 1° au 4° de l'article 1er du présent arrêté sont dispensées de suivre les heures de formation consacrées aux compétences et connaissances visées au 1° de l'article <u>D. 421-46</u> du code de l'action sociale et des familles.

ART. 7 –

- I. En application de l'article R. 2324-37 du code de la santé publique, la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres.
- II. L'animateur des séances d'analyse des pratiques professionnelles répond aux deux conditions suivantes :
- 1° L'animateur des séances d'analyse des pratiques professionnelles dispose d'une expérience professionnelle continue ou discontinue de 5 ans :
- au sein d'un service ou établissement d'accueil du jeune enfant :
- ou d'animation de séances d'analyse des pratiques professionnelles ;
- 2° L'animateur des séances d'analyse des pratiques professionnelles est titulaire de l'une des qualifications suivantes :
- un diplôme de psychiatrie, de psychologie, de psycho-sociologie au minimum de niveau 5 (anciennement III) ;
- un titre ou diplôme inscrit au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences permettant d'exercer les fonctions d'animateur des séances d'analyse des pratiques professionnelles ;
- un master II de sciences de l'éducation ;
- un diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
- un diplôme d'Etat de psychomotricien ;
- une personne titulaire du diplôme de puériculture.



ART.8 -

L'arrêté entre en vigueur au 31 août 2022.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux établissements et services publics sous réserve des dispositions prévues par les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas à la situation des personnels sous convention de prestation ou ayant déjà un contrat au sein d'un établissement ou service d'accueil du jeune enfant à la date de publication du présent arrêté.

ART.9 –

Les arrêtés du 26 décembre 2000 et du 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans sont abrogés.

ART.10 -

Le directeur général de la cohésion sociale et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 juillet 2022.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la cohésion sociale, J.-B. Dujol Le directeur général adjoint de la santé, G. Emery

ANNEXES

ANNEXE 1

PROPOSITION DE FICHE DE SUIVI DU PARCOURS D'INTÉGRATION PRÉVU À L'ARTICLE 3 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Fiche individuelle de suivi (à conserver dans le dossier personnel du bénéficiaire)					
Bénéficiaire du Parcours d'intégration	Prénom		Nom		
	Qualifications existantes		Date d'arrivée		
	Expériences significatives				
Entre	tien de présentatio	n et d'échanges dé	butant le parcours		
Nom et prénom du responsable	Fonction exercée par le responsable	(référent technique de la micro-crèche, le responsable technique, directeur de l'établissement ou du service)	Date	Signature	
Nom et qualification des un à deux membres de l'équipe accompagnant le nouveau professionnel durant au minimum les trente-cinq premières heures d'activité au sein de l'établissement ou du service et qui doivent être à ses côtés de la 36° à la 120° heure si le bénéficiaire est compté dans l'encadrement pendant cette période.					
Obligatoirement titulaire de l'un des profils professionnels cités au 1° ou 2° de l'article R. 2324-42 du code de la santé publique,	Nom de l'accompagnant 1	Qualification de l'accompagnant 1 :	Nom de l'accompagnant 2	Qualification de l'accompagnant 2	
Communication et présentation des documents					
Projet d'établissement		Date de communication	Date de présentation	Signature	
Règlement de fonctionnement		Date de communication	Date de présentation	Signature	
Protocoles mis en œuvre dans l'établissement		Date de communication	Date de présentation	Signature	

Informations destinées au public, ou dans les locaux dédiés aux professionnels, à afficher obligatoirement (citées à l'annexe II du référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage), notamment ceux précisant les numéros d'appel des services de secours		Date de communication	Date de présentation	Signature	
Description de la procédure d'évacuation d'urgence et du protocole de mise en sûreté		Date de communication	Date de présentation	Signature	
Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, charte nationale de soutien à la parentalité		Date de communication	Date de présentation	Signature	
Entretiens professionne		nations et d'échange luridisciplinaire	es auprès des mem	bres de l'équipe	
Référent santé et accueil inclusif, dans le trimestre suivant l'arrivée de la personne	Nom		Date entretien		
Animateur des séances d'analyse des pratiques, dans le trimestre suivant l'arrivée de la personne	Nom		Date entretien		
Le cas échéant, professionnel en poste dans l'établissement (éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture)	Nom		Date entretien		
Evaluation des besoins en matière de formation et accompagnement prévu en la matière					
Entretien de suivi et de bilan clôturant le parcours et vérifiant la bonne compréhension des éléments présentés lors du parcours					
Nom et prénom du responsable	Fonction exercée par le responsable	(référent technique de la micro-crèche, le responsable technique, directeur de l'établissement ou du service)	Date	Signature	
Appréciation finale du responsable			Appréciation finale du bénéficiaire du parcours		

Date de fin du parcours d'intégration permettant l'entrée dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R. 2324-42 du CSP



ANNEXE 2

TABLEAU D'ÉQUIVALENCE DE QUALIFICATION DES PROFESSIONNELS JUSTIFIANT DE DIPLÔMES DE L'UNION EUROPÉENNE - CENTRE ENIC NARIC FRANCE (1)

Pays d'obtention	Intitulé du diplôme	Spécialité liée à la petite enfance	Organisme qui délivre le diplôme	Niveau de comparabilité par rapport au cadre national des certifications professionnelles (1)
Allemagne	Staatlich anerkannte Kinderpflegerin	puériculture	établissement	4
Allemagne	Staatlich anerkannter/ geprüfter Erzieher (après 2002)	éducatrice/éducateur	établissement	6
Allemagne	Staatlich anerkannter/ geprüfter Erzieher (avant 2002)	éducatrice/éducateur	établissement	5
Autriche	N/A			
Belgique	Certificat de qualification (promotion sociale)	auxiliaire de l'enfance	établissement de la promotion sociale au nom de la Communauté française de Belgique	3
Belgique	Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS)+ Certificat de qualification (CQ)	agent d'éducation	établissement d'enseignement secondaire au nom de la Communauté française de Belgique	4
Belgique	Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS)+ Certificat de qualification (CQ)	puériculture	établissement d'enseignement secondaire au nom de la Communauté française de Belgique	4
Belgique	Certificat de qualification éducateur (promotion sociale)	éducateur	établissement d'enseignement secondaire au nom de la Communauté française de Belgique	4
Bulgarie	Diploma za visshe obrazovanie (Bakalavr) (Diplôme d'enseignement supérieur)	Medicinska sestra (infirmière)	établissement	6

Bulgarie	Diploma za visshe obrazovanie (Bakalavr) (Diplôme d'enseignement supérieur)	Pedagog na detska Yasla (pédagogue de crèche)	établissement	6
Bulgarie	Diploma za visshe obrazovanie (Bakalavr) (Diplôme d'enseignement supérieur)	Detski uchitel (enseignant au préscolaire)	établissement	6
Croatie	Svjedodžba o završnome radu / Svjedodžba o Zavrsnom Ispitu (Certificat d'examen final d'études secondaires)	medicinska sestra / medicinski tehničar (infirmier / technicien médical)	établissement	4
Croatie	Sveučilišni prvostupnik/ ca (baccalaureus/ baccalaurea)	rane i predškolske odgoj i obrazovanje (éducation de la petite enfance et préscolaire)	établissement	6
Croatie	Magistar/magistra	rane i predškolske odgoj i obrazovanje (éducation de la petite enfance et préscolaire)	établissement	7
Danemark	Professionsbache- loruddannels e til Pædagog (Bachelor in Social Education)	Pædagoguddannelsen (formation pédagogique)	établissement	6
Espagne	Certificado de profesionalidad de nivel 2 Educación Infantil	Educación Infantil	établissement	4
Espagne	Título de Técnico Superior	Educación Infantil	établissement	5
Espagne	Título de Técnico Especialista	Educación Infantil	établissement	5
Espagne	Título Universitario Oficial de Grado	Maestro en Educación Infantil	Université - Diplôme délivré au nom du Roi d'Espagne	6
Espagne	Título Universitario Oficial de Grado	Educación infantil	Université - Diplôme délivré au nom du Roi d'Espagne	6
Espagne	Título Universitario Oficial de Grado	Educación Infantil specialidad Lengua Extranjera	Université - Diplôme délivré au nom du Roi d'Espagne	6
Espagne	Máster Universitario	Necesidades Educativas Especiales y Atención Temprana	Université - Diplôme délivré au nom du Roi d'Espagne	7

Espagne	Máster Universitario	Investigación e Innovación en Educación Infantil en y Primaria	Université - Diplôme délivré au nom du Roi d'Espagne	7
Estonie	Kutsekeskharidusõppe tunnistus (Certificat d'études secondaires professionnelles)	lapsehoidja (garde d'enfants)	Établissement	4
Finlande	N/A			
Grèce	N/A			
Hongrie	Szakkozepiskolai erettségi bizonyítvány (Certificat de fin d'études en école professionnelle)	csecsemő- és gyermeknevelő- gondozó (soignant de nourrissons et dejeunes enfants)	Etablissement	4
Hongrie	Bizonyítvány (Certificat)	kisgyermekgondozó - nevelő (éducatrice de la petite enfance)	Établissement	5
Hongrie	Oklevél (Bachelor) (Diplôme de Bachelor)	csecsemő- és kisgyermeknevelő (éducation de la petite enfance)	Établissement	6
Irlande	Bachelor	Early Childhood	Etablissement	6
Islande	Master of Education in Preschool Teacher Education	Leikskólakennari (enseignant préscolaire)	établissement	7
Italie	Attestato di qualifica professionale	Educatore prima infanzia	Région	3
Italie	Attestato di qualifica professionale	Ausilario socio assistenziale indirizzo infanzia	Région	3
Italie	Attestato di qualifica professionale	Animatore servizi all'infanzia	Région	4
Italie	Attestato di qualifica professionale	Educatore professionale	Région	5
Italie	Attestato di qualificazzione post-diploma	Educatore professionale	Région	6
Lettonie	Diploms par pirmā līmeņa profesionālās augstākās izglītības studiju (Diplôme d'études supérieures professionnelles de premier cycle)	Pirmsskolas skolotājs (Enseignant préscolaire)	Établissement	5

Lituanie	Profesinio Bakalauro Diplomas	Ikimokyklinio ugdymo pedagogika ir priešmokyklinis ugdymas (Pédagogie de l'éducation préscolaire et de l'éducation préscolaire)	Établissement	6
Lituanie	Profesinio Bakalauro Diplomas	Vaikystės pedagogika (Pédagogie de la petite enfance)	Établissement	6
Lituanie	Aukstojo Mokslo Diplomas	ikimokyklinio pedagogika ir psichologija (pédagogie préscolaire et psychologie)	Etablissement	7
Luxembourg	Diplôme d'État d'éducateur		Ministère de l'Education nationale et de la formation professionnelle	4
Pays-Bas	Diploma Beroepsonderwijs Pedagogisch Werker 3 kinderopvang	éducateur dans les structures de garde des enfants	Établissement	3
Pays-Bas	Diploma Beroepsonderwijs Pedagogisch Medewerker 4 kinderopvang	Éducateur spécialisé - garde des enfants	Établissement	4
Pologne	Świadectwo dojrzałości liceum medycznego (diplôme d'études secondaires de la faculté de médecine)	opiekunka dziecięca (garde d'enfants)	Établissement	4
Pologne	Dyplom ukończenia szkoły policealnej (diplôme d'études postsecondaires)	opiekunka dziecięca (garde d'enfants)	Établissement	5
Pologne	Świadectwo ukończenia szkoły policealnej (Certificat de fin d'études secondaires)	opiekunka dziecięca (garde d'enfants)	établissement	5
Pologne	Dyplom ukończenia studiów pierwszego stopnia (Licencjat) (Diplôme de premier cycle de l'enseignement supérieur)	pedagogika wczesnej edukacji (pédagogie de l'éducation préscolaire)	établissement	6
Pologne	Dyplom ukończenia studiów pierwszego stopnia (Licencjat) (Diplôme de premier cycle de l'enseignement supérieur)	pedagogika opiekunczo- wychowawcza (soins et pédagogie éducative)	établissement	6

Pologne	Dyplom ukończenia studiów pierwszego stopnia (Licencjat) (Diplôme de premier cycle de l'enseignement supérieur)	nauczyciel edukacji wczesnoszkolnej (professeur - éducation de la petite enfance)	établissement	6
Portugal	Técnico Superior Profissional em Apoio à Infância	Apoio à Infância	établissement	4
Portugal	Diploma de Qualificação Profissional de Nivel 3	Apoio à Infância	établissement	4
Portugal	Técnico/a de Apoio à Infância	Apoio à Infância	établissement	4
Portugal	Licenciatura em Educação de Infância	Educação de Infância	établissement	6
Portugal	Licenciatura em Educação Básica	Educação de Infância	établissement	6
Portugal	Mestrado em Educação Pré-Escolar	Educação de Infância	établissement	7
Portugal	Mestre em Educação Pré-Escolar	Educação de Infância	établissement	7
République tchèque	Vysvědcění o maturitní zkoušce (Certificat de fin d'études secondaires)	předškolní a mimoškolní pedagogika (pédagogie préscolaire et extrascolaire)	établissement	4
République tchèque	Diplom absolventa vyšší odborné školy (Diplômeď école professionnelle supérieure)	Diplomovaná dětská sestra (Infirmière puéricultrice diplômée)	établissement	5
Roumanie	Diplomă de Bacalaureat	educator - puericultor	établissement	4
Roumanie	Diplomă de Educatoare	educator - învățător (éducateur - enseignant)	établissement	4
Slovaquie	Vysvedčenie o maturitnej skúške (Certificat de fin d'études secondaires)	detská sestra (infirmière puéricultrice)	établissement	4
Slovaquie	Diplom (Bakalár)	Ošetrovateľstvo (soins infirmiers)	établissement	6
Slovaquie	Vysvedčenie o maturitnej skúške (Certificat de fin d'études secondaires)	opatrovanie detí (garde d'enfants)	établissement	4

Slovaquie	Vysvedčenie o maturitnej skúške (Certificat de fin d'études secondaires)	učiteľstvo pre materské školy a vychovávateľstvo (éducation et enseignement préscolaire)	établissement	4
Slovaquie	Diplom (Bakalár)	predškolská a elementárna pedagogika (pédagogie préscolaire et primaire)	établissement	6
Slovénie	Spričevalo o poklicni maturi (Certificat de Maturité Professionnelle)	pomocnik-vzgojitelja- predsolskih- otrok (assistante d'éducatrice des jeunes enfants)	établissement	4
Slovénie	Diploma prve stopnje (Diplôme du premier cycle)	diplomirani vzgojitelj predšolskih otrok (éducatrice diplômée des jeunes enfants)	établissement	6
Suède	Eksamensbevis Yrkesexamen	Barn- och fritidsprogrammet (The Child Care and Recreation Programme)	établissement	4
Suède	Förskollärarexamen (Bachelor of Arts in Preschool Education)	Förskollärare (Preschool teacher)	établissement	6

(1) Il s'agit d'une évaluation faite par le centre ENIC-NARIC France en se basant sur une grille de critères élaborée à partir de la Convention de reconnaissance de Lisbonne.

Extraits du Code de l'action sociale et des familles

Partie législative (Articles L111-1 à L591-1)

Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales (Articles L211-1 à L281-4)

Titre ler : Famille (Articles L211-1 à L215-4)

Chapitre IV : Services aux familles (Articles L214-1 à L214-7)

ARTICLE L. 424-1

Modifié par Ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 - art. 2

Les services aux familles mentionnés au II de l'article L. 112-2 sont composés :

- 1° Des modes d'accueil du jeune enfant, dans les conditions prévues au présent code ainsi qu'à l'article <u>L. 2324-1</u> du code de la santé publique et aux articles <u>L. 7221-1 et L. 7232-1</u> du code du travail ;
- 2° Des services de soutien à la parentalité, par l'accompagnement des parents dans leur responsabilité première d'éducation et de soin, dans les conditions prévues au présent code.

ARTICLE L214-1-1

I.- L'accueil du jeune enfant consiste à prendre régulièrement ou occasionnellement soin d'un ou de plusieurs jeunes enfants à la demande de leurs parents ou responsables légaux en leur absence ou, en tant que de besoin ou de manière transitoire, en leur présence.

L'accueil de jeunes enfants au sens du premier alinéa est assuré, selon leur mode respectif, par :

- 1° Les assistants maternels mentionnés à l'article <u>L. 421-1</u>, salariés de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou privé et quels que soient leur mode et lieu d'exercice ;
- 2° Les établissements et services mentionnés à l'article <u>L. 2324-1</u> du code de la santé publique, à l'exception des pouponnières à caractère sanitaire et des accueils mentionnés au troisième alinéa du même article, ainsi que les services d'accueil collectif recevant des enfants âgés de plus de deux ans scolarisés, avant et après la classe ;
- 3° Les services mentionnés au 1° de l'article <u>L. 7232-1</u> du code du travail et les salariés des particuliers employeurs mentionnés à l'article <u>L. 7221-1</u> du même code qui assurent la garde de jeunes enfants au domicile des parents.
- II.- Les personnes physiques ou morales qui assurent l'accueil du jeune enfant :
- 1° Veillent à la santé, la sécurité, au bien-être et au développement physique, psychique, affectif, cognitif et social des enfants qui leur sont confiés.
- 2° Contribuent à l'éducation des enfants accueillis dans le respect de l'autorité parentale.
- 3° Contribuent à l'inclusion des familles et la socialisation précoce des enfants, notamment ceux en situation de pauvreté ou de précarité.



- 4° Mettent en œuvre un accueil favorisant l'inclusion des familles et enfants présentant un handicap ou atteints de maladies chroniques.
- 5° Favorisent la conciliation par les parents de jeunes enfants de leurs temps de vie familiale, professionnelle et sociale, notamment pour les personnes en recherche d'emploi et engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et les familles monoparentales.
- 6° Favorisent l'égalité entre les femmes et les hommes.

Une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, prise par arrêté du ministre chargé de la famille, établit les principes applicables à l'accueil du jeune enfant.

- III.- Les dispositions de l'article <u>L. 133-6</u> du présent code, à l'exception de celles des 4° et 5° de cet article, s'appliquent à l'ensemble des professionnels et bénévoles assurant l'accueil du jeune enfant.
- IV.- Les personnes physiques ou morales assurant l'accueil du jeune enfant et les personnes physiques ou morales responsables de l'accueil scolaire ou périscolaire de jeunes enfants veillent à garantir, notamment dans le cadre du projet éducatif territorial prévu à l'article <u>L. 551-1</u> du code de l'éducation, l'organisation des transitions de l'enfant entre les différents services conformément à l'intérêt de celui-ci, particulièrement lorsqu'il est en situation de handicap et, le cas échéant, coopèrent à cette fin.

ARTICLE L214-1-2

créé par Ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 - art. 2

- I.- Constitue un service de soutien à la parentalité toute activité consistant, à titre principal ou à titre complémentaire d'une autre activité, notamment celle d'accueil du jeune enfant, à accompagner les parents dans leur rôle de premier éducateur de leur enfant, notamment par des actions d'écoute, de soutien, de conseils et d'information, ou à favoriser l'entraide et l'échange entre parents.
- II.- Une charte nationale du soutien à la parentalité, prise par arrêté du ministre chargé de la famille, établit les principes applicables aux actions de soutien à la parentalité.

ARTICLE L214-2.

modifié par Ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 - art. 2

Il peut être établi, dans toutes les communes, un schéma pluriannuel de développement des services aux familles tels que définis à l'article <u>L. 214-1</u>.

Ce schéma, élaboré en concertation avec les associations, entreprises qui concourent à l'accueil du jeune enfant et organismes concernés sur les orientations générales, adopté par le conseil municipal :

- 1° Fait l'inventaire des équipements, services et modes d'accueil de toute nature existant pour l'accueil des enfants de moins de six ans, y compris les places d'école maternelle, ainsi que des services de soutien à la parentalité ;
- 2° Recense l'état et la nature des besoins en ces domaines pour sa durée d'application ;
- 3° Précise les perspectives de développement ou de redéploiement des équipements et services pour la petite enfance et le soutien à la parentalité qui apparaissent nécessaires, ainsi que le calendrier de réalisation et le coût prévisionnel des opérations projetées par la commune.



Les modalités de fonctionnement des équipements et services d'accueil des enfants de moins de six ans doivent faciliter l'accès aux enfants de familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail ou en raison de la faiblesse de leurs ressources, notamment selon les modalités définies à l'article L. 214-7 du présent code.

ARTICLE L214-2-1

modifié par Ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 - art. 2

Il peut être créé, dans toutes les communes ou leurs groupements, un relais petite enfance, service de référence de l'accueil du jeune enfant pour les parents et les professionnels. Le relais petite enfance a notamment pour rôle d'informer les parents et les assistants maternels sur ce mode d'accueil en tenant compte des orientations définies, le cas échéant, par le comité départemental des services aux familles prévu à l'article <u>L. 214-5</u>, et d'offrir aux assistants maternels un cadre pour échanger sur leur pratique professionnelle ainsi que leurs possibilités d'évolution de carrière, sans préjudice des missions spécifiques confiées au service départemental de protection maternelle et infantile visé au chapitre II du titre ler du livre ler de la deuxième partie du code de la santé publique.

Les missions des relais petite enfance sont précisées par décret. Ces relais peuvent accompagner des professionnels de la garde d'enfants à domicile.

ARTICLE L214-2-2

créé par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 100 (V)

Afin d'informer les familles, les établissements et services mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article <u>L. 2324-1</u> du code de la santé publique accueillant des enfants de moins de six ans et dont l'activité est déterminée par décret communiquent par voie électronique leurs disponibilités d'accueil à la Caisse nationale des allocations familiales, selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté des ministres chargés de la famille et de la sécurité sociale.

ARTICLE L214-3

Les communes membres d'établissements publics de coopération intercommunale peuvent déléguer à ceux-ci le soin d'établir le schéma prévu par l'article <u>L. 214-2</u>.

ARTICLE L214-4

L'admission des enfants, à la charge de familles d'au moins trois enfants au sens de la législation des prestations familiales, dans les équipements collectifs publics et privés destinés aux enfants de plus de deux ans, ne peut être subordonnée à la condition que chacun des parents exerce une activité professionnelle.

ARTICLE L214-5

modifié par Ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 - art.2

Il est créé un comité départemental des services aux familles, instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement, au maintien et au développement des services aux familles tels que définis à l'article <u>L. 214-1</u> ainsi qu'au suivi des améliorations de la qualité en application des chartes mentionnées aux articles <u>L. 214-1-1</u> et <u>L. 214-1-2</u>. Dans la collectivité de Corse, ce comité est dénommé : " comité des services aux familles de la collectivité de Corse ".



Le comité départemental des services aux familles est présidé par le représentant de l'Etat dans le département ou, en Corse, de la collectivité. Les vice-présidents en sont le président du conseil départemental ou, en Corse, le président du conseil exécutif, un représentant des communes et intercommunalités du département et le président du conseil d'administration de la caisse des allocations familiales.

La composition du comité est fixée par voie réglementaire. Le comité comprend, notamment, des représentants des collectivités territoriales, des services de l'Etat, des caisses d'allocations familiales, d'associations, de gestionnaires et de professionnels concernés par les services aux familles, ainsi que des représentants d'usagers et des représentants des particuliers employeurs.

Le comité départemental des services aux familles établit un schéma départemental des services aux familles pluriannuel qui a notamment pour objet d'évaluer l'offre et les besoins territoriaux en matière de services aux familles et de définir des actions départementales selon des modalités prévues par décret. Les travaux du comité permettent de concevoir et de suivre la mise en œuvre de ce schéma départemental. L'activité des comités départementaux des services aux familles fait l'objet d'un suivi national annuel par le ministre en charge de la famille.

Les compétences, les modalités de fonctionnement et de suivi des comités départementaux des services aux familles sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE L214-6

modifié par Ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 - art. 2

Le comité départemental des services aux familles définit les modalités d'information des candidats potentiels au métier d'assistant maternel, en lien avec le service public de placement mentionné au titre ler du livre III du code du travail, ainsi que les modalités d'accompagnement des assistants maternels agréés dans l'exercice de leur profession et de leur information sur leurs droits et obligations.

ARTICLE L214-7

modifié par LOI n°2021-1774 du 24 décembre 2021 - art. 6

I.- Les différents modes d'accueil du jeune enfant mentionnés à l'article <u>L. 214-1</u> contribuent à offrir des solutions d'accueil pour les enfants non scolarisés âgés de moins de trois ans, notamment ceux qui sont à la charge de demandeurs d'emploi et de personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article <u>L. 262-9</u> ainsi que de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, comprenant le cas échéant des périodes de formation initiale ou continue y compris s'agissant des bénéficiaires de la prestation partagée d'éducation de l'enfant mentionnée au 3° de l'article <u>L. 531-1</u> du code de la sécurité sociale, pour leur permettre d'accéder à un emploi, de créer une activité ou de participer aux formations et actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées.

II.- Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans définis au 2° du I de l'article <u>L. 214-1-1</u> déterminent les modalités selon lesquelles ces établissements garantissent des places pour l'accueil d'enfants des personnes mentionnées au I et répondant à des conditions de ressources fixées par voie réglementaire.

III.-Sont considérés comme étant " à vocation d'insertion professionnelle " les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article <u>L. 2324-1</u> du code de la santé publique, dont le projet d'établissement et le règlement intérieur prévoient l'accueil d'au moins 20 % d'enfants dont les parents sont demandeurs d'emploi et

volontaires pour s'engager dans une recherche d'emploi intensive pouvant comprendre une période de formation. Cette part de leur capacité d'accueil est proposée en priorité aux personnes isolées, définies au dernier alinéa de l'article <u>L. 262-9</u> du présent code, ayant la charge d'un ou de plusieurs enfants de moins de trois ans.

Une convention passée entre au moins le ministre chargé de la famille, le ministre chargé de l'emploi, l'institution mentionnée à l'article <u>L. 5312-1</u> du code du travail et la caisse mentionnée à l'article <u>L. 223-1</u> du code de la sécurité sociale :

- 1° 1° Précise les modalités de mise en œuvre des obligations auxquelles ces établissements et services sont soumis et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles il peut y être dérogé;
- 2° Définit les avantages de toute nature qui leur sont accordés le cas échéant en contrepartie ;
- 3° Précise les modalités de mise en œuvre au niveau local des principes directeurs qu'elle définit au niveau national ;
- 4° Fixe les modalités de suivi du dispositif propres à mesurer la réalisation de ses objectifs, dont la proportion d'enfants de personnes isolées accueillis dans ces établissements et services.

IV.-Un décret définit les modalités d'application du présent article.

NOTA : Conformément au I de l'article 11 de l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

1- Extraits du Code de l'action sociale et des familles

Parties législative et réglementaire

Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales

Titre I: Famille

Chapitre IV : Accueil des jeunes enfants

Section 1 : Comité départemental des services aux familles :

ARTICLE D. 214-1

modifié par Décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 - art. 1

I.- Le comité départemental des services aux familles mentionné à l'article <u>L. 214-5</u> est une instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement, au maintien et au développement des services aux familles tels que définis à l'article <u>L. 214-1</u>, ainsi qu'au suivi des améliorations de la qualité en application des chartes mentionnées aux articles <u>L. 214-1-1</u> et <u>L. 214-1-2</u>.

Le comité étudie toute question relative aux politiques d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité dans le département, et propose, dans le cadre des orientations nationales et locales relatives aux services aux familles, les mesures permettant de favoriser leur maintien et leur développement.

II.- Le comité départemental des services aux familles organise la coordination des actions de ses membres en vue d'en améliorer l'efficacité en matière :

- 1° De développement et de maintien de services aux familles dans les conditions mentionnées au II de l'article <u>L. 214-1-1.</u>
- 2° D'information des candidats potentiels au métier d'assistant maternel, d'accompagnement et d'information des assistants maternels agréés dans les conditions mentionnées à l'article <u>L.</u> <u>214-6</u>.
- 3° D'information et d'orientation des familles sur les modes d'accueil du jeune enfant et sur les services de soutien à la parentalité.
- 4° De coopération entre professionnels aux fins de garantir l'organisation des transitions de l'enfant entre les différents services dans les conditions mentionnées au IV de l'article L. 214-1-1.
- 5° De formation des professionnels de l'accueil du jeune enfant et du soutien à la parentalité. Le comité recense les besoins prospectifs en matière de formation initiale et continue et examine les conditions de mise en œuvre des actions mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 113-1 et à l'article L. 542-1 du code de l'éducation.
- 6° D'information des employeurs sur les politiques d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité.

III.- Le comité recueille auprès des services du conseil départemental, de la caisse d'allocations familiales, de la caisse de mutualité sociale agricole, des agences locales pour l'emploi et des organismes chargés de l'insertion des publics rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi toutes données permettant de réaliser un suivi des actions menées en application de l'article L. 214-7 visant à favoriser l'accès des personnes en situation d'insertion professionnelle à des solutions d'accueil pour leurs enfants, notamment le nombre de places réservées à cet accueil et les partenariats établis entre des acteurs de services aux familles et de l'insertion. Le comité formule des propositions, notamment en matière de partenariats, destinées à faciliter l'accès dans le département des enfants de ces familles à des modes d'accueil.

ARTICLE D. 214-2

modifié par Décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 - art. 1

I.- Le comité départemental des services aux familles établit un schéma départemental des services aux familles pluriannuel mentionné à l'article <u>L. 214-5</u> et évalue sa mise en œuvre.

II.- Le schéma départemental comporte :

- 1° Un diagnostic territorialisé de l'offre et des besoins d'accueil du jeune enfant, de soutien à la parentalité et de formation professionnelle initiale et continue des professionnels de l'accueil du jeune enfant et du soutien à la parentalité. Ce diagnostic recense notamment les schémas communaux et intercommunaux prévus aux articles <u>L. 214-2 et L. 214-3</u>.
- 2° Un plan d'actions départemental organisant le maintien, le développement, la diversification, la complémentarité et la coordination de l'offre d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité; Ce plan établit, pour chaque action, des objectifs et un niveau de résultat attendu. Le comité s'assure de la cohérence de ces objectifs avec les actions conduites par ses membres, le cas échéant dans le cadre de conventions qu'ils concluent entre eux, notamment la caisse d'allocation familiale et les collectivités territoriales;
- 3° Une synthèse d'indicateurs communs à tous les départements.

La liste de ces indicateurs et leurs modalités de renseignement sont fixées par arrêté du ministre chargé de la famille. Elle comprend notamment des informations relatives au taux de couverture global de l'accueil de jeunes enfants, au nombre de créations de places d'accueil, à l'accessibilité des modes d'accueil aux publics en situation de handicap ou parcours d'insertion sociale ou professionnelle et à l'offre de services de soutien à la parentalité.

III.- Le schéma départemental est adopté dans les douze mois suivant le renouvellement du comité départemental mentionné à l'article D. 214-1, pour une durée maximale de six ans.

ARTICLE D214-2-1

Création Décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 - art. 1

Le schéma départemental des services aux familles mentionné à l'article <u>D. 214-2</u> est adressé par le président du comité départemental des services aux familles au ministre chargé de la famille dans le mois qui suit son adoption par le comité. Une synthèse des travaux du comité, et notamment de la mise en œuvre du schéma, est adressée dans les mêmes formes chaque année et au plus tard le 1er février.

Au plus tard trois mois avant l'échéance du schéma départemental, le comité adopte un rapport d'évaluation de la mise en œuvre du schéma, comprenant une évaluation de la mise en œuvre du plan d'actions départemental prévu au 2° du II de l'article <u>D. 214-2</u>. Ce rapport est adressé pour information au ministre chargé de la famille et au président du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge prévu à l'article <u>L. 142-1</u>.

ARTICLE D214-3

modifié par Décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 - art. 1

- I.- Le comité départemental des services aux familles est présidé par le préfet du département ou son représentant. Les vice-présidents du comité départemental des services aux familles sont :
- 1° Le président du conseil départemental ou un conseiller départemental désigné par lui.
- 2° Un maire ou président d'établissement public de coopération intercommunale du département, désigné par l'association départementale des maires.
- 3° Le président du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales ou un administrateur de ce conseil d'administration désigné par celui-ci.

En cas de pluralité de caisses d'allocations familiales dans le département, les présidents des conseils d'administration désignent celui chargé de les représenter.

II.- Le comité départemental des services aux familles comprend en outre trente-sept membres répartis comme suit :

- 1° Quatre maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, désignés par l'association départementale des maires, dont un au moins d'une commune de plus de 10 000 habitants ou, si le département ne comporte pas de communes de cette taille, d'une commune de plus de 3 500 habitants ; pour Paris, le maire ou son représentant et trois membres du conseil de Paris désignés par le conseil de Paris.
- 2° Quatre représentant des services du conseil départemental désignés par le président du conseil départemental, dont le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile ou son représentant et le directeur de la maison départementale des personnes handicapées ou son représentant.
- 3° Le directeur responsable de la formation des services du conseil régional de la région d'appartenance du département.
- 4° Trois représentants des services de l'Etat, dont le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant et le directeur des services départementaux compétents en matière de prévention de la délinquance ou son représentant.
- 5° Le délégué départemental de l'agence régionale de santé.
- 6° Un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel.
- 7° Un administrateur de la caisse de mutualité sociale agricole, désigné par le président du conseil d'administration de la caisse après consultation du responsable départemental de l'action sanitaire et sociale de la caisse de la mutualité sociale agricole.
- 8° Quatre représentants des services de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de la mutualité sociale agricole, conjointement désignés par leurs directeurs. En cas de pluralité de caisses d'allocations familiales dans le département, les directeurs des conseils d'administration désignent les personnes chargées de représenter leurs services.
- 9° Cinq représentants d'associations ou d'organismes gestionnaires d'établissements ou de services d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité ou de leurs regroupements, dont au moins un représentant du secteur public, un représentant du secteur privé non lucratif, un représentant du secteur privé marchand et un représentant d'associations professionnelles d'assistants maternels, désignés par le préfet sur proposition des vice-présidents;

- 10° Cinq représentants des professionnels des services aux familles, représentatifs des différents modes d'accueil et dispositifs présents dans le département, dont deux représentants des assistants maternels, deux représentants des professionnels des modes d'accueil collectif et un représentant des professionnels du soutien à la parentalité, désignés par les organisations syndicales représentatives.
- 11° Un représentant des particuliers-employeurs d'assistants maternels ou de garde d'enfants à domicile, conjointement désigné par les organisations représentatives des particuliers employeurs.
- 12° Un représentant des employeurs privés conjointement désigné par la ou les chambres de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et de l'artisanat de région, la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire et la chambre d'agriculture.
- 13° Un représentant des employeurs publics du département, désigné par le secrétaire général aux affaires régionales.
- 14° Le président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant ainsi que deux parents ou représentants légaux d'enfants désignés par le préfet sur proposition du président de l'union départementale des associations familiales.
- 15° Deux personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, du soutien à la parentalité et de la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, désignées par le préfet sur proposition des vice-présidents.

Pour chacun des membres désignés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

III.- La liste des membres du comité est arrêtée par le président du comité, après avis des viceprésidents, tous les six ans.

Le mandat des membres du comité est de six ans renouvelables. Il prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Dans ce cas ou en cas de démission ou de décès d'un membre avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai d'un mois. Le mandat de son remplaçant prend fin à la date à laquelle aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Les membres du comité exercent leur mandat à titre gratuit.

IV.- Pour l'application des dispositions du présent article à la collectivité de Corse, les références au préfet sont remplacées par la référence au préfet de Corse et les références au président du conseil départemental en Corse sont remplacées par la référence au président du conseil exécutif.

Pour l'application des dispositions du présent article à la Collectivité européenne d'Alsace, les références au préfet sont remplacées par la référence aux préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin qui exercent une présidence alternée du comité.

ARTICLE D214-4

modifié par Décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 - art. 1

La caisse d'allocations familiales du département assure le secrétariat du comité départemental des services aux familles et organise à ce titre ses travaux.

La caisse désigne à cet effet au sein de ses services un secrétaire du comité, après consultation du responsable départemental de l'action sanitaire et sociale de la caisse de la mutualité sociale agricole. Le secrétaire ne prend pas part aux votes du comité.

ARTICLE D214-5

Le mandat des membres de la commission prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Lorsqu'un membre cesse d'appartenir à la commission départementale avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai d'un mois. Dans ce cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE D214-6

modifié par Décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 - art. 1

Le comité départemental des services aux familles se réunit autant que nécessaire et au moins une fois par an en séance plénière sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci, de l'un des vice-présidents ou d'un tiers de ses membres. La première séance plénière est convoquée dans les huit mois suivant l'arrêté de nomination de ses membres.

Le comité départemental des services aux familles élabore son règlement intérieur, adopté en séance plénière à la majorité simple. Il peut constituer en son sein des sous-commissions et des groupes de travail et s'adjoindre le concours d'experts qui ne peuvent prendre part aux votes.

Parties législative et réglementaire

Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales

Titre I : Famille

Chapitre IV : Accueil des jeunes enfants

Section 2 : Garantie d'accès aux établissements d'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle

ARTICLE D214-7

modifié par Décret n°2009-404 du 15 avril 2009 - art. 12

Le nombre de places garanties en application de l'article <u>L. 214-7</u> est fixé chaque année par la personne physique ou morale gestionnaire de l'établissement ou du service. Ce nombre ainsi que les modalités selon lesquelles le gestionnaire s'organise pour garantir l'accueil de ces enfants figurent dans une annexe au projet d'établissement ou de service mentionné à l'article <u>R. 2324-29</u> du code de la santé publique, qui est transmise au président du conseil général.

Le nombre mentionné au premier alinéa ne peut être inférieur, sauf pour les établissements et services mis en place par des employeurs pour l'accueil exclusif des enfants de leurs salariés, à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Les enfants admis dans un établissement ou un service d'accueil au titre de l'obligation instituée par l'article <u>L. 214-7</u> et dont l'accueil est poursuivi lorsque leurs parents achèvent leur parcours d'insertion sociale ou professionnelle continuent d'être comptabilisés dans le nombre mentionné au premier alinéa.

La personne physique ou morale gestionnaire d'un établissement ou d'un service d'accueil peut également s'acquitter de son obligation :

- 1° Soit d'une manière globale sur l'ensemble des établissements et services dont elle assure la gestion.
- 2° Soit en créant, gérant ou finançant un service de garde d'enfants au domicile parental agréé au titre de l'article <u>L. 7231-1</u> du code du travail, avec lequel elle passe convention.
- 3° Soit en passant convention à cette fin avec des assistants maternels.

ARTICLE D214-7-1

modifié par Décret n°2009-404 du 15 avril 2009 - art. 12

Les personnes bénéficiaires de l'obligation mentionnée à l'article <u>L. 214-7</u> sont celles dont les ressources telles que définies à l'article <u>L. 262-3</u> sont inférieures au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article <u>L. 262-2</u>, ou à l'article <u>L. 262-9</u> si elles remplissent les conditions mentionnées à cet article.

L'accueil des enfants dont les parents cessent de remplir les conditions mentionnées au premier alinéa du fait d'une reprise d'emploi ou de l'accès à une formation professionnelle rémunérée est poursuivi. Ces enfants continuent d'être comptabilisés au titre des places garanties en application du premier alinéa de l'article <u>D. 214-7</u>.



ARTICLE D214-8

modifié par Décret n°2009-404 du 15 avril 2009 - art. 12

Les personnes physiques ou morales de droit privé gestionnaires d'un ou de plusieurs établissements ou services informent le maire de la commune d'implantation de leurs établissements et services ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions qu'elles ont mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article <u>L. 214-7</u>.

Les autorités publiques mentionnées au premier alinéa veillent à faire connaître les actions mises en place par les établissements et services implantés sur leur territoire au titre de l'article <u>L. 214-7</u> aux organismes et aux professionnels compétents en matière d'insertion professionnelle des personnes mentionnées à l'article <u>L. 214-7</u> ou en matière d'accueil des jeunes enfants, ainsi qu'à la commission départementale de l'accueil des jeunes enfants.

Parties législative et réglementaire

Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales

Titre I: Famille

Chapitre IV : Accueil des jeunes enfants

Section 3 : Information des professionnels et des familles (Articles D214-9 à D214-10)

ARTICLE D214-9

créer Décret n°2021-1115 du 25 août 2021 - art. 1

Les missions des relais petite enfance prévus à l'article <u>L. 214-2-1</u> sont les suivantes :

- 1° Participer à l'information des candidats potentiels au métier d'assistant maternels elon les orientations définies par le comité départemental des services aux familles dans les conditions prévues à l'article L. 214-6;
- 2° Offrirauxassistantsmaternelset, lecaséchéant, auxprofessionnels de la garde d'enfants à domicile, un cadre pour échanger sur leurs pratiques professionnelles ainsique les conseiller pour mettre en œuvre les principes applicables à l'accueil dujeune enfant prévus par la charte nationale mentionnée à l'article L. 214-1-1, notamment en organisant des temps d'éveil et de socialisation pour les enfants qu'ils accueillent.
- 3° Faciliter l'accès à la formation continue des assistants maternels et, le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile, et les informer sur leurs possibilités d'évolution professionnelle, sans préjudice des missions spécifiques confiées au service départemental de protection maternelle et infantile prévues au chapitre II du titre ler du livre ler de la deuxième partie du code de la santé publique.
- 4° Assister les assistants maternels dans les démarches à accomplir en application des articles L. 421-3 et L. 421-4.
- 5° Informer les parents, ou les représentants légaux, sur les modes d'accueil du jeune enfant définis à l'article <u>L. 214-1</u>, individuels et collectifs, présents sur leur territoire et les accompagner dans le choix de l'accueil le mieux adapté à leurs besoins en tenant compte des orientations définies, le cas échéant, par le comité départemental des services aux familles visé à l'article <u>L. 214-5</u>.

ARTICLE D214-10

créer Décret n°2021-1115 du 25 août 2021 - art. 1

Sont soumis à l'obligation de communication de leurs disponibilités d'accueil prévue à l'article <u>L. 214-2-2</u> les établissements et services mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article <u>L. 2324-1</u> du code de la santé publique, à l'exception des pouponnières prévues à l'article <u>R. 2324-1</u> du même code.

Connecce 5- Arrêté du 31 août 2021 Modalité de transmission des disponibilités d'accueil des EAJE à la Cnaf

Le ministre des solidarités et de la santé, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 214-2-2 et D. 214-10 ; Vu le code de la sécurité sociale, notamment son l'article L. 531-6 ; Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 20 juillet 2021,

Arrête:

ART. 1 –

Le gestionnaire d'un établissement ou d'un service mentionné à l'article <u>D. 214-10</u> du code de l'action sociale et des familles communique les disponibilités d'accueil de cet établissement ou de ce service par transmission de données informatisées en vue de leur publication sur le site monenfant.fr de la Caisse nationale des allocations familiales. Pour ce faire, il a recours à un logiciel permettant de transmettre des données conformes à un cahier des charges. Ce cahier des charges est mis à disposition des gestionnaires et des éditeurs de logiciels par la Caisse nationale des allocations familiales.

A défaut de transmission de données informatisées, le gestionnaire déclare les disponibilités d'accueil de l'établissement ou du service mentionné au même article <u>D. 214-10</u> sur le site monenfant.fr de la Caisse nationale des allocations familiales à la rubrique de son espace professionnel prévue à cet effet. S'il n'est pas déjà habilité pour disposer d'un espace professionnel sur le site monenfant. fr, il transmet une demande d'habilitation à chacune des caisses d'allocations familiales des lieux d'implantation des établissements ou services dont il est gestionnaire en renseignant le formulaire disponible sur le site monenfant.fr.

La publication des disponibilités d'accueil d'un établissement ou d'un service mentionné au même article <u>D. 214-10</u> sur le site monenfant.fr ainsi que l'habilitation mentionnée au précédent alinéa sont subordonnées au référencement préalable de l'établissement ou du service sur le site. Si l'établissement ou le service n'est pas déjà référencé, le gestionnaire prend contact avec la caisse d'allocations familiales du lieu d'implantation de cet établissement ou de ce service qui l'informe des démarches à effectuer.

ART. 2 -

Chaque disponibilité d'accueil est communiquée au plus tard le troisième jour précédant la date de cette disponibilité.

En cas de nouvelle disponibilité, ou de changement dans les disponibilités déjà communiquées, le gestionnaire actualise les informations transmises dès que possible et au moins une fois par semaine.

Lorsque la transmission s'effectue par transmission de données informatisées, les informations relatives aux disponibilités d'accueil sont actualisées au moins trois fois par semaine.

ART. 3 –

Les dispositions du 1° du I de l'article 100 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, ainsi que les dispositions du présent arrêté, entrent en vigueur au 1er septembre 2021. Par dérogation, pour les établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article <u>L. 531-6</u> du code de la sécurité sociale, ces mêmes dispositions entrent en vigueur au 1er avril 2022.

ART. 4 –

La directrice générale de la cohésion sociale et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 31 août 2021.

Le ministre des solidarités et de la santé, Pour le ministre et par délégation : Le directeur de la sécurité sociale : Le chef de service, adjoint au directeur de la sécurité sociale, L. Gallet La directrice générale de la cohésion sociale, V. Lasserre

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, Pour le ministre et par délégation : Le chef de service, adjoint au directeur de la sécurité sociale, L. Gallet

Le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, Pour le secrétaire d'État et par délégation : La directrice générale de la cohésion sociale, V. Lasserre

Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national bâtimentaire

Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage

Publics concernés: porteurs de projets de création ou d'extension d'établissements et services d'accueil du jeune enfant, gestionnaires et professionnels des établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans, services départementaux de protection maternelle et infantile, caisses des allocations familiales, fédérations nationales de gestionnaires publics ou privés d'établissements, associations professionnelles nationales, comités départementaux des services aux familles.

Objet : exigences nationales applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage

Entrée en vigueur : pour les établissements et services d'accueil du jeune enfant pour lesquels la demande complète d'autorisation ou d'avis de création est déposée à compter du 1er septembre 2022 inclus, s'applique l'ensemble des dispositions du présent arrêté.

Pour les établissements et services d'accueil du jeune enfant pour lesquels la demande complète d'autorisation ou d'avis de création est ou a été déposée avant le 1er septembre 2022, dont les crèches existant en date de publication du présent arrêté :

- s'appliquent dès le lendemain de sa publication les recommandations contenues à l'article 3 du présent arrêté et aux articles II.2.2, II.4.1, II.6.7 et III.1.2 de l'annexe I;
- si elles ne sont pas déjà mises en œuvre, doivent également être appliquées au plus tard le 1er septembre 2026 les obligations contenues aux articles I.2.1, II.2.3, II.2.4, II.4.1, II.4.2, II.6.3, II.6.4, II.6.5, II.6.6, II.6.8, II.6.9, II.6.10, III.1.1, III.1.2, III.2.2, III.7.2, III.7.4, IV.5.1, IV.5.2 de l'annexe I du présent arrêté.

Notice: cet arrêté a pour objet de définir dans un référentiel national les exigences relatives aux locaux des établissements et services d'accueil du jeune enfant visés à l'article <u>R. 2324-17</u> du code de la santé publique dans les conditions précisées au 4° de l'article <u>R. 2324-28</u> du même code. Références: le texte est pris en application des articles <u>L. 2324-1</u>, <u>L. 2324-2</u>, <u>R. 2324-19</u>, <u>R. 2324-28</u> du code de la santé publique. Il peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 2324-19, R. 2324-22, R. 2324-23 et R. 2324-28 relatifs aux conditions d'accueil des jeunes enfants,

ART. 1 -

Le référentiel mentionné à l'article R. 2324-28 du code de la santé publique est défini à l'annexe I du présent arrêté.

ART. 2 –

Les zones très densément peuplées visées dans le référentiel prévu à l'article 1er présentent une densité de population supérieure ou égale à 10 000 habitants au km2.

La densité de population visée au premier alinéa est mesurée dans le carreau d'1 km de côté où se situe l'établissement ou le service mentionné à l'article R. 2324-17 du même code, selon les données carroyées de l'Institut national de la statistique et des études économiques disponibles au moment du dépôt de la demande d'autorisation ou d'avis.

Il est possible de connaître cette donnée par consultation du site geoportail.gouv.fr de l'Institut géographique national ou du site statistiques-locales.insee.fr de l'Institut National de la Statistique et des études économiques.

En cas de modification des indications du site après le dépôt du dossier de demande d'autorisation ou d'avis, le gestionnaire de l'établissement ou du service peut demander l'application des nouvelles données.

Lorsque l'établissement ou le service se situe sur les limites de plusieurs carreaux, le gestionnaire choisit lequel il souhaite demander l'application.

Lorsque l'établissement ou le service est implanté dans une zone sans densité de population, la densité de population visée au premier alinéa est présumée en réalisant la moyenne des carreaux limitrophes.

ART. 3 -

Pour l'information du public, des familles et des professionnels, il est recommandé aux établissements et services mentionnés à l'article R. 2324-17 du même code de mettre en œuvre les éléments de communication précisés à l'annexe II du présent arrêté.

ART. 4 –

Pour les établissements et services d'accueil du jeune enfant pour lesquels la demande complète d'autorisation ou d'avis de création est déposée à compter du 1er septembre 2022 inclus, s'applique l'ensemble des dispositions du présent arrêté.

Pour les établissements et services d'accueil du jeune enfant pour lesquels la demande complète d'autorisation ou d'avis de création est ou a été déposée avant le 1er septembre 2022, dont les crèches existant en date de publication du présent arrêté :

- s'appliquent dès le lendemain de sa publication les recommandations contenues à l'article 3 du présent arrêté et aux articles II.2.2, II.4.1, II.6.7 et III.1.2 de l'annexe I ;
- si elles ne sont pas déjà mises en œuvre, doivent également être appliquées au plus tard le 1er septembre 2026 les obligations contenues aux articles I.2.1, II.2.3, II.2.4, II.4.1, II.4.2, II.6.3, II.6.4, II.6.5, II.6.6, II.6.8, II.6.9, II.6.10, III.1.1, III.1.2, III.2.2, III.7.2, III.7.4, IV.5.1, IV.5.2 de l'annexe I du présent arrêté.

ART. 5 –

La directrice générale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE I

RÉFÉRENTIEL FIXANT LES EXIGENCES NATIONALES EN MATIÈRE DE LOCAUX ET D'ÉQUIPEMENT APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MENTIONNÉS À L'ARTICLE R. 2324-17 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Le présent référentiel explicite les dispositions de l'article R. 2324-28 du même code. Il ne saurait se substituer à l'ensemble des autres dispositions régissant un établissement d'accueil du jeune enfant en tant que lieu de travail et établissement recevant du public, notamment en matière de sécurité :

http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/sites/default/files/Documents/Guide_de_preconisation_surete_securite_2021.pdf), de sûreté, d'accessibilité, de prévention et de protection de la population (restauration collective), en particulier contenues dans les codes de la construction et de l'habitation, de l'environnement et de l'urbanisme.

La vérification du respect de ces autres dispositions incombe aux autorités compétentes. Enfin, le référentiel n'exonère n'exclut pas de la réflexion nécessaire entre la maitrise d'ouvrage et les professionnels de la petite enfance pour l'adaptation des locaux à l'activité d'accueil de jeunes enfants et de leurs parents.

Titre 1 : Référentiel des établissements d'accueil du jeune enfants définis à l'article R. 2324-17 du code de la santé publique

Les établissements de type crèches familiales font l'objet de particularités précisées au titre 2, les établissements d'accueil saisonnier ou ponctuel au titre 3, les établissements d'accueil en semi plein air au titre 4.

Chapitre Ier: **Environnement**

I.1. - Accessibilité

I.1.1 L'établissement respecte les règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap fixées par la réglementation en vigueur relative aux établissements recevant du public, selon son classement, conformément au code de la construction et de l'habitation.

I.2. - Sécurité et sûreté

I.2.1 Chaque établissement dispose d'une entrée équipée d'un dispositif de contrôle d'accès (type digicode, visiophone ou autre) permettant, le cas échéant, une réponse depuis les unités d'accueil.

Le dispositif installé permet de contrôler et déverrouiller l'entrée de l'établissement pour en sécuriser l'accès.

Chapitre II : Espace intérieur

Les dispositions concernent les espaces d'accueil des jeunes enfants.



II.1. - Surfaces et volumes

- II.1.1 La surface totale des espaces intérieurs d'accueil des enfants garantit un minimum de 7 m2 par place autorisée, sans prise en compte des capacités d'accueil supplémentaire prévues par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.
- II.1.2 Lorsque l'établissement se situe dans une zone très densément peuplée telle que définie à l'article 2 du présent arrêté, cette surface minimale des espaces intérieurs d'accueil est réduite à 5,5 m2 par place autorisée, sans prise en compte des capacités d'accueil supplémentaire prévues par l'article
- R. 2324-27 du code de la santé publique, avec obligation pour le gestionnaire de choisir l'une des options suivantes ou de les combiner :
- disposer d'un ou de plusieurs espaces extérieurs à usage privatif d'une surface minimale totale de 15 m2 pour les micro-crèches, de 20 m2 pour les petites crèches, de 30 m2 pour les crèches, 50 m2 pour les grandes crèches, 70 m2 pour les très grandes crèches.

Pour être pris en considération, un espace extérieur ne peut pas être inférieur à 15m2.

- disposer d'un ou de plusieurs espaces intérieurs supplémentaires pouvant être utilisés comme espace de motricité ou d'éveil culturel et artistique au cours de la journée d'accueil d'une surface minimale totale de 15 m2 pour les micro-crèches, de 20 m2 pour les petites crèches, de 30 m2 pour les crèches, 50 m2 pour les grandes crèches, 70 m2 pour les très grandes crèches.

Pour être pris en considération, un espace intérieur supplémentaire de motricité ou d'éveil ne peut pas être inférieur à 15 m2.

II.1.3 Les espaces intérieurs d'accueil pris en considération au titre du II.1.1 correspondent aux différents espaces destinés à l'accueil d'enfants : espaces divers d'activités, d'éveil, de motricité, sanitaires ou de change, de restauration et de sommeil.

Les halls et couloirs sont pris en considération dès lors que ceux-ci offrent une largeur minimale de 120 cm et une surface minimale de 6 m2, tout en disposant d'un aménagement adapté permettant le respect des conditions de circulation.

Ils ne comprennent pas le bureau de direction, les locaux techniques (cuisine, buanderie, lingerie, biberonnerie, réserves, rangements etc.) ni les locaux réservés au personnel (vestiaires, salle de repos, etc.) interdits d'accès aux enfants.

- II.1.4 La surface des espaces intérieurs d'accueil est définie selon les critères retenus pour la définition de la surface habitable à l'article <u>R. 111-2</u> du code de la construction et de l'habitation. La hauteur sous faux-plafond est au moins égale à 220 cm.
- II.1.5 Les revêtements des plafonds, murs et sols respectent les exigences définies par la réglementation des établissements recevant du public en matière de résistance au feu.

II.2. - Eclairage et luminosité

- II.2.1 A l'exception des espaces exclusivement dédiés au sommeil, aux sanitaires ou aux changes, des salles de jeux d'eau et des couloirs, les espaces d'accueil des enfants disposent d'une source de luminosité naturelle directe. Celle-ci peut être verticale (fenêtre, vitrine, baie...) ou horizontale (verrière, skydomes, vasistas...).
- II.2.2 Les dispositifs d'éclairage artificiel sont équipés, autant que possible, de variateurs. Un taux d'éblouissement inférieur à 19 UGR est recommandé pour les dispositifs d'éclairage situés au plafond.
- II.2.3 La combinaison de la lumière naturelle et de l'éclairage artificiel permet de garantir dans les espaces de vie des enfants une luminosité de 300 lux.

En relation avec le projet éducatif, des variations de luminosité peuvent être organisés de façon temporaire dans un ou plusieurs espaces, dans le cadre d'activités spécifiques encadrées.

II.2.4 Selon leur orientation et en fonction des protections naturelles existantes (ombre naturelle, arbres, cour entourée d'autres immeubles...), les espaces d'accueil sont dotés de dispositifs d'occultation ou de protection solaire permettant d'éviter un réchauffement excessif des espaces d'accueil.

II.3. - Qualité de l'air et sonorité

II.3.1 Les espaces intérieurs d'accueil des enfants et des professionnels disposent de préférence de fenêtres munies d'ouvrants permettant une ventilation naturelle. Les sanitaires, les espaces de sommeil, salle de jeux d'eau, halls et couloirs peuvent disposer de ventilation mécanique contrôlée ou d'ouvrants en second jour.

II.3.2 Les fenêtres et dispositifs de ventilation naturelle ou mécanique contrôlée offrent à l'établissement une capacité de renouvellement de l'air intérieur conforme aux exigences fixées aux articles R. 4222-4 à R. 4222-9 du code du travail. Pour l'application de l'article R. 4222-6 du même code lorsque l'aération est assurée par ventilation mécanique, le débit minimal d'air neuf à introduire est de 30 m3/h par place autorisée. Le gestionnaire tient à disposition les pièces justificatives nécessaires.

II.3.3 Le gestionnaire de l'établissement s'assure de la qualité de l'air au sein de l'établissement conformément aux dispositions relatives à la surveillance de la qualité de l'air intérieur contenues aux articles R. 221-30 à D. 221-38 du code de l'environnement. Cela inclut l'évaluation des moyens d'aération et, le cas échéant, la mesure des polluants, conformément aux dispositions du décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012.

II.3.4 Les produits de construction et de revêtement de mur ou de sol, les peintures et les vernis utilisés dans les espaces d'accueil des enfants appartiennent aux catégories A ou A+ de l'étiquetage obligatoire en matière d'émissions de polluants volatils prévu à l'article R. 221-26 du code de l'environnement et à l'arrêté du 19 avril 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils.

Le gestionnaire tient à disposition les pièces justificatives nécessaires.

Les sols peuvent être notamment en linoleum, en caoutchouc naturel, ou en sol souple. Dans les espaces de jeux d'eau, les sols sont antidérapants.

II.3.5 Le niveau de l'environnement sonore à ne pas dépasser, menuiseries extérieures fermées, hors présence d'enfants, est inférieur à 40 décibels au sein de l'établissement.

II.4. - Températures

II.4.1 Hors période de forte chaleur et canicules, telles que définies par Météo-France, il est recommandé que la température ambiante dans les espaces d'accueil des enfants soit comprise entre 18°et 22°C.

En période de forte chaleur ou de canicule, il est recommandé par l'Agence de l'environnement

et de l'énergie (ADEME) que la température intérieure ne soit pas inférieure de plus de 5° à 7°C par rapport à la température extérieure à l'établissement, et que le Plan ORSEC de gestion sanitaire des vagues de chaleur (préfecture) soit mis en œuvre dans l'établissement. SAV

La ventilation naturelle ou par ventilateurs à associer à l'ombrage (même temporaire) est à privilégier.

- II.4.2 Les dispositifs de chauffage, y compris, le cas échéant, les tuyaux d'alimentation ou d'évacuation, présentent une température de contact inférieure à 60°C. Dans le cas contraire, ils sont rendus inaccessibles pour les enfants par des systèmes de protection.
- II.4.3 La température maximale de l'eau chaude sanitaire en sortie de robinets est de 45° dans les parties accessibles aux enfants.

II.5. - Organisation des espaces d'accueil du public

- II.5.1 L'aménagement intérieur de l'établissement prévoit une zone où les parents ou les personnes accompagnantes peuvent, le cas échéant, déshabiller et déchausser leurs enfants.
- II.5.2 L'aménagement intérieur de l'établissement permet aux parents d'accéder aux espaces d'accueil de leurs enfants, de préférence sans traverser les espaces d'accueil des autres enfants.
- II.5.3 L'aménagement intérieur de l'établissement ou de ses unités d'accueil, en conformité avec le projet éducatif, permet de diviser l'espace d'accueil des enfants en lieux de vie adaptés à des groupes d'enfants du même âge ou d'âges mélangés.
- II.5.4 Chacune des unités d'accueil dispose d'un ou de plusieurs espaces adaptés et équipés pour respecter le sommeil des enfants.
- II.5.5 Les espaces d'accueil des enfants peuvent évoluer et changer de fonction selon les besoins d'utilisation au cours de la journée, notamment par l'utilisation de dispositifs permettant de préserver un espace d'activité ou de repos au sein de l'espace d'accueil.

II.6. - Sécurisation des espaces d'accueil

- II.6.1 L'établissement peut accueillir les enfants sur plusieurs étages à condition de respecter les aménagements et équipements définis par la commission de sécurité et d'accessibilité selon le classement des établissements recevant du public (ERP).
- II.6.2 L'établissement dispose d'extincteurs conformément aux règles des établissements recevant du public. Sauf disposition contraire imposée par la commission de sécurité et d'accessibilité, ils sont installés de façon à ce que la poignée de portage soit à une hauteur maximale de 120 cm et protégés de manière à ne pas pouvoir être manipulés par les enfants.

- II.6.3 Les portes et les portillons donnant sur des espaces accessibles aux enfants sont équipées de dispositifs anti-pinces doigts, de chaque côté jusqu'à la hauteur minimale de 110 cm.
- II.6.4 Les portes ouvrant sur les espaces d'accueil d'enfants sont équipées d'un oculus grande hauteur ou de deux oculi vitrés dans le haut et le bas de la porte permettant de visualiser les enfants placés de l'autre côté de la porte.
- II.6.5 Les portes donnant sur des espaces auxquels les enfants ne doivent pas accéder sont équipées de poignées placées de préférence à une hauteur de 130 cm. A défaut, en deçà de cette hauteur, les portes sont équipées d'un bouton moleté.
- II.6.6 Les prises électriques sont inaccessibles aux enfants. Elles sont installées à une hauteur minimale de 130 cm. Toute prise installée à une hauteur inférieure à 130 cm est condamnée ou sécurisée notamment par un cache-prise à ventouse ou à clef.
- II.6.7 Les fenêtres sont de préférence et non obligatoirement oscillo-battantes pour pouvoir aérer sans danger, et sans risque d'intrusion.
- II.6.8 Si l'ouverture des fenêtres est à la française, elles sont équipées d'entrebâilleurs. Si les fenêtres sont coulissantes, elles sont équipées d'un dispositif de blocage inaccessible aux enfants.
- II.6.9 En deçà de 110 cm au-dessus du sol, toute aspérité anguleuse, toute saillie (brique dépassant, étagère, clou ou autre matériau) est à protéger et, de préférence et non obligatoirement, supprimée.
- II.6.10 Toute surface vitrée (fenêtre, miroir, oculi...) à portée d'enfants est sécurisée (verre feuilleté type sécurit, stadip ou équivalent) ou revêtue d'un film autocollant offrant les mêmes propriétés.
- II.6.11 La hauteur des mains courantes utilisées par les enfants dans les escaliers est de 50 cm. Elles s'ajoutent à celles destinées aux adultes.
- II.6.12 Exceptée la clôture (ou enceinte) de l'espace extérieur de l'établissement, les rambardes sont d'une hauteur minimale de 130 cm, sans points d'appuis horizontaux. L'espacement des barreaux est inférieur ou égal à 11 cm. L'espace entre le sol et le bas de la rambarde correspond au maximum à 11 cm.

II.7. - Ondes électromagnétiques

Dans l'objectif de protéger les jeunes enfants d'une trop grande exposition aux ondes électromagnétiques, la loi publiée le 10 février 2015 réduit l'utilisation du wifi dans les établissements d'accueil de jeunes enfants : « l'installation d'un équipement terminal fixe équipé d'un accès sans fil à internet est interdite dans les espaces dédiés à l'accueil, au repos et aux activités des enfants de moins de trois ans ».

Un équipement internet avec fil (Ethernet) sera privilégié dans les bureaux des établissements.

Chapitre III : Espaces spécifiques

III.1. - La zone d'entrée

- III.1.1 La zone d'entrée et d'accueil des parents et représentants légaux dans l'établissement est aménagée de manière à leur permettre (au minimum à l'un d'entre eux) de s'asseoir.
- III.1.2 L'accès à l'espace d'accueil des enfants est équipé, de préférence, d'un plan de déshabillage ainsi que de rangements individuels destinés aux effets personnels d'enfants (manteaux, chaussures, chaussons, divers).

Selon la configuration et la capacité des établissements, ces zones peuvent être mutualisées.

III.1.3 Un affichage destiné aux parents est réservé pour les informations qui leur sont dédiées (annexe II du présent arrêté).

III.2. - Les espaces de change ou sanitaires enfants

III.2.1 L'établissement dispose de plans de change à raison d'un plan au minimum par tranche de 10 places autorisées et d'un plan supplémentaire par tranche complète de 10 places au-delà. Par conséquent, en micro-crèche, quelle que soit la capacité, l'espace sanitaire dispose au minimum d'un plan de change.

Chaque plan de change est installé à une hauteur d'environ 90 cm. Il est recommandé que chaque plan de change soit d'une profondeur ou longueur minimale de 85 cm.

De préférence, des remontées latérales complètent le plan de change.

Dans les unités qui accueillent les plus grands enfants, les espaces de change sont équipés d'un escalier escamotable ou sécurisé permettant de monter sur le plan de change sous la surveillance d'un adulte.

III.2.2 Chaque espace de change dispose au minimum d'un lavabo, de préférence et non obligatoirement à commande non manuelle, à hauteur d'adulte, à proximité du plan de change.

Dans les espaces d'accueil des enfants qui marchent, ou à proximité, un lavabo à hauteur d'enfant de moins de trois ans est disponible.

De préférence, les lavabos sont munis de systèmes d'économies d'eau.

L'espace de change des enfants qui marchent dispose au minimum d'une cuvette de toilette pour 10 places autorisées (et d'une cuvette supplémentaire par tranche complète de 10 places au-delà), aux dimensions des enfants accueillis (cuvette à 22 -24 cm du sol).

Par conséquent, en micro-crèche, quelle que soit la capacité, l'espace sanitaire dispose au minimum d'une cuvette de toilette aux dimensions des enfants accueillis (cuvette à 22 -24 cm du sol).

Une vigilance est attendue quant à l'organisation spatiale de l'espace de change ainsi que sur l'utilisation éventuelle de cloisonnettes afin de respecter l'intimité des enfants.

- III.2.3 L'accès aux sanitaires et espaces de change des enfants s'effectue depuis l'espace d'accueil afin de faciliter la continuité de la disponibilité de l'adulte auprès du groupe d'enfants.
- III.2.4 L'aménagement de l'espace de change au sein de l'espace d'accueil est organisé de manière à permettre au professionnel en charge des enfants d'assurer une surveillance visuelle des enfants, tout en préservant l'intimité de l'enfant pendant le soin.



III.3. - Les espaces de sommeil

III.3.1 Pour favoriser le sommeil des jeunes enfants, l'organisation de plusieurs dortoirs est recommandé.

La surface de chaque espace de sommeil respecte le ratio de 7 m² pour le premier couchage puis 1 m² par couchage au-delà, selon la capacité autorisée.

III.3.2 Lorsque l'aménagement prévoit l'organisation d'espaces de sommeil dédiés, des allèges vitrées sont installées sur les parois séparant les espaces de sommeil de l'espace d'accueil, en cohérence avec la hauteur de couchage des enfants, si l'organisation interne de l'établissement ne prévoit pas la présence permanente d'un professionnel auprès des enfants pendant leur sommeil.

III.4. - La biberonnerie

III.4.1 Lorsque l'établissement dispose d'une biberonnerie, celle-ci est de préférence, et non obligatoirement, à proximité de l'espace d'accueil des plus jeunes enfants. L'établissement doit également pouvoir proposer un espace propice à l'allaitement maternel.

III.4.2 Lorsque l'établissement dispose d'une biberonnerie, celle-ci permet la préparation des biberons dans le respect des règles de sécurité et d'hygiène alimentaire et comprend un évier (de préférence et non obligatoirement à commande non manuelle), un petit réfrigérateur, un placard et, le cas échéant, un chauffe biberon.

III.5. - Espaces nécessaires pour la direction, les réunions et les entretiens

III.5.1 Sauf à ce que l'établissement dispose d'une salle de réunion accessible en dehors des locaux, l'organisation de l'établissement permet d'aménager, y compris de manière temporaire, un espace adapté à la tenue des réunions d'équipe ou d'ateliers d'analyse de pratiques.

L'établissement dispose d'un aménagement et du mobilier adapté (chaises, tables) utilisables à ces occasions.

III.5.2 Dans les établissements d'une capacité inférieure ou égale à 39 places, l'organisation intérieure de l'établissement permet d'aménager un espace individuel et confidentiel de travail, en particulier pour la personne assurant la direction, la responsabilité ou la référence technique ainsi que pour le référent Santé & Accueil inclusif.

Dans les établissements d'une capacité supérieure ou égale à 40 places, l'organisation intérieure prévoit deux espaces de travail dont un dédié particulièrement aux missions de direction.

Le deuxième espace peut être mutualisé avec celui indiqué au III.5.1, peut servir pour les temps de travail et entretiens destinés aux familles et aux professionnels, peut également être aménagé de façon à accueillir momentanément un enfant qui justifie d'une attention particulière ou un petit groupe d'enfants lors d'une activité d'éveil (sans possibilité de compter dans la surface requise par place autorisée).

III.6. - Espaces techniques

III.6.1 L'établissement dispose d'un espace intérieur ou extérieur de rangement pouvant accueillir les poussettes et matériel de transport d'enfants appartenant aux parents ainsi que les poussettes multiplaces ou autres matériels utilisés par les professionnels lors des sorties.

III.6.2 L'établissement dispose d'espaces de rangements (d'environ 0,5m³/ place autorisée) utilisables notamment pour le matériel de puériculture, le linge, les jeux, le matériel artistique, le matériel utilisé dans le cadre de l'accueil inclusif, ainsi que les jouets extérieurs et intérieurs, le stockage des produits et matériel d'entretien et les produits d'hygiène (dont les couches).

L'indication de volumes de rangement comprend la globalité des divers lieux de stockage et de rangements de l'établissement, intérieurs et extérieurs.

III.6.3 Chaque établissement dispose d'un espace dédié à la préparation et au stockage des denrées alimentaires permettant une restauration collective, soumise à l'autorité compétente de la direction départementale de protection de la population.

L'espace de préparation des repas, pour lequel une déclaration a été transmise au préfet du département au moment de la demande d'autorisation ou d'avis de l'établissement conformément à l'article R. 2324-19 du code de la santé publique, peut-être :

- 1° Soit un espace dédié à la fabrication de repas sur place ;
- 2° Soit un espace de restauration satellite : local aménagé, desservi par une cuisine centrale, qui permet grâce à un service de livraison en liaison froide ou liaison chaude la préparation et le stockage des denrées proposées aux jeunes enfants.

L'espace de préparation des repas est situé en dehors des espaces d'activités des enfants. De préférence et non-obligatoirement, il comprend un accès direct depuis l'extérieur pour faciliter et sécuriser les livraisons et l'évacuation des déchets.

En cas de mutualisation de la biberonnerie et de l'espace de préparation des repas, il existe une organisation spatiale ou, si nécessaire, temporelle qui permet de repérer la zone dédiée à la confection des biberons.

Les pratiques d'hygiène sont à organiser conformément à la réglementation en vigueur et prévoient notamment la mise en œuvre d'un plan de maîtrise sanitaire et la formation du ou des professionnels en charge de la restauration collective dans l'établissement.

III.6.4 Lingerie

Si l'entretien du linge est réalisé sur place, l'établissement dispose d'une lingerie - buanderie. Si l'entretien du linge est confié à un prestataire, l'établissement dispose d'un espace de stockage du linge sale et d'un espace distinct pour le stockage du linge propre.

III.7. - Espace extérieur

III.7.1 Hors zone densément peuplée :

- les micro-crèches, petites crèches et crèches disposent d'un ou de plusieurs espaces extérieurs à usage privatif d'une surface minimale totale de 2 m² par place autorisée ;
- s'agissant des grandes et très grandes crèches, il ne peut pas être exigé que le ou les espaces extérieurs à usage privatif aient une surface totale supérieure à 80 m²;
- pour être pris en considération, un espace extérieur à usage privatif ne peut pas être inférieur à 20 m².



III.7.2 Lorsqu'un établissement ne dispose pas d'un espace extérieur à usage privatif, l'établissement précise dans son projet éducatif visé au 1° de l'article R. 2324-29 du même code selon quelles modalités est organisé l'accès de l'ensemble des enfants accueillis à des activités en plein air, dans le respect de la charte nationale d'accueil du jeune enfant prise par arrêté du ministre chargé de la famille.

III.7.3 Un espace extérieur à usage privatif est accessible depuis les espaces d'accueil des enfants de l'établissement ou, à défaut, situé à moins de 300 m de l'établissement. Il peut correspondre à un jardin, à une terrasse ou à une cour végétalisée. Il est réputé privatif dès lors que son usage est réservé aux enfants accueillis par l'établissement pendant au moins quinze heures par semaine. Cet espace peut faire l'objet d'une mutualisation.

III.7.4 L'espace extérieur est entouré d'une clôture, ou enceinte, d'une hauteur minimale de 150 cm sans points d'appui horizontaux et, le cas échéant, dont les barreaux sont écartés d'au maximum 11 cm.

L'espace entre le bas de la barrière et le sol est au maximum de 11 cm. Les portes ou portillons d'accès sont munis de fermeture que les enfants accueillis ne peuvent manipuler. Après analyse de l'environnement et des risques de chute d'objets identifiée, un dispositif de sécurité peut être installé pour protéger l'espace extérieur contre la chute d'objets depuis les autres bâtiments ou les étages supérieurs en surplomb.

III.7.5 L'espace extérieur est pour partie ombragé par la végétation ou par un dispositif adapté.

Il prévoit un aménagement et des matériaux ne présentant pas de risques pour les jeunes enfants.

Le revêtement de l'espace extérieur peut être synthétique ou non (tel que du gazon naturel).

III.7.6 Si l'espace extérieur est planté, les végétaux à épines, porteurs de baies, toxiques ou allergènes sont à proscrire.

L'espace extérieur peut accueillir un jardin potager.

III.7.7 Lorsque des jeux ou structures de psychomotricité sont fixés au sol dans l'espace extérieur, ils respectent les normes de sécurité en vigueur fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux.

III.7.8 En cas de présence d'un bac à sable, celui-ci est doté d'un dispositif de protection lorsqu'il n'est pas utilisé par les enfants. Le sable devra être renouvelé au minimum annuellement.

Chapitre IV : Matériel et équipement

IV.1. - Matériel de puériculture, jeux et jouets

IV.1.1 Le mobilier, le matériel de puériculture, le matériel d'éveil artistique, les livres, les jeux et les jouets à disposition des enfants répondent aux normes françaises de sécurité en vigueur et sont adaptés aux différents âges des enfants accueillis.

IV.1.2 Par dérogation, l'usage de matériaux de récupération à des fins éducatives et l'utilisation de biens d'occasion tels que définis à l'article <u>L. 321-1</u> du code du commerce sont possibles dès lors que ces biens ne présentent pas de danger manifeste ou notoire pour la santé des enfants (tel que le bisphénol A) et respectaient les normes françaises de sécurité à la date de leur première utilisation.

Ces usages sont laissés à l'appréciation des gestionnaires, des directeurs, des responsables ou référents techniques d'établissement des éducateurs de jeunes enfants ou des référents santé & accueil inclusif.

IV.2. - Matériel destiné aux professionnels

IV.2.1 Le matériel destiné à l'usage professionnel des adultes en charge de l'encadrement des enfants répond aux conditions d'ergonomie, de fonctionnalité et de confort pour accomplir leurs missions dans des conditions satisfaisantes (ex : fauteuil pour donner un biberon, tabouret à roulettes) conformément aux exigences du code du travail et dans les conditions fixées par l'article <u>R. 2324-28</u> du code de la santé publique.

IV.3. - Matériel de couchage

IV.3.1 Le matériel de couchage des enfants respecte les normes françaises en matière de sécurité. L'usage de ce matériel est en conformité avec l'âge des enfants accueillis.

V.4. - Hygiène

IV.4.1 Les espaces de change, ou sanitaires, disposent de poubelles pour couches usagées à ouverture non-manuelle ou se manipulant d'une seule main.

IV.4.2 Les conteneurs à déchets sont entreposés dans un local séparé des zones d'accueil des enfants.

IV.5. - Le matériel de communication interne

IV.5.1 Chaque unité d'accueil dispose de liaisons interphoniques ou téléphoniques internes à l'établissement, non accessibles aux enfants.

IV.5.2 Chaque unité d'accueil dispose d'un téléphone avec accès extérieur direct, d'une commande du dispositif du contrôle d'accès à l'établissement, le cas échéant, et de l'affichage des numéros d'urgence.



Titre 2 : Référentiel des crèches familiales

Pour les crèches familiales visées au 3° de l'article R. 2324-17 du code de la santé publique, les exigences fixées dans le titre premier du présent référentiel s'appliquent, à l'exception des suivantes : II.1 à II.1.3, II.2.2, II.3.5, II.5.2, II.5.4, III.1.2, III.2.1, III.4.1 à III.4.2, III.6.3, III.7.1 à III.7.5 et IV.5.1.

Titre 3 : Référentiel des accueils saisonniers ou ponctuels

Pour les accueils saisonniers ou ponctuels visés à l'article <u>R. 2324-49</u> du même code, les exigences fixées dans le titre premier du présent référentiel s'appliquent.

Titre 4 : Référentiel des accueils en semi plein-air visés au dernier alinéa du II. de l'article R. 2324-28

La surface totale des espaces intérieurs et extérieurs d'accueil des enfants garantit un minimum de

7 m2 par place autorisée. Les espaces intérieurs d'accueil pris en considération sont ceux précisés au II.1.3.

Les exigences du titre premier du présent référentiel s'appliquent, à l'exception des règles suivantes : II.1.1, II.1.2, III.7.1 à III.7.3.

ANNEXE II

RÉFÉRENTIEL D'INFORMATIONS À COMMUNIQUER

- I. Informations destinées au public, à afficher (*) ou à mettre à disposition en établissement d'accueil du jeune enfant
- Plan du bâtiment et consignes en cas d'évacuation (issues de secours) (*)
- Numéros des services de secours (*)
- Consignes Vigipirate (*)
- Interdiction de fumer (article <u>L. 3512-8</u> du code de la santé publique) (*)
- Interdiction de vapoter (article L. 3513-3 du code de la santé publique) (*)
- Consignes en lien avec les recommandations ministérielles ou préfectorales en vigueur (sanitaires,
 - sécurité, canicule...)
- Projet d'établissement
- Règlement de fonctionnement de l'établissement
- Affiche du numéro national Enfance en danger : 119 (*)
- Affiche du numéro national concernant les violences infra familiales : 3919
- Numéro des services de soutien à la parentalité à proximité de l'établissement (proposés par les services de protection maternelle et infantile, de la caisse d'allocations familiales, d'associations, comme les lieux d'accueil enfants-parents...)
- Informations de prévention de la violence éducative ordinaire
- Calendrier vaccinal
- Affichage des menus proposés aux enfants
- Charte nationale d'accueil du jeune enfant
- (*) Ces documents doivent obligatoirement faire l'objet d'un affichage.

II. - Informations à afficher, ou à mettre à disposition, dans les locaux dédiés aux professionnels

Plan du bâtiment et consignes en cas d'évacuation (issues de secours)

Numéros des services de secours

Consignes vigipirate, protocole de mise en sûreté et fiche reflexe « risque attentat ou intrusion extérieure »

Interdiction de fumer (article <u>L. 3512-8</u> du code de la santé publique)

Interdiction de vapoter (article <u>L. 3513-3</u> du code de la santé publique)

Consignes en lien avec les recommandations ministérielles ou préfectorales en vigueur (sanitaires, sécurité, canicule...)

Consignes de sécurité et d'incendie (articles R. 4227-34 à R. 4227-38 du code du travail),

Modalités d'accès et de consultation du document unique d'évaluation des risques professionnels (articles R. 4121-1 à R. 4121-4 du code du travail) avec le nom des assistants de prévention et le carnet à souche disponible

Coordonnées de la médecine du travail et des services de secours d'urgence (article <u>D. 4711-1</u> du code du travail)

Protocoles en viqueur dans l'établissement

Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant

Projet d'établissement et règlement de fonctionnement

Informations syndicales

Informations relatives à la convention collective

Fait le 31 août 2021.

Pour le secrétaire d'État et par délégation : La Directrice générale de la cohésion sociale,

V. Lasserre



7- Arrêté du 23 septembre 2021 charte nationale pour l'accueil du jeune enfant

Arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant

Publics concernés : établissements et professionnels d'accueil du jeune enfant ; services départementaux de la protection maternelle et infantile ; caisses des allocations familiales ; comités départementaux des services aux familles.

Objet : définition d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: cet arrêté a pour objet de définir la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, texte de référence pour les établissements d'accueil du jeune enfant dans la conception de leur projet d'établissement et dans leurs pratiques professionnelles quotidiennes.

Le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles <u>L. 214-1-1, L. 421-3 et</u> R. 421-3 1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 2324-17, R. 2324-29,

Arrête::

ART. 1 -

Il est adopté une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant figurant en annexe au présent arrêté tel que prévu à l'article <u>L. 214-1-1</u> du code de l'action sociale et des familles.

ART. 2 –

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française

Fait le 23 septembre 2021.

Pour le secrétaire d'État et par délégation : La Directrice générale de la cohésion sociale, V. Lasserre

CHARTE NATIONALE POUR L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT PRÉAMBULE

En application de l'article <u>L. 214-1-1</u> du code de l'action sociale et des familles, cette charte établit les principes applicables à l'accueil du jeune enfant. Les « DIX GRANDS PRINCIPES POUR GRANDIR EN TOUTE CONFIANCE » qui la résument sont, quel que soit le mode d'accueil, mis à disposition des titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux des enfants accueillis ; ils sont en outre affichés dans les établissements et services d'accueil du jeune enfant.

L'ensemble des professionnels de l'accueil du jeune enfant - salariés à domicile, assistants maternels, personnels de crèche - intègrent à leur pratique professionnelle les principes posés par la charte, notamment :

- en contexte collectif, en expliquant au projet d'accueil la manière dont la structure décline ces principes dans la vie de l'établissement ou du service ; cette déclinaison fait l'objet d'échanges réguliers au sein de l'équipe ;
- en contexte individuel, en faisant l'objet d'échanges réguliers entre professionnel et parents, ainsi qu'entre professionnels et le cas échéant avec l'animateur de relais petite enfance fréquenté par le professionnel ; le cas échéant, le professionnel explique au projet éducatif mentionné au 1° de l'arrêté du 16 août 2021 relatif à la première demande de renouvellement de l'agrément d'un assistant maternel la manière dont il décline ces principes dans sa pratique.

DIX GRANDS PRINCIPES POUR GRANDIR EN TOUTE CONFIANCE

- 1. Pour grandir sereinement, j'ai besoin que l'on m'accueille quelle que soit ma situation ou celle de ma famille.
- 2. J'avance à mon propre rythme et je développe toutes mes facultés en même temps : pour moi, tout est langage, corps, jeu, expérience. J'ai besoin que l'on me parle, de temps et d'espace pour jouer librement et pour exercer mes multiples capacités.
- 3. Je suis sensible à mon entourage proche et au monde qui s'offre à moi. Je me sens bien accueilli quand ma famille est bien accueillie, car mes parents constituent mon point d'origine et mon port d'attache.
- 4. Pour me sentir bien et avoir confiance en moi, j'ai besoin de professionnels qui encouragent avec bienveillance mon désir d'apprendre, de me socialiser et de découvrir.
- 5. Je développe ma créativité et j'éveille mes sens grâce aux expériences artistiques et culturelles. Je m'ouvre au monde par la richesse des échanges interculturels.
- 6. Le contact réel avec la nature est essentiel à mon développement.
- 7. Fille ou garçon, j'ai besoin que l'on me valorise pour mes qualités personnelles, en dehors de tout stéréotype. Il en va de même pour les professionnels qui m'accompagnent. C'est aussi grâce à ces femmes et à ces hommes que je construis mon identité.
- 8. J'ai besoin d'évoluer dans un environnement beau, sain et propice à mon éveil.
- 9. Pour que je sois bien traité, il est nécessaire que les adultes qui m'entourent soient bien traités. Travailler auprès des tout-petits nécessite des temps pour réfléchir, se documenter et échanger entre collègues comme avec d'autres intervenants.
- 10. J'ai besoin que les personnes qui prennent soin de moi soient bien formées et s'intéressent aux spécificités de mon très jeune âge et de ma situation d'enfant qui leur est confié par mon ou mes parents.

ACCUEILLIR LES FILLES, LES GARÇONS ET LEURS FAMILLES, DE LA NAISSANCE À TROIS ANS

L'enfant est le cœur de métier des professionnels auxquels il est confié par ses parents. Il doit être au cœur des orientations politiques qui organisent son accueil.

Ce texte définit le cadre commun, les principes et les valeurs essentielles que partagent les professionnels de l'accueil du jeune enfant. Il concerne l'ensemble des modes d'accueil, individuels et collectifs, et s'adresse à toutes celles et ceux qui les conçoivent, les mettent en œuvre et les font progresser : élus, gestionnaires, spécialistes, institutions et services, professionnels et parents.

Dans un mode d'accueil bienveillant et instruit de ses besoins spécifiques, le jeune enfant débute sa recherche pour connaître et comprendre le monde. En compagnie des autres, il apprend à y trouver sa place, son expression propre et sa liberté. En lien avec les familles, les modes d'accueil posent ainsi les bases d'une citoyenneté épanouie et responsable.

Les petites filles et les petits garçons vivent, de leur naissance à leur troisième année, une période cruciale et spécifique de leur développement, qui pose les bases de la construction de leur personnalité, de leur rapport aux autres et au monde. La prime enfance est fondatrice de la personne, sans être prédictive de son avenir. À cet âge, et pour qu'un petit humain se reconnaisse lui-même comme tel, il faut que d'autres humains prennent soin de lui avec affection et avec la considération que mérite sa personne et la promesse d'avenir qu'il représente, pour lui, et pour la société. Le petit enfant naît en attente de leurs regards, de leurs gestes et paroles, qui donneront sens à ses perceptions, ses sensations, ses expressions, et ses expériences. L'ensemble des professionnels qui accueillent les tout-petits, et prennent le relais des familles qui les leur confient, jouent donc un rôle essentiel dans le développement et l'épanouissement physique, affectif, cognitif et social des enfants.

Chaque enfant, chaque famille, est unique. Ils s'inscrivent en même temps dans une société en évolution. Les petites filles et petits garçons accueillis portent leur histoire et leur singularité. Quel que soit le mode de vie de leur famille, quelles que soient leurs situations particulières, sociales, de santé ou de handicap, toutes et tous doivent pouvoir être accueillis ensemble. Le développement des modes d'accueil est, par ailleurs, un objectif à poursuivre afin d'accueillir les enfants qui en sont encore éloignés, dans une perspective de mixité sociale et d'inclusion, conditions d'une citoyenneté partagée.

Le secteur de la petite enfance s'adapte aux transformations sociales, familiales, culturelles et à l'évolution des savoirs. Les modes d'accueil de la petite enfance, qu'ils soient individuels ou collectifs, doivent répondre aux attentes spécifiques de chaque enfant, en lien avec sa famille, en favorisant le vivre ensemble et l'égalité entre tous les enfants. Ils doivent offrir aux enfants les conditions d'un accueil sécurisant, personnalisé, ludique, encourageant sa vitalité découvreuse, son désir d'apprendre, de s'exprimer et de se socialiser. Accueillir le jeune enfant, c'est prendre soin de sa vulnérabilité et de ses potentialités. L'accueil de la petite enfance est ouvert sur le monde environnant, la nature, la culture, les sciences. Les professionnels accueillent les enfants avec compétence, sensibilité, affection, et respect.

Pour remplir cette mission, les professionnels bénéficient de formations, initiales et continues, qui prennent en compte le dernier état des connaissances en matière de développement de l'enfant, en s'inspirant des avancées de la recherche, de l'expérience des métiers, et en intégrant les exigences liées à la reconnaissance de l'enfant et de ses droits fondamentaux. Ces formations permettent d'établir des passerelles entre les diplômes, de garantir les progressions de carrière et de développer une culture commune à toutes les personnes intervenant auprès des enfants, ou œuvrant pour l'organisation de leur mode d'accueil. La France est un pays pionnier de l'accueil des jeunes enfants. Si le système qu'elle a mis en place constitue une

référence internationale, il est marqué, du fait de sa longue histoire, par une grande diversité des modes d'accueil, des profils de professionnels spécialisés, et des références scientifiques d'appui. L'Etat encourage la structuration du secteur de la petite enfance, en vue de contribuer à la formation d'une identité commune à l'ensemble des professionnels qui s'y impliquent et de définir des objectifs et principes communs à l'ensemble des acteurs du domaine.

Le texte-cadre national pour l'accueil des jeunes enfants constitue une référence pour les professionnels de l'accueil individuel et collectif, les gestionnaires de structures, les formateurs, les services chargés de l'agrément et du contrôle des différents modes d'accueil, qui ont pour priorité le développement, l'épanouissement et le respect des droits des enfants, en relation avec leurs familles.

Ce texte-cadre expose les principes que la France adopte, en vue de garantir les meilleures conditions d'accueil à ses très jeunes citoyens. En prenant en compte les besoins fondamentaux des tout-petits, il reformule les pratiques professionnelles à partir du point de vue de l'intérêt supérieur de l'enfant, et explicite la manière dont le monde de la petite enfance peut poser les bases nécessaires à un développement complet et harmonieux, respectueux des droits, des besoins et de la singularité de chaque petite fille et de chaque petit garçon.

DIX PRINCIPES POUR ACCUEILLIR LES JEUNES ENFANTS ET LEURS FAMILLES, DE LA NAISSANCE À TROIS ANS

1. L'accueil du jeune enfant doit répondre aux spécificités de sa situation.

« Pour grandir sereinement, j'ai besoin que l'on m'accueille quelle que soit ma situation et celle de ma famille. »

Le jeune enfant, comme tout enfant, est reconnu comme sujet, citoyen et personne de droit. La France garantit les droits énoncés par la Convention internationale des droits de l'enfant et prend systématiquement en considération l'intérêt supérieur de l'enfant. Accueillir les jeunes enfants, c'est faire à chacun d'eux une place dans la société.

Tous les enfants ont besoin d'un environnement attentif qui prenne en compte leur singularité. Tout enfant doit pouvoir être accueilli quelle que soit sa situation ou celle de sa famille : enfants de parents migrants et/ou allophones, enfants issus de familles en difficulté sociale, enfants placés judiciairement ou dont les parents font l'objet d'une procédure judiciaire, enfants de parents qui travaillent en horaires atypiques, ou qui ont tout simplement besoin de concilier leur vie professionnelle, leur vie familiale et leur vie sociale.

Les enfants qui ont des besoins spécifiques, notamment parce qu'ils sont en situation de handicap ou vivent avec une maladie chronique, participent autant que possible aux activités prévues avec tous les enfants, moyennant, le cas échéant, un aménagement ou un encadrement particulier. Il peut, dans ces situations, être utile d'ajuster les modalités d'accueil de ces enfants, en combinant des temps en accueil collectif et des temps en accueil individuel.

Les professionnels sont invités à la neutralité philosophique, politique, religieuse, dans leurs activités avec les enfants et leurs contacts avec les familles. Cette neutralité, constitutive de la posture professionnelle, garantit le respect de la liberté de conscience des enfants et de leurs parents, dans un esprit d'accueil fait d'écoute et de bienveillance, de dialogue et de respect mutuel, de coopération et de considération.

2. Un accueil de qualité doit respecter la spécificité du développement global et interactif du jeune enfant, dans une logique de prime éducation.

« J'avance à mon propre rythme et je développe toutes mes facultés en même temps : pour moi, tout est langage, corps, jeu, expérience. J'ai besoin que l'on me parle, de temps et d'espace pour jouer librement et pour exercer mes multiples capacités. »

Les professionnels de la petite enfance occupent un statut intermédiaire entre la famille et la société :

présents dans l'intimité et le quotidien des enfants, ce sont des passeurs, qui aident l'enfant à se socialiser.

La prime éducation est nourrie des connaissances sur la richesse des capacités, mais aussi sur la vulnérabilité et la sensibilité qui caractérisent le jeune enfant. Elle consiste à soutenir, chez l'enfant, la mise en place de ses capacités propres de réflexion et d'action. Il s'agit de l'aider patiemment à prendre conscience de ce qu'il vit et fait, et à développer sa personnalité.

L'accueil de la petite enfance requiert une conception globale, attentionnée et non normative du développement du jeune enfant et de la parentalité. Les projets d'accueil développés tant par les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) que par les assistants maternels et les salariés à domicile doivent s'en inspirer.

Pour le jeune enfant, tout est langage, corps, jeu, expérience. Les dimensions physique, cognitive, affective et sociale de son développement sont indissociables et en interaction constante.

Chaque enfant se développe à son propre rythme. Les premières années de la vie se caractérisent par des écarts de maturation entre les différentes sphères du développement, qui ne procède pas de façon linéaire ni par paliers, mais par vagues ; une acquisition se perd pour faire place à une nouvelle, puis reviendra sous une autre forme à un autre moment.

Le jeu spontané et l'activité sont sources d'éveil et d'autonomie. Le jeu est un vecteur essentiel pour le développement de l'autorégulation, du langage et des compétences cognitives et sociales. En s'appuyant sur les intérêts des enfants et en privilégiant l'activité libre, le développement de l'enfant avant trois ans peut être envisagé autrement que sur le registre des stimulations éducatives programmées.

Il n'est pas recommandé de laisser un enfant de moins de trois ans devant un écran (smartphone, tablette, ordinateur, télévision) compte tenu des risques pour son développement. L'enfant a besoin d'interagir avec son environnement, d'utiliser ses cinq sens et d'être en mouvement.

3. La relation entre l'enfant et tous les adultes qui l'entourent se construit en confiance et clarté.

« Je suis sensible à mon entourage proche et au monde qui s'offre à moi. Je me sens bien accueillie quand ma famille est bien accueillie, car mes parents constituent mon point d'origine et mon port d'attache. »

L'accueil d'un jeune enfant implique le travail avec sa famille. La qualité relationnelle et la coopération entre professionnels et parents, dans une approche prévenante et non normative à l'égard des familles, est un facteur d'épanouissement de l'enfant et de réassurance de ses parents. Ce travail suppose une posture professionnelle de non jugement, mais également une différenciation claire, pour l'enfant, entre liens parentaux et liens professionnels. Ceci exige un travail de réflexion, de supervision et d'apport de connaissances partagées entre les professionnels et avec les autres acteurs concernés.

Les familles et les professionnels s'enrichissent réciproquement en partageant leurs connaissances et leurs idées. L'accompagnement à la parentalité respecte les valeurs de chaque famille, leur diversité, sans injonction normative et sans remise en cause des droits de l'enfant. Ce partenariat nécessite des lieux et des temps de disponibilité pour les échanges

entre professionnels et parents.

La définition claire des positions et des rôles différenciés entre parents et professionnels va de pair avec la convergence entre le projet éducatif parental et le projet d'accueil professionnel souhaité. Le dialogue et des actions communes permettent de tisser une relation confiante, sur laquelle les enfants structurent et élargissent leurs repères d'identité.

Dans un esprit de participation, qui exclut les logiques de consommateurs et de clients, les parents doivent trouver leur place dans les instances décisionnelles des modes d'accueil, notamment en participant aux conseils de crèches et aux conseils d'administration des structures gestionnaires d'établissements d'accueil.

L'usage des outils de communication à distance, en particulier les webcams, freine la mise en place des processus de séparation et d'individualisation des enfants et des parents, qui permettent que le tout-petit puisse avancer vers son autonomie.

Les partenaires locaux participent au dynamisme du mode d'accueil. Celui-ci s'inscrit dans un environnement donné : quartier, village, écoles, maisons de retraite, tissu associatif, complexes sportifs, espaces naturels, activités et ressources locales. Les professionnels sont invités à créer des partenariats avec les associations ou équipements publics du territoire pour donner corps à cette inscription dans une vie commune et partagée.

4. Un encadrement bienveillant, sécurisant, pluriel, ludique et ouvert sur le monde favorise la confiance en soi, en les autres et en l'avenir.

« Pour me sentir bien et avoir confiance en moi, j'ai besoin de professionnels qui encouragent avec bienveillance mon désir d'apprendre, de me socialiser et de découvrir. »

Le jeune enfant naît dépendant mais pas impuissant. Il a des capacités d'imitation, d'empathie et de communication, est armé de ses cinq sens et mû par une vitalité découvreuse, qui en font d'emblée un partenaire de relation, de langage et d'observation. Les modes d'accueil se fondent sur ces aptitudes pour aider l'enfant à élargir sa palette affective, culturelle, sociale et intellectuelle. Ils offrent aux enfants des relations et un environnement riche, mais sans surstimulation d'une sphère au détriment d'une autre.

Accueillir un jeune enfant dans sa singularité exige de prendre en compte son vécu néonatal et familial.

Chaque enfant a besoin d'être entouré avec précaution, bien-traitance et attention prévenante. La qualité humaine et professionnelle, le type d'organisation des modes d'accueil ont, en euxmêmes, des effets de prévention médicale, sociale et psychologique.

Les enfants s'épanouissent dans la continuité et la fiabilité de leur environnement. Le respect des rythmes de l'enfant et de son besoin d'attachement affectif, de stabilité des liens, des lieux et des temps est une priorité devant laquelle les logiques administratives et gestionnaires doivent s'ajuster.

S'adresser à l'enfant de manière personnalisée et encourageante participe au développement de son indépendance et de sa confiance en lui et envers autrui. Lorsque les enfants ressentent de la confiance, de l'amour et du respect, ils se sentent plus forts.

L'enfant est acteur de son développement. Les modes d'accueil sont ludiques et ouverts sur le monde. Ils offrent à l'enfant les moyens de faire et de connaître par lui-même, et encouragent sa vitalité découvreuse, son désir d'apprendre et d'être en société. Pour cela, l'organisation et les équipements d'accueil doivent laisser place aux initiatives des enfants et des adultes. Ils doivent être suffisamment créatifs et évolutifs d'une part pour s'ajuster au développement, aux capacités et aux goûts des enfants, d'autre part pour favoriser l'originalité et l'évolution du projet de travail des professionnels. et des structures.

Chez le jeune enfant, le corps est le médium privilégié pour établir des liens qui sécurisent, pour jouer, s'exprimer, apprendre et se faire des amis. Les modes d'accueil des jeunes enfants doivent donc accorder une attention particulière à la délicatesse des soins, à l'écoute de l'enfant, à la liberté des mouvements, à la variété des objets et matières à manipuler et aux découvertes multi-sensorielles.

Les jeunes enfants naissent avec une appétence et des capacités de relation et de communication. Spontanément les professionnels de la petite enfance accompagnent de paroles le quotidien des enfants. La communication avec et entre les enfants est multiforme. Mais le langage n'est pas qu'un instrument de communication. La musique, les chants, les jeux rythmés et surtout s'adresser à un enfant, et pas seulement au groupe, lui permettent d'entrer dans le langage parlé. Les enfants accueillis doivent pouvoir entrer en conversation ou dans un jeu de langage à plusieurs sans être dérangés. Organiser des moments en petits groupes, faire sentir à l'enfant qu'on s'intéresse à ce qu'il va exprimer soutient son désir et son plaisir de parler.

5. L'art, la culture et les échanges interculturels permettent à l'enfant de construire sa place dans un monde qu'il découvre.

« Je développe ma créativité et j'éveille mes sens grâce aux expériences artistiques et culturelles. Je m'ouvre au monde par la richesse des échanges interculturels. »

Dès le premier âge, les petites filles et les petits garçons sont d'emblée attirés par le visage humain, la musique, la danse, le mouvement, les images, les livres.

L'art et la culture permettent à l'enfant de construire sa sensibilité, sa liberté intérieure, son expression personnelle et son rapport au monde. Les modes d'accueil réaffirment le droit du jeune enfant d'accéder au patrimoine culturel, à la création et à l'expérience artistiques, qui contribuent et contribueront au libre et plein développement de son identité.

La rencontre avec des œuvres et des artistes, la pratique vivante des activités culturelles, la découverte du livre, des instruments de musique et d'arts plastiques, l'émotion esthétique doivent faire partie du quotidien des enfants dans les modes d'accueil.

Les modes d'accueil doivent s'ouvrir à la présence d'artistes, aux apports des talents des familles, aux opportunités locales, aussi bien dans l'organisation de l'accueil au quotidien que lors de moments exceptionnels ou festifs. Les approches culturelles et artistiques, la recherche d'un cadre esthétique, doivent être intégrées à la formation des professionnels.

L'ouverture au monde passe également par la rencontre avec des langages, des gestes, des mots et des chansons d'autres cultures, qui élargissent l'horizon d'expérience sensorielle du jeune enfant, et l'initient à la richesse de la diversité humaine.

6. La nature joue un rôle essentiel pour l'épanouissement des enfants.

« Le contact réel avec la nature est essentiel à mon développement. »

Le jeune enfant prend connaissance du monde par sa sensibilité, où sont liés le corporel, le cognitif, l'affectif, l'émotionnel et le social. Etre au contact de la nature, c'est apprendre à la connaître, à l'aimer et à la respecter.

Les espaces naturels constituent d'excellents outils pédagogiques. Ils offrent de multiples sources de jeux, de découvertes et d'apprentissage en invitant les enfants à manipuler, partager, tâtonner et explorer.

La sensibilisation des enfants à la richesse et à la beauté de leur environnement naturel commence très tôt. Le contact avec les minéraux, les végétaux et les animaux est indispensable à leur épanouissement. Accompagner leur exploration et leur observation, leurs sensations des

phénomènes naturels, des rythmes et des saisons, les aide à construire leur conscience du temps, de l'espace, et du vivant dans sa globalité.

7. La lutte contre les stéréotypes sexistes est un enjeu essentiel dès la prime enfance.

« Fille ou garçon, j'ai besoin que l'on me valorise pour mes qualités personnelles, en dehors de tout stéréotype. Il en va de même pour les professionnels qui m'accompagnent. C'est aussi grâce à ces femmes et ces hommes que je construis mon identité. »

Les jeunes enfants observent celles et ceux qui prennent soin d'eux. Ils voient aujourd'hui l'omniprésence des femmes dans les modes d'accueil. Il existe par ailleurs une asymétrie des attitudes professionnelles dans les soins, jeux et activités entre les filles et les garçons. Les enfants remarquent qu'on les considère différemment selon qu'ils sont une petite fille ou un petit garçon. Ainsi, ils intériorisent très tôt les stéréotypes de genre et la division sexuée des rôles sociaux.

L'attention des professionnels à ne pas transmettre de manière précoce des stéréotypes de comportement liés au sexe de l'enfant va de pair avec l'accompagnement de la prise de conscience des jeunes enfants de leur identité de petite fille et de petit garçon et la fierté qu'ils en tirent.

Les enfants ont besoin d'être valorisés pour leurs compétences personnelles et non en fonction des rôles habituellement attribués à chaque genre. Il est nécessaire de veiller à ce que les petites filles et les petits garçons soient encouragés de la même manière à aller vers les activités qui suscitent leur intérêt, sans être freinés. L'observation et le questionnement des attitudes de socialisation différenciée des filles et des garçons sont intégrés à la formation des professionnels.

La mixité des personnels dans l'accueil, l'éducation et le soin des enfants quel que soit leur âge est un facteur d'égalité, car elle offre aux enfants des modèles et des relations socialement plus riches dans un monde constitué d'hommes et de femmes. Elle doit être encouragée à tous niveaux, dans l'orientation scolaire et professionnelle, la formation, le recrutement.

8. Les modes d'accueil doivent offrir un environnement sain, garantissant tant la sécurité de l'enfant que les conditions de déploiement de son éveil.

« J'ai besoin d'évoluer dans un environnement beau, sain et propice à mon éveil. » Une organisation souple et bien conçue des espaces doit permettre la mise en œuvre d'activités créatives et riches, ainsi que des temps de rêverie et, autant que possible, de jeux, de sorties en extérieur et dans la nature.

Les normes relatives aux EAJE doivent être appliquées avec discernement, toujours en vue du bien-être et du bon développement de l'enfant. Elles posent un ensemble d'objectifs dont l'atteinte effective compte plus que les moyens d'y parvenir, lesquels doivent être évalués en tenant compte du contexte et de la configuration de chaque lieu d'accueil.

Les enfants sont plus vulnérables que les adultes car leur système immunitaire n'est que partiellement développé. Garantir un environnement sain pour l'enfant, c'est veiller à la propreté des équipements et à la bonne qualité de l'air intérieur. Les professionnels pourront également veiller à proscrire l'usage des téléphones portables à proximité des enfants, à limiter l'usage de matériaux potentiellement nocifs et polluants et l'émission, dans les pièces d'accueil, d'ondes électromagnétiques dont les effets sont encore mal connus.

9. Des modes d'accueil participatifs, évolutifs, et bien-traitants, pour accompagner l'intelligence en mouvement des enfants.

« Pour que je sois bien traité, il est nécessaire que les adultes qui m'entourent soient bien traités. Travailler auprès des tout-petits nécessite des temps pour réfléchir, se documenter et échanger entre collègues et avec d'autres intervenants. »

Le petit enfant suscite, chez les adultes qui s'occupent de lui, des émotions, des pensées positives ou négatives qui rejaillissent dans leur attitude, souvent à leur insu. La nature et la puissance de ces réactions sont différentes selon la place, la fonction et le rôle occupés vis à vis des enfants. Il est essentiel d'en avoir conscience, d'en parler, d'y réfléchir entre professionnels pour réajuster sa pratique. C'est pourquoi des temps systématisés et réguliers de réflexion et d'observation partagées doivent permettre d'analyser collectivement les pratiques.

La réflexivité entre professionnels, la pluridisciplinarité, la supervision des pratiques sont des outils qui nourrissent leur capacité de création, de changement et d'innovation et qui soutiennent la motivation et l'intérêt du travail avec les enfants et leurs familles.

Les lieux d'accueil pour les jeunes enfants requièrent une intelligence professionnelle collective. Les savoir-faire et les savoirs académiques sur le jeune enfant doivent se nourrir mutuellement. Les rapprochements entre la recherche et les modes d'accueil, l'accès aux connaissances, doivent s'intégrer au projet d'accueil.

L'élaboration du projet d'accueil, y compris pour l'accueil individuel, vise le bien-être des enfants accueillis, de leurs familles et des professionnels. Sa conception collective et concertée est la condition de son partage et de sa mise en œuvre dynamique. Ce projet d'accueil favorise l'expression et l'initiative des enfants, ainsi que leur participation.

L'enfant est tributaire du climat émotionnel. S'occuper de jeunes enfants est passionnant, utile mais source de fatigue et de tensions. Les professionnels s'impliquent dans leur travail avec leur sensibilité et leur corps, ce qui peut les fragiliser et engendrer épuisements et souffrances professionnelles. La qualité humaine des relations de travail, le type d'organisation, l'aménagement des espaces réservés au personnel, l'ergonomie des équipements contribuent à la prévention des risques professionnels et au bien-être.

Il est recommandé, en cas de souffrance au travail, de faire appel à un tiers extérieur hors hiérarchie, pour élucider et dénouer les interactions complexes à l'œuvre entre les professionnels, les jeunes enfants et les familles.

L'enfant doit être protégé et respecté dans son intégrité. L'usage de la violence, physique, verbale ou psychologique, n'est pas une méthode éducative et a des conséquences sur le développement de l'enfant. Tout professionnel s'interdit, dans sa pratique, de recourir à la violence et aux humiliations.

Les professionnels doivent connaître leur environnement institutionnel et juridique pour prévenir, détecter, signaler les cas de négligence et de violences faite aux enfants, qu'elles soient familiales ou professionnelles. Leur employeur doit garantir les conditions de recueil de leur parole et de celle des enfants. Il doit, le cas échéant, permettre la remise en question des pratiques qui posent problème.

10. Des professionnels qualifiés et en nombre suffisant sont la garantie première d'un accueil de qualité.

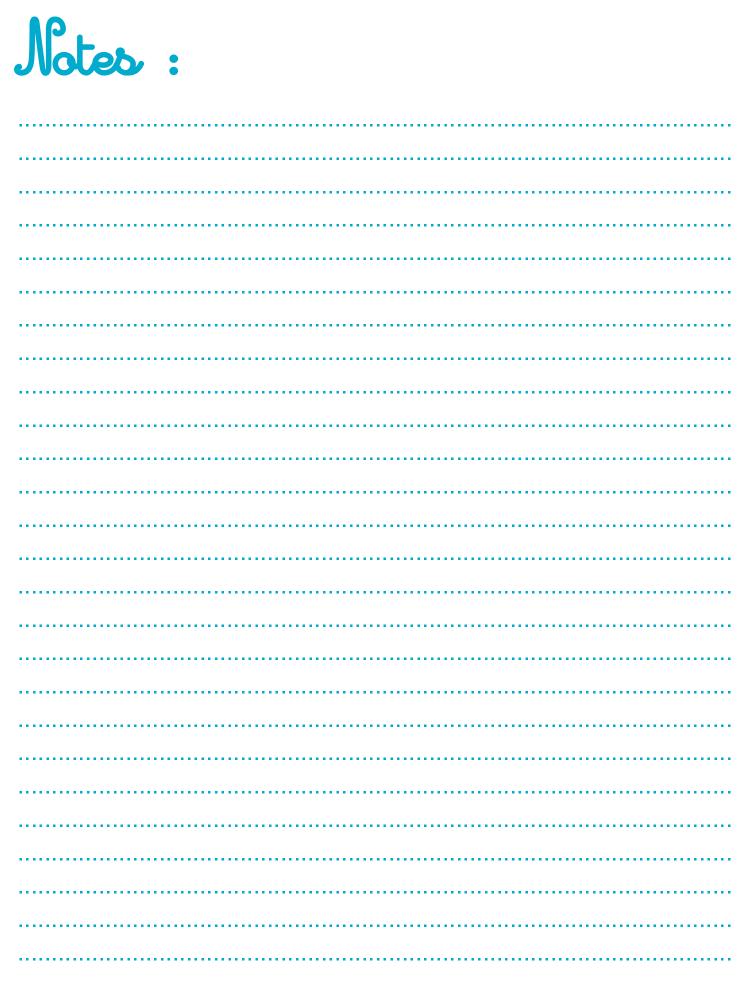
« J'ai besoin que les personnes qui prennent soin de moi soient bien formées et s'intéressent aux spécificités de mon très jeune âge et de ma situation d'enfant qui leur est confié par mon ou mes parents. »

L'enjeu crucial que représente l'accueil du jeune enfant exige que les métiers qui y concourent soient qualifiés et offrent des perspectives de carrière attractives. Des professionnels suffisamment nombreux, compétents et motivés forment la base sur laquelle l'ensemble du monde de la petite enfance repose.

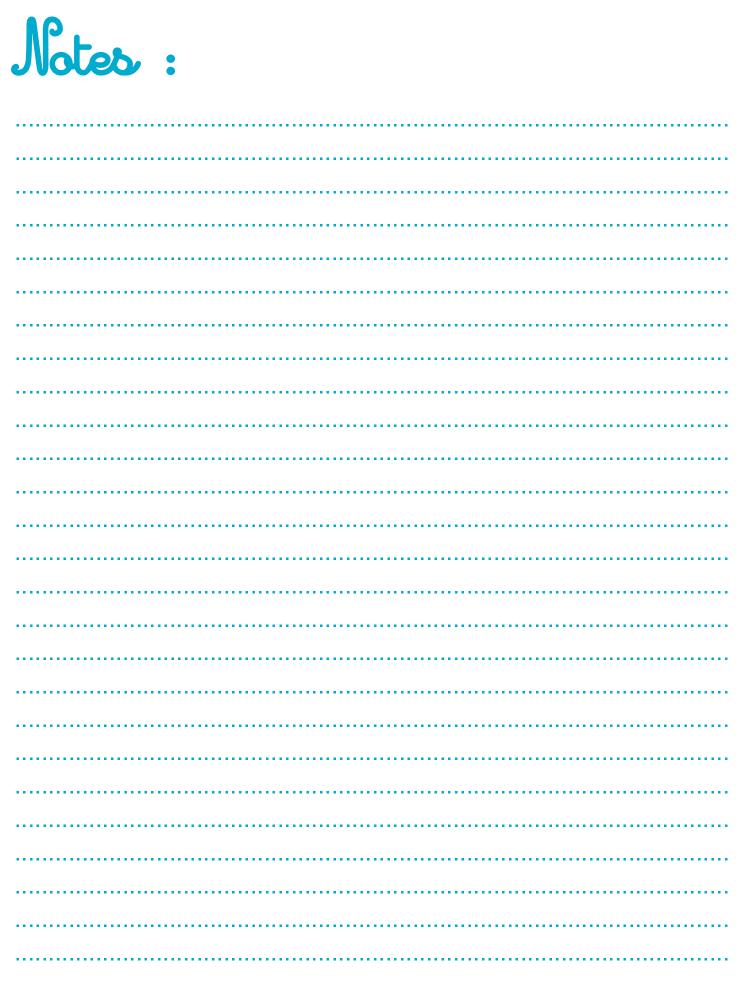
Tous les professionnels de l'accueil collectif et individuel doivent avoir accès à une formation initiale professionnalisante et à la formation continue pour acquérir les connaissances sur le développement du jeune enfant, suivre l'évolution des connaissances et des pratiques dans leur domaine, se perfectionner et progresser tout au long de leur carrière.

Une base de connaissances communes consacrée au développement du jeune enfant dans la formation initiale, et des formations continues transverses à l'ensemble des professionnels de l'accueil individuel comme de l'accueil collectif, forgent leur identité commune.

Les professionnels, dans leur formation, sont sensibilisés aux actions de promotion de l'égalité entre les filles et les garçons, à l'implication égale des deux parents, au repérage et au traitement des situations de violences intrafamiliales, aux droits de l'enfant et à l'éveil artistique et culturel. Les pratiques professionnelles et les contenus des formations s'inspirent du dernier état de la connaissance sur les particularités du développement du jeune enfant et de ses relations avec le monde qui l'entoure, mais aussi sur la parentalité et les évolutions familiales ou sociétales.











CAF de la Vienne 41 rue du Touffenet 86044 POITIERS 05 17 84 21 40



L'essentiel & plus encore

MSA Sèvres-Vienne 37 rue de Touffenet 86042 POITIERS - cedex 9 05 49 44 54 26



Département de la Vienne Place Aristide Briand CS 80319 - 86008 POITIERS 05 49 55 66 00



Département de la Vienne

Direction Générale Adjointe des Solidarités Service de Protection Maternelle et Infantile 39 rue de Beaulieu - 86034 Poitiers cedex

Tél.: 05 16 52 60 15
lavienne86.fr